Entente collective

Télévision

entre

Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

et

Association québécoise de la production médiatique

En vigueur du 11 août 2024 au 12 août 2028

Table des matières

Chapitre 1 But et champ d'application 1

1.1 But 1
1.2 Champ d'application 1
1.3 Producteurs liés 1
1.4 Employés non visés 1
1.5 Stagiaires et apprentis 1
1.6 Résident étranger 2
1.7 Résident québécois 2
1.8 Application lors d'une captation de spectacle 2

Chapitre 2 Définitions 4

2.1 Allocation 4
2.2 AQPM 4
2.3 AQTIS 514 AIEST 4
2.4 Bloc d'enregistrement 4
2.5 Bris de plateau 4
2.6 Budget 4
2.7 Calendrier d'enregistrement 4
2.8 Captation de spectacle 4
2.9 CNESST 5
2.10 Contrat d'engagement 5
2.11 Convocation 5
2.12 Coproduction 5
2.13 Début général de plateau 5
2.14 Délégué d'équipe 5
2.15 Documentaire 5
2.16 Dramatique 6
2.17 Émission sportive 6
2.18 Employé 6
2.19 Enregistrement (ou Tournage) 6
2.20 Équipe AQTIS 514 AIEST 6
2.21 Équipe AQTIS 514 AIEST de plateau 6
2.22 Feuille de service 6
2.23 Feuille de temps 7
2.24 Force majeure 7
2.25 Forfait 7
2.26 Forfait quotidien de base (FQB) 7

2.27 Forfait quotidien minimum (FQM) 7
2.28 Forfait quotidien applicable (FQA) 7
2.29 Formulaire de remise 7
2.30 Indemnité 7
2.31 Jour garanti 7
2.32 Loi 7
2.33 Loi de 2009 8
2.34 LATMP 8
2.35 LSST 8
2.36 Magazine 8
2.37 Maison de services 8
2.38 Membre de l'AQTIS 514 AIEST 8
2.39 Membre reconnu 8
2.40 Navette 8
2.41 Permissionnaire 8
2.42 Pénalité 8
2.43 Plan complémentaire 9
2.44 Plateau 9
2.45 Prime 9
2.46 Producteur 9
2.47 Production 9
2.48 Rémunération totale 9
2.49 Représentant de l'AQTIS 514 AIEST 9
2.50 Semaine 9
2.51 Série 10
2.52 Stagiaire (ou apprenti) 10
2.53 Studio 10
2.54 Tarif horaire applicable (THA) 10
2.55 Tarif horaire de base (THB) 10
2.56 Tarif horaire minimum (THM) 10
2.57 Technicien 10
2.58 Téléréalité 10
2.59 Temps transport-travail 11
2.60 Temps transport-voyage 11
2.61 Variétés 11
Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes 12
Reconnaissances 12

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS 514 AIEST 12
3.2 Reconnaissance de l'AQPM 12
Fonctions et tâches confiées aux techniciens 12
3.3 Absence de plancher d'emploi 12
3.4 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens 12
3.5 Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 AIEST reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 AIEST 13
3.6 Détermination de la fonction et structure d'équipe 13
3.7 Cumul de tâches et de fonctions 14
3.8 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur 14
3.9 Nouvelles fonctions 15
Chapitre 4 Droit de gérance 16
4.1 Droit exclusif de gérer la production 16
4.2 Statut fiscal 16
4.3 Responsabilité des administrateurs 16
Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles 17
5.1 Non-discrimination 17
5.2 Environnement exempt de harcèlement 17
5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement 17
5.4 Politique sur le harcèlement 17
5.5 Définition de harcèlement 17
5.6 Absence de représailles 18
Procédure applicable en cas de harcèlement 18
5.7 Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 AIEST 18
5.8 Droit d'être accompagné 18
5.9 Avis au producteur 19
5.10 Mode alternatif de résolution des différends 19
5.11 Analyse et enquête 19
5.12 Conclusions 20
5.13 Grief de harcèlement 20
5.14 Pouvoirs de l'arbitre 20
Chapitre 6 Droits associatifs 21
Système de retenues et de remises 21
6.1 Cotisation syndicale proportionnelle 21
6.2 Cotisation établie par l'AQTIS 514 AIEST 21
6.3 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST 21
6.4 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST 21
6.5 Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif 22

6.6 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST et au Fonds 22
6.7 Consentement obligatoire aux retenues 22
6.8 Cotisations et contributions calculées de bonne foi 22
6.9 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées 22
6.10 Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 AIEST 23
6.11 Pénalité en l'absence de versement 23
Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 AIEST 23
6.12 Délégué d'équipe 23
6.13 Pas de dérogation par le délégué 23
6.14 Rencontre avec le délégué 24
6.15 Rencontre avec le producteur 24
6.16 Rencontre avec les techniciens 24
6.17 Représentant de l'AQTIS 514 AIEST en santé et en sécurité 24
Autres dispositions 24
6.18 Assemblée de l'AQTIS 514 AIEST 24
6.19 Informations sur les nouvelles productions 25
6.20 Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS 514 AIEST 25
6.21 Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe 25
Chapitre 7 Contrat d'engagement 27
Conclusion et transmission du contrat 27
7.1 Objet du contrat d'engagement 27
7.2 Signature du contrat d'engagement 27
7.3 Précontrat 27
7.4 Types de contrat d'engagement 28
7.5 Contrat « occasionnel » 28
7.6 Contrat « régulier » 29
7.7 Services en l'absence d'un contrat d'engagement 29
7.8 Modification du contrat 30
7.9 Retard dans l'envoi des exemplaires 30
7.10 Conditions minimales d'engagement et dérogation 30
7.11 Informations sur le garant de bonne fin 30
7.12 Feuille de service 30
Résiliation 30
7.13 Résiliation de gré à gré 30
7.14 Résiliation pour cause de force majeure 31
7.15 Résiliation avant le début de l'exécution 31
7.16 Résiliation pour motif sérieux 31

7.17 Résiliation après le début de l'exécution 31
7.18 Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien 32
Annulation, inexécution, report et autres aléas 32
7.19 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure 32
7.20 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs 33
7.21 Inexécution pour cause d'invalidité 33
7.22 Inexécution pour d'autres motifs 33
7.23 Inexécution pour motif sérieux 34
7.24 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux 34
7.25 Indemnité forfaitaire tenant lieu de congés payés pour cause de maladie ou d'obligations familiales 34
7.26 Retard et/ou départ hâtif 35
7.27 Report 35
7.28 Report pour conditions météorologiques 35
7.29 Détermination de la date du report 35
7.30 Avis de la date du report 35
7.31 Report et non-disponibilité 36
7.32 Remplacement 36
Chapitre 8 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien 37
8.1 Maintien de la confidentialité par le technicien 37
8.2 Destruction des documents détenus par le technicien 37
8.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur 37
8.4 Consentement du technicien 38
8.5 Gestion des renseignements personnels par les associations 38
Chapitre 9 Santé, sécurité et assurances 39
Santé et sécurité 39
9.1 Inscription du producteur 39
9.2 Inscription du technicien 39
9.3 Responsabilité du producteur 39
9.4 Engagement du producteur et du technicien 39
9.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec 39
9.6 Respect des instructions du producteur 39
9.7 Prime au secouriste 39
9.8 Comité de santé et de sécurité au travail 40
Assurances 40
9.9 Assurances du producteur 40
9.10 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger 40
9.11 Assurances du technicien 41

Chapitre 10 Clauses professionnelles 42
Mention au générique 42
10.1 Mention du technicien au générique 42
10.2 Retrait de la mention 42
10.3 Mention de l'AQTIS 514 AIEST au générique 42
Équipement et matériel 42
10.4 Équipement confié au technicien 42
10.5 Vérification de l'équipement 42
10.6 Matériel défectueux 42
10.7 Location de matériel auprès d'un tiers 42
10.8 Argent personnel 43
10.9 Conflit d'intérêts 43
10.10 Matériel nécessaire 43
10.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure 43
10.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques 44
Modalités diverses 44
10.13 Enregistrement personnel prohibé 44
10.14 Cantinier 44
10.15 Monteur 45
10.16 Scripte 45
10.17 Opérateur de drone 45
10.18 Directeur des lieux de tournage 45
10.19 Visites techniques 45
10.20 Remise du scénario 46
10.21 Propriété intellectuelle 46
Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends 47
11.1 Intention des parties 47
Comité de relations professionnelles 47
11.2 Comité de relations professionnelles 47
11.3 Fonctions du comité 47
11.4 Réunions du comité 47
11.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité 47
Arbitrage 48
11.6 Arbitre unique 48
11.7 Parties au grief 48
11.8 Intervention des associations 48
11.9 Dépôt du grief 48

11.10 Grief écrit et détaillé 48
11.11 Réponse au grief 49
11.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre 49
11.13 Discussions de règlement 49
11.14 Audition par l'arbitre 49
11.15 Demande d'ordonnance de sauvegarde 49
11.16 Pouvoirs de l'arbitre 50
11.17 Collaboration à l'arbitrage 50
11.18 Arbitre lié par l'entente collective 50
11.19 Décision fondée sur la preuve 50
11.20 Délai pour rendre la décision 51
11.21 Décision finale et exécutoire 51
11.22 Honoraires partagés 51
11.23 Délais de rigueur 51
11.24 Calcul des délais 51
11.25 Effet des jours non juridiques sur les délais 51
11.26 Règlement ou retrait d'un grief 51
11.27 Transaction sur un grief 51
Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire 52
Règles générales 52
12.1 Choix d'un mode de rémunération 52
12.2 Comptabilisation au quart d'heure 52
12.3 Calcul par production 52
Règles particulières des calendriers pour certaines productions dramatiques 52
12.4 Calendrier 8/14 52
12.5 Ajout de jours où des services sont requis 53
Rémunération sur une base horaire 53
12.6 Rémunération sur une base horaire 53
12.7 MHG 10 53
12.8 MHG 8 53
12.9 MHG 5 54
12.10 MHG 4 54
12.11 Prime hebdomadaire 55
12.12 MHG 5 multiples 55
12.13 Heures hors plateau 56
Rémunération selon un forfait 56
12.14 Forfait quotidien 56

12.15 Forfait incluant les primes et les pénalités 56
12.16 Présence sporadique sur le plateau d'enregistrement 57
Repos hebdomadaire 57
12.17 Définition de « temps plein » 57
12.18 Repos hebdomadaire 57
12.19 Repos sur les productions à temps plein 57
12.20 Définition de « journée de congé » 57
12.21 Pénalité pour les services rendus durant un repos 57
12.22 Pénalité de 7e journée 58
12.23 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec 58
12.24 Horaire lors d'un festival ou d'une captation dont le budget est 400,000$ ou plus 58
Repos quotidien 58
12.25 Repos quotidien 58
12.26 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien 58
Règles générales concernant l'horaire des repas 59
12.27 Période de repas établie en fonction du début général de plateau 59
12.28 Prime pour appel avancé et goûter substantiel 59
12.29 Dîner comme première période de repas 59
12.30 Horaire 6-6 et MHG 5 ou 4 60
12.31 Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau 60
12.32 Horaire 5-5 et MHG 5 60
12.33 Repas de qualité standard 60
12.34 Durée de la période de repas 60
12.35 Durée totale quotidienne des périodes de repas 60
12.36 Période de grâce afin de terminer un plan ou une scène 60
12.37 Période de grâce particulière pour certains enregistrements effectués en MHG 10 61
12.38 Période de grâce aux fins de démontage 61
12.39 Autorisation préalable 61
Horaire 5-5 61
12.40 Période de repas initiale – Horaire 5-5 61
12.41 Second repas – Horaire 5-5 62
12.42 Repas de moins d'une heure – Horaire 5-5 62
12.43 Pénalité – Horaire 5-5 62
12.44 Lieu de restauration 62
Horaire 6-6 62
12.45 Période de repas initiale – Horaire 6-6 62
12.46 Second repas – Horaire 6-6 62

12.47 Repas de moins d'une heure – Horaire 6-6 62
12.48 Pénalité – Horaire 6-6 63
12.49 Repas aux frais du producteur – Horaire 6-6 63
Autres dispositions 63
12.50 Prime de nuit 63
12.51 Feuille de temps 63
12.52 Prime de disponibilité 63
12.53 Mise en place et répétition 64
Chapitre 13 Jours fériés 65
13.1 Jours fériés 65
13.2 Jours fériés à l'étranger 65
13.3 Majoration pour les services rendus 65
13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié 65
13.5 Lundi ou vendredi férié 66
13.6 Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine 66
13.7 Célébrations lors d'un jour férié 66
13.8 Enregistrement se déroulant sur deux jours 66
Chapitre 14 Temps transport 67
Transport-voyage 67
14.1 Calcul de la distance 67
14.2 Zones 67
14.3 Services près du lieu d'hébergement 67
14.4 Services près de la résidence du technicien 67
14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni 67
14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement 67
14.7 Temps transport-voyage rémunéré au THB et calcul de la durée 68
14.8 Temps transport-voyage et services 68
14.9 Transport hors zone 69
Transport-travail 69
14.10 Temps transport-travail 69
14.11 Limites à la conduite 70
14.12 Temps transport-travail rémunéré au THA 70
14.13 Frais assumés par le producteur 71
14.14 Utilisation du véhicule personnel 71
14.15 Transport de matériel 71
14.16 Permis de conduire 71
Chapitre 15 Frais de séjour 72

Allocations de repas **72**
15.1 Situations requérant le paiement d'une allocation de repas 72
15.2 Allocation en l'absence d'un repas 72
15.3 Services à l'étranger 72
15.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement 73
15.5 Long séjour à l'extérieur des zones 73
Hébergement **73**
15.6 Normes d'hébergement 73
15.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30 73
15.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire 73
Chapitre 16 Rémunération **74**
16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat 74
16.2 Minimums applicables 74
16.3 Fiche de rémunération 74
Chapitre 17 Dépôt en garantie **76**
17.1 Dépôt en garantie pour les permissionnaires et les stagiaires 76
17.2 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur 76
17.3 Forme du dépôt en garantie 76
17.4 Information relative aux permissionnaires de l'AQPM 76
17.5 Services avant la réception du dépôt en garantie 76
17.6 Fin du dépôt en garantie 76
17.7 Retenue dans le cas d'un différend 77
Chapitre 18 Avis **78**
18.1 Mode de transmission des avis 78
18.2 Computation des délais 78
Chapitre 19 Prise d'effet et durée de l'entente collective **79**
19.1 Durée de l'entente 79
19.2 Période transitoire 79
19.3 Avis de négociation 79
19.4 Maintien des effets de l'entente 79
19.5 Annexes et lettres d'entente 79
19.6 Séparabilité 79
Annexe A Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres **81**
Annexe B Liste des fonctions visées par l'entente **84**
Annexe C Portée des secteurs 1 ..... **87**
Annexe D Portée des secteurs 3 ..... **88**
Annexe E FORMULAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE PERSONNES N'ÉTANT PAS DES TECHNICIENS **90**

Annexe F Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 AIEST et/ou membres AQTIS 514 AIEST non-reconnus dans leur fonction..... 92

Annexe G Fonds soutenant l'accès au retrait préventif..... 94

Annexe H Feuille de temps 98

Annexe I Formulaire de remise 102

Annexe J Informations relatives à une nouvelle production 103

Annexe K Contrat type..... 106

Annexe L Chaussures de sécurité..... 107

Annexe M Zone Montréal..... 108

Annexe N Zone Québec 109

Annexe O(A) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de moins de 200,000$ par heure..... 110

Annexe O(B) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 200,000$ à moins de 450,000$ par heure 116

Annexe O(C) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 450,000$ à moins de600,000$ par heure 122

Annexe O(D) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 600,000$ à moins de 800,000$ par heure 128

Annexe O(E) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 800,000$ par heure ou plus 134

Annexe P(A) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de moins de 50,000$ par heure 140

Annexe P(B) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 50,000$ à moins de 100,000$ par heure 146

Annexe P(C) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 100,000$ à moins de 175,000$ par heure 152

Annexe P(D) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 175,000$ à moins de 400,000$ par heure 158

Annexe P(E) Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 400,000$ par heure ou plus 164

Annexe Q(A) Cachets minimaux applicables aux productions dramatiques étrangères (autres qu'américaines seulement) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou plus..... 170

Annexe Q(B) Cachets minimaux applicables aux productions non-dramatiques étrangères (américaines et autres qu'américaines) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou plus..... 176

Annexe Q(C) Cachets minimaux applicables aux productions non-dramatiques étrangères (américaines seulement) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou moins..... 182

Annexe R Fonds de formation et de développement..... 188

Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail 189

Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production 190

Lettre d'entente sur la fatigue 192

Lettre d'entente sur le harcèlement 194

Lettre d'entente sur l'informatisation de certains formulaires et/ou sur leur dépôt 197

Notes interprétatives 200

Chapitre 1 But et champ d'application

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente collective ne s'applique pas aux émissions sportives.

1.3 Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM, qu'ils soient membres réguliers, permissionnaires ou stagiaires.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

1.4 Employés non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

1.5 Stagiaires et apprentis

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires, mais elle s'applique aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par l'AQTIS 514 AIEST, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0,50$).[1] Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 AIEST.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQTIS 514 AIEST peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n'est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L'AQTIS 514 AIEST peut également déposer un grief si elle considère qu'un stagiaire ou un apprenti a pris la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 AIEST et, dans un tel cas, l'AQTIS 514 AIEST assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

[1] Cela implique que, au 11 août 2024, le salaire minimum pour un apprenti est de 16,25 $/h.

1.6 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujetti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.7 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujetti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

1.8 Application lors d'une captation de spectacle

Dans le cas d'une captation de spectacle, seuls les techniciens nécessaires à la production sont assujettis à la présente entente collective et, partant, l'ensemble des techniciens dont les services sont retenus aux fins du spectacle lui-même n'y sont pas assujettis.

Lorsque, en raison de la nature de leur fonction, des techniciens sont susceptibles d'être engagés à la fois aux fins de la production et du spectacle lui-même, les techniciens qui occupent les fonctions suivantes deviennent assujettis à l'entente collective lors de la répétition avec caméra et de l'enregistrement :

- Maquilleur
- Coiffeur
- Opérateur de projecteur de poursuite ou de projecteurs motorisés
- Concepteur d'éclairage, s'il a adapté son plan d'éclairage pour l'enregistrement ou s'il agit à titre de directeur de la photographie le jour de l'enregistrement
- Régisseur, s'il œuvre à la régie reliée au mobile
- Machiniste décors, s'il rend des services propres à l'enregistrement d'une production
- Chef éclairagiste
- Éclairagiste

Dans le cas d'une captation dont le budget est égal ou supérieur à 400,000$/h, les techniciens occupant les fonctions mentionnées ci-haut, de même que ceux occupant les fonctions additionnelles suivantes, deviennent assujettis à l'entente collective pour l'ensemble de leur prestation de service :

- Le technicien compris dans l'un ou l'autre des départements « Coiffure », « Costumes » ou « Maquillage »
- Le concepteur de projections visuelles
- L'opérateur de projections visuelles

- Le technicien compris dans le département « Son »

Les parties reconnaissent que, dans tous les cas, l'aiguilleur salle (PA image) n'exerce pas une fonction couverte par l'entente collective.

Malgré ce qui précède et sous réserve des dispositions concernant les maisons de services, les techniciens fournis par le locateur de la salle aux fins du spectacle capté ne sont pas assujettis à l'entente collective.

Chapitre 2 Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Allocation

Somme versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

2.2 AQPM

Association québécoise de la production médiatique

2.3 AQTIS 514 AIEST

Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

2.4 Bloc d'enregistrement

Période de temps couvrant un ensemble de jours de préproduction, d'enregistrement et/ou de post-production et formant une étape et/ou une division distincte et cohérente sur le plan de la logistique ou de la planification de la production.

2.5 Bris de plateau

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

2.6 Budget

Coût total de la production établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur.

Lorsque la production est une série, le budget est établi par épisode et, si la production ou les épisodes ne sont pas d'une durée d'une (1) heure, leur budget est calculé sur une base horaire au prorata.

2.7 Calendrier d'enregistrement

Document préparé par le producteur et indiquant les jours ou, à défaut, les périodes d'enregistrement.

2.8 Captation de spectacle

Production :

a) constituée essentiellement d'un enregistrement d'une prestation artistique sur scène devant un public, public dont la présence ne sert pas essentiellement à créer une ambiance; et

b) ne respectant pas les normes usuelles de réalisation d'une production (notamment car ne prévoyant pas de pauses et/ou ne comprenant pas la reprise de certaines scènes).

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est convenu que les productions faisant partie de la programmation d'un locateur de salle ou d'un diffuseur de spectacles scéniques sont généralement des captations.

2.9 CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

2.10 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.11 Convocation

Heure, déterminée par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), à laquelle le technicien doit débuter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), où le technicien doit débuter sa prestation de services.

2.12 Coproduction

Production effectuée en collaboration avec un producteur étranger, dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c S-10.002.

2.13 Début général de plateau

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas des techniciens.

2.14 Délégué d'équipe

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS 514 AIEST aux fins d'une production donnée.

2.15 Documentaire

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique « Émissions non admissibles » de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2024-2025).

2.16 Dramatique

Production de divertissement qui relève de la fiction et qui est entièrement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction d'acteurs, incluant, sans s'y limiter : les séries, les mini-séries, les téléfilms, les longs-métrages, les comédies de situation, les comédies à sketches et les téléromans.

2.17 Émission sportive

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.18 Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.19 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la préproduction ou la postproduction).

2.20 Équipe AQTIS 514 AIEST

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

2.21 Équipe AQTIS 514 AIEST de plateau

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

2.22 Feuille de service

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée d'enregistrement concernée, y incluant minimalement le nom et la fonction des membres de l'équipe AQTIS 514 AIEST devant fournir des services au cours de cette journée et, le cas échéant, leur heure de convocation. La feuille de service doit également mentionner le nom des stagiaires et apprentis.

2.23 Feuille de temps

Document sur lequel le technicien indique, pour chaque semaine ou partie de semaine, les heures où il a effectivement rendu des services au producteur.

2.24 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure, sauf si ce retrait est imputable au comportement et aux actions du producteur ou de l'un de ses dirigeants.

2.25 Forfait

Rémunération établie sur une base quotidienne ou, selon le cas, pour l'ensemble des services à rendre hors plateau.

2.26 Forfait quotidien de base (FQB)

Forfait quotidien prévu au contrat d'engagement.

2.27 Forfait quotidien minimum (FQM)

Forfait quotidien minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.28 Forfait quotidien applicable (FQA)

Forfait quotidien qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.29 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS 514 AIEST par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.30 Indemnité

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

2.31 Jour garanti

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, qu'une prestation de services soit ou non effectivement requise.

2.32 Loi

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène, RLRQ c S-32.1

2.33 Loi de 2009

Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c 32

2.34 LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c A-3.001

2.35 LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c S-2.1

2.36 Magazine

Production comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant d'un ou plusieurs sujets et étant animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

2.37 Maison de services

Entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel et qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

2.38 Membre de l'AQTIS 514 AIEST

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS 514 AIEST, est membre de l'AQTIS 514 AIEST.

2.39 Membre reconnu

Membre de l'AQTIS 514 AIEST reconnu aux fins d'une fonction donnée conformément aux statuts et aux règlements de l'AQTIS 514 AIEST.

2.40 Navette

Service de transport mis à la disposition des techniciens par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

2.41 Permissionnaire

Technicien non-membre de l'AQTIS 514 AIEST dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.42 Pénalité

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

2.43 Plan complémentaire

Complément à ou reprise d'une séquence déjà enregistrée, enregistré avec une équipe d'au plus dix (10) techniciens.

2.44 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.45 Prime

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation spécifique.

2.46 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production.

2.47 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la Loi, étant :

a) comprise dans le secteur 1 - Télévision créé par la Loi de 2009;

b) principalement et originalement destinée à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ; et

c) aux fins de laquelle les services d'au moins un technicien sont retenus.

Ce terme désigne également l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de postproduction nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.48 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

Uniquement aux fins de l'application des articles 6.1 à 6.5, la rémunération totale comprend, le cas échéant, l'indemnité de congé annuel versée à un technicien salarié à la lumière du troisième alinéa de l'article 4.2.

2.49 Représentant de l'AQTIS 514 AIEST

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS 514 AIEST et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.50 Semaine

Période de sept jours consécutifs de calendrier, laquelle doit être constante pour l'ensemble d'un bloc d'enregistrement ou, en l'absence de blocs, pour l'ensemble d'une production donnée.

La période débute à une journée de la semaine désignée par le producteur ou, à défaut, le premier jour d'enregistrement.

2.51 Série

Production qui regroupe deux épisodes et plus ayant en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

2.52 Stagiaire (ou apprenti)

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS 514 AIEST ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS 514 AIEST.

2.53 Studio

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux pouvant être reconstitué(s) dans un autre lieu.

2.54 Tarif horaire applicable (THA)

Tarif horaire effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.55 Tarif horaire de base (THB)

Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

2.56 Tarif horaire minimum (THM)

Tarif horaire minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.57 Technicien

Artiste au sens de la Loi, occupant une fonction énumérée à l'Annexe B dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

2.58 Téléréalité

Production dont le principe est de suivre, généralement à la manière d'un feuilleton, la vie quotidienne de personnes anonymes ou célèbres sélectionnées pour y participer. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les documentaires, les variétés, l'animation, les jeux, etc., peuvent être utilisées dans une téléréalité.

2.59 Temps transport-travail

Temps durant lequel le technicien conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

2.60 Temps transport-voyage

Temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de convocation ou qu'il en revienne.

2.61 Variétés

Production composée pour un minimum des deux tiers (2/3) de son contenu de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, d'imitateurs, d'artistes de cirque, de mimes, de magiciens, de danseurs ou de musiciens.

Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes

Reconnaissances

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS 514 AIEST

Aux fins de la présente entente collective, l'AQPM et ses membres reconnaissent l'AQTIS 514 AIEST comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l'AQTIS 514 AIEST eu égard au secteur 1 – Télévision par la Loi de 2009, telle qu'elle est susceptible d'avoir été modifiée par le Tribunal administratif du travail.

La portée du secteur 1 – Télévision est décrite à l'Annexe C et, à des fins d'information, celle du secteur 3 – Vidéo et autres supports est décrite à l'Annexe D.

3.2 Reconnaissance de l'AQPM

L'AQTIS 514 AIEST reconnaît l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.3 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

Cependant, dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 800,000 $ ou plus de l'heure, le producteur convient de faire des efforts raisonnables, dans la limite du budget de la production et des considérations particulières de celle-ci, afin d'engager une équipe caméra conforme aux pratiques établies dans l'industrie.

3.4 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens

Dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il :

a) recourt aux services de ses employés ou ses représentants;

b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;

c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée;

d) utilise les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'AQTIS 514 AIEST;

e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement;

f) recourt à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

Dans les cas visés aux paragraphes b), c) et e), le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST une copie dûment complétée du formulaire prévu à l'Annexe E, et ce, au plus tard trente (30) jours après la conclusion de son entente avec la maison de service ou le diffuseur eu égard aux services concernés.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes b) et c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi.

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

3.5 Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 AIEST reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 AIEST

Aux fins d'une production donnée, le producteur priorise l'embauche de techniciens membres de l'AQTIS 514 AIEST reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.

L'embauche de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 AIEST ou de membres AQTIS 514 AIEST non-reconnus est sujette aux modalités prévues à l'Annexe F.

3.6 Détermination de la fonction et structure d'équipe

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.7, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Malgré ce qui précède, si le producteur retient les services de trois (3) techniciens ou plus dans un seul groupe de fonctions apparentées, l'un desdits techniciens doit être assigné à la fonction de « chef » du groupe concerné. Dans le cas d'une dramatique, il en va de même si deux (2) techniciens (à l'exception

d'un technicien occupant une fonction d' « assistant ») sont retenus dans un tel groupe. Dans le cas d'une dramatique disposant d'un budget de 450,000$ ou plus, le premier technicien retenu dans un groupe de fonctions apparentées doit être assigné à la fonction de « chef ».

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d' « assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.7 Cumul de tâches et de fonctions

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Sauf s'il occupe la fonction de photographe de plateau, le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévu au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;

b) Les fonctions comprises dans les départements des décors et des accessoires, de la construction, de la peinture, de la sculpture et du moulage, du paysagement, des effets spéciaux, des éclairages, des machinistes, de la régie télé;

c) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;

d) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la logistique, des lieux de tournage, du transport, ainsi que la fonction d'assistant à la réalisation à la télévision;

e) Les fonctions comprises dans le département du montage;

la rémunération du technicien doit être établie en vertu du tarif horaire ou forfaitaire applicable à la fonction la mieux rémunérée et ledit tarif doit être majoré de 20 %.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

3.8 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur

Nonobstant l'article 3.7 de la présente entente collective, si un producteur retient, aux fins d'une production donnée, les services d'un seul technicien afin qu'il remplisse l'ensemble des tâches normalement associées aux fonctions de maquilleur et de coiffeur, le THB négocié avec le technicien doit minimalement excéder le THM associé à la fonction de maquilleur de 30 % ou plus.

Toujours nonobstant l'article 3.7 de la présente entente collective, une seule personne peut se faire confier à la fois la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « maquilleur » et la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « coiffeur », et ce, pour chaque

groupe de quatre (4) personnes occupant l'une ou l'autre des fonctions de ces deux groupes de fonctions apparentées.

3.9 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe B de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.

Les parties conviennent qu'elles tenteront, en toute bonne foi, de convenir d'un THM ou d'un forfait quotidien minimum pour cette (ces) fonction(s) et/ou des autres aménagements nécessaires pour permettre l'intégration de cette (ces) fonction(s) dans l'entente collective. À défaut d'une entente entre les parties, le tarif ou le forfait payable à un technicien occupant une telle fonction sera établi de gré à gré par le producteur et le technicien et seuls les chapitres suivants de l'entente collective s'appliqueront au contrat d'engagement : Chapitre 1, Chapitre 2, Chapitre 3, Chapitre 4, Chapitre 5, Chapitre 6, Chapitre 7, Chapitre 8, Chapitre 9, Chapitre 10, Chapitre 11, Chapitre 18 et Chapitre 19.

Chapitre 4 Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS 514 AIEST reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

4.3 Responsabilité des administrateurs

Dans l'éventualité où le producteur est une personne morale, la présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire ses administrateurs de la responsabilité solidaire qu'ils peuvent éventuellement encourir envers les techniciens du producteur en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985), ch. C-44 ou de l'article 45.1 de la Loi.

Dans un tel cas, la procédure prévue au Chapitre 11 de la présente entente collective ne s'applique pas et le technicien (ou l'AQTIS 514 AIEST en son nom) conserve tous ses recours devant les tribunaux de droit commun.

Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

Le technicien, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au technicien une politique de prévention du harcèlement.

5.4 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'AQTIS 514 AIEST, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : infoharcelement@aqtis514iatse.com.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

5.5 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce

dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

5.6 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un technicien afin de l'amener à devenir membre de l'AQTIS 514 AIEST et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Procédure applicable en cas de harcèlement

5.7 Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 AIEST

En tout temps, le technicien peut se référer à l'AQTIS 514 AIEST et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

5.8 Droit d'être accompagné

Le technicien dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 AIEST) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le technicien identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 AIEST) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le technicien et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

5.9 Avis au producteur

Si un technicien croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le technicien qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par le technicien ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'AQTIS 514 AIEST.

5.10 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'un règlement intervient à la suite d'un avis relatif à une conduite de harcèlement, les parties concernées par cet avis s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent le préciser dans leur entente visant un tel règlement, et y indiquer le moment où la levée de cette obligation prend effet.

5.11 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'AQTIS 514 AIEST (dans la mesure où

la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

5.12 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un technicien en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'AQTIS 514 AIEST par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

5.13 Grief de harcèlement

Le technicien qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 11 de la présente entente collective. Il est compris que le technicien peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 11.9 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au technicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

5.14 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 11.16 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 5.13 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au technicien des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le technicien, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le technicien exerce un recours en vertu de la LATMP afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

Chapitre 6 Droits associatifs

Système de retenues et de remises

6.1 Cotisation syndicale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS 514 AIEST de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à 2,5 % de la rémunération totale du technicien.

Le cas échéant, le producteur qui retient les services d'un technicien non-membre de l'AQTIS 514 AIEST retient également, à même la compensation versée audit technicien, un montant additionnel équivalent à 7,5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS 514 AIEST. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

6.2 Cotisation établie par l'AQTIS 514 AIEST

L'AQTIS 514 AIEST peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7,5% de la rémunération totale, pas plus qu'il ne peut excéder le triple de la cotisation syndicale proportionnelle.

6.3 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS 514 AIEST, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS 514 AIEST et au Régime de retraite (RÉR) de l'AQTIS 514 AIEST.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 3,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

Le 9 août 2026, la contribution du technicien au régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 AIEST est réduite à 3%.

6.4 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST

Le producteur verse à l'AQTIS 514 AIEST des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 AIEST.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 4,5% et à 5,5% de la rémunération totale du technicien.

Le 9 août 2026, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 AIEST est majorée à 5%.

6.5 Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS 514 AIEST, les contributions du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Ces contributions sont équivalentes à 0,05% de la rémunération totale du technicien.

Dans le respect des modalités prévues à l'Annexe G , l'AQTIS 514 AIEST peut modifier le montant de la contribution du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif en avisant par écrit l'AQPM du nouveau taux de contribution, et ce, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Pour sa part, le producteur verse, à compter du 8 août 2027, une contribution d'une valeur équivalente à 0,05% de la rémunération totale du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Ce versement est toutefois suspendu pour la période allant du 8 août 2027 au 12 août 2028, et ce, conformément aux dispositions de l'Annexe G.

6.6 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 AIEST et au Fonds

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 de la présente entente collective, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 AIEST, pas plus qu'à l'égard du Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Le versement des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 est par ailleurs conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes et de ce Fonds pour la durée de la présente entente.

6.7 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

6.8 Cotisations et contributions calculées de bonne foi

Les permis, cotisations et les contributions sont calculées par le producteur sur la foi des données accessibles électroniquement eu égard au statut de membre reconnu dans une fonction donnée, de membre ou de non-membre d'un technicien et le producteur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle erreur dans les données s'il a dûment complété ses contrats d'engagement.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des permis, des cotisations et des contributions régulières pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS 514 AIEST.

6.9 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque (autre qu'une déclaration erronée de la part du technicien, malgré la vérification de son statut à l'aide de sa carte de membre AQTIS 514 AIEST ou du bottin électronique de l'AQTIS 514 AIEST), les permis, les cotisations et les contributions concernant un technicien ne sont pas retenus au moment prévu, ils sont alors payés directement par le producteur à l'AQTIS 514 AIEST.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS 514 AIEST, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS 514 AIEST en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

6.10 Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 AIEST

Les permis, les cotisations et les contributions devant être retenus ou versés conformément aux articles 6.1, 6.3, 6.4, et 6.5 de la présente entente collective, de même qu'à son Annexe F, sont versés à l'AQTIS 514 AIEST le quinzième (15^{e}) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps et du formulaire de remise, lesquels doivent contenir à tout le moins les mêmes informations que les formulaires types joints à la présente entente comme Annexe H et Annexe I.

Le versement est réputé être effectué à la date du paiement électronique ou du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS 514 AIEST ou à celle de leur réception par l'AQTIS 514 AIEST, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les permis, les cotisations et les contributions jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS 514 AIEST. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

6.11 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 6.10 de la présente entente collective, il doit verser à l'AQTIS 514 AIEST une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de 24% et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 AIEST

6.12 Délégué d'équipe

L'équipe AQTIS 514 AIEST peut choisir, parmi l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau, un délégué d'équipe ou, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord de l'AQTIS 514 AIEST, plus d'un délégué d'équipe, dont au moins un doit provenir de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau.

Le(s) délégué(s) s'identifie(nt) sans délai au producteur et à l'AQTIS 514 AIEST.

6.13 Pas de dérogation par le délégué

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS 514 AIEST toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

6.14 Rencontre avec le délégué

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS 514 AIEST, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS 514 AIEST, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

6.15 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS 514 AIEST peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective ou à des enjeux de santé et de sécurité au travail.

6.16 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS 514 AIEST peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf si la situation est grave ou urgente ou que des circonstances exceptionnelles le requièrent, les représentants de l'AQTIS 514 AIEST communiquent au préalable avec le producteur pour discuter du moment opportun pour tenir la rencontre. Dans tous les cas, ils avisent le producteur lorsqu'ils arrivent sur le plateau ou le lieu visité.

Si le ou les représentants de l'AQTIS 514 AIEST ignorent où le ou les techniciens qu'ils souhaitent rencontrer effectuent leur prestation de services, ils peuvent demander au producteur de leur indiquer où et à quelle heure le ou les techniciens œuvrent et le producteur doit leur transmettre l'information si elle est disponible.

6.17 Représentant de l'AQTIS 514 AIEST en santé et en sécurité

L'AQTIS 514 AIEST peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un technicien eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque le technicien exerce un droit prévu à la LSST. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant de l'AQTIS 514 AIEST en santé et en sécurité peut agir à titre de représentant national aux fins de l'entente cadre établissant le Comité national de santé et de sécurité au travail (production audiovisuelle), tout comme il peut supporter un technicien dans le cadre d'une interaction avec un inspecteur de la CNESST.

Autres dispositions

6.18 Assemblée de l'AQTIS 514 AIEST

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS 514 AIEST, l'AQPM informe le plus rapidement possible (et au plus tard dans les trente-six (36) heures ouvrables) les producteurs de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Sur réception de cette information, les producteurs font les aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

Si l'avis mentionné au premier paragraphe concerne l'assemblée générale annuelle de l'AQTIS 514 AIEST et est transmis à l'AQPM au moins quatre (4) mois avant la date de l'assemblée, les producteurs doivent cesser de retenir les services des techniciens à compter de 17h le jour de l'assemblée. À défaut, les techniciens concernés bénéficient d'une majoration d'une valeur égale à 100% de leur THA pour la période concernée. Il est compris que l'AQTIS 514 AIEST ne peut tenir qu'une assemblée générale annuelle, au sens du présent paragraphe, par année.

6.19 Informations sur les nouvelles productions

Afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM, à même sa « déclaration de production », les informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon hebdomadaire, l'AQPM transmet à l'AQTIS 514 AIEST, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Dans l'éventualité où, selon les informations transmises à l'AQTIS 514 AIEST, une production est coproduite avec un producteur américain au sens du paragraphe 4 de l'Annexe D, le(les) coproducteur(s) lié(s) par la présente entente collective doit(doivent) fournir à l'AQTIS 514 AIEST, sur demande de cette dernière à cet effet, une déclaration assermentée indiquant si le producteur américain est l'investisseur principal dans la production ou non. Cette déclaration peut faire l'objet d'une vérification selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa du point 3 de l'Annexe I, lequel s'applique en y apportant les changements nécessaires.

Les informations reçues par l'AQTIS 514 AIEST conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci aux techniciens qu'elle représente.

6.20 Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS 514 AIEST

L'AQTIS 514 AIEST transmet à l'AQPM, de façon diligente, les divers programmes d'apprentissage qu'elle met sur pied.

6.21 Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe

Sauf dans les cas prévus à l'article 12.4, le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST, aux fins de chaque production, un calendrier d'enregistrement et une liste d'équipe à jour, et ce, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la première journée d'enregistrement.

Le calendrier d’enregistrement est sujet à changement et ne peut être interprété comme garantissant des journées à un technicien en particulier.

La liste d’équipe doit minimalement comprendre le nom des membres de l’équipe AQTIS 514 AIEST, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

Chapitre 7 Contrat d'engagement

Conclusion et transmission du contrat

7.1 Objet du contrat d'engagement

Lorsqu'il retient les services d'un technicien, le producteur s'engage à lui verser le tarif horaire et/ou le forfait agréé(s) et à respecter les termes de son contrat d'engagement et de la présente entente.

Pour sa part, lorsqu'il accepte d'être lié par un contrat d'engagement, le technicien s'engage à fournir au producteur les services nécessaires à l'exécution de sa fonction, et ce, au mieux des intérêts du producteur, avec prudence et diligence. Il accepte aussi d'être tenu, suivant la fonction qu'il occupe, d'agir conformément aux usages et règles de son art. Il accepte finalement de respecter les instructions du producteur (notamment celles énoncées par le biais de politiques), de ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre (ou à l'occasion) de l'exécution de ses services et de maintenir une conduite conforme aux normes généralement acceptables.

7.2 Signature du contrat d'engagement

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit compléter électroniquement le formulaire prévu à l'Annexe K de la présente entente et en faire valider et accepter le contenu par le technicien concerné.

Le formulaire doit être dûment complété, validé et accepté par les parties au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur. Une fois complété, validé et accepté, le formulaire (et, le cas échéant, ses annexes) constitue le contrat d'engagement du technicien.

7.3 Précontrat

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement aux fins d'une production donnée.

Lorsque, dans le cadre de leurs échanges, le producteur et le technicien conviennent par écrit :

a) de la (des) fonction(s) que le technicien occupera ;

b) du tarif horaire et/ou du forfait dont il bénéficiera pour ses services ; et

c) du type de contrat d'engagement et la durée de la prestation de services, en nombre de « jours garantis ».

un précontrat intervient entre eux, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Sous réserve des modalités de l'article 7.7 de la présente entente collective, aucun précontrat (et, a fortiori, aucun contrat d'engagement) ne peut exister sur la simple base d'échanges verbaux.

Si la personne ayant eu le (ou les) échanges avec le technicien avec le consentement du producteur n'occupe pas la fonction de « directeur de production », celle de « producteur délégué » ou celle de « producteur » (les personnes occupant l'une ou l'autre de ces trois fonctions étant désignées « producteur » aux fins du présent article), l'échange (ou les échanges) ne constitue(nt) un précontrat que si la personne agissant avec le consentement du producteur indique, à même l'échange attestant d'une entente sur les trois éléments mentionnés au second paragraphe du présent article, qu'elle agit avec l'approbation du producteur et que celui-ci reçoit une copie dudit échange.

Le cas échéant, le producteur peut, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'échange mentionné au paragraphe précédent, annuler un précontrat (que ce soit aux fins d'en amender les termes ou non), et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due au technicien. Le cas échéant, un nouveau précontrat peut être conclu avec l'accord du technicien.

Le précontrat constitue une promesse de contracter et, sauf en cas de force majeure, si l'une ou l'autre des parties fait défaut de remplir cette promesse en signant un contrat d'engagement conformément à la présente entente et aux termes agréés, la partie fautive peut faire l'objet d'un grief réclamant le paiement d'une indemnité équivalente à celle dont il aurait eu droit en vertu de l'article 7.15 ou de l'article 7.17 de la présente entente, selon le moment où elle a avisé l'autre partie de son intention de ne pas donner suite au précontrat.

7.4 Types de contrat d'engagement

Les services d'un technicien peuvent être retenus à titre d' « occasionnel » ou à titre de « régulier ».

Un producteur peut retenir les services d'un technicien à titre d' « occasionnel » pour l'une, l'autre ou une combinaison des raisons suivantes :

a) remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s);

b) assurer un ou des remplacement(s) ;

c) compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou

d) assujettir un technicien à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière.

Dans les cas non mentionnés au paragraphe précédent, le producteur retient les services du technicien à titre de « régulier ».

Aux fins d'une production donnée, un technicien ne peut faire l'objet d'une période d'essai totale de plus de quinze (15) jours, laquelle ne peut être répartie en plus de deux (2) contrats « occasionnels ». Cette période maximale est de vingt (20) jours dans le cas d'un monteur.

Le type de contrat d'engagement conclu avec le technicien doit apparaître à son contrat d'engagement.

7.5 Contrat « occasionnel »

Le contrat « occasionnel » doit prévoir une date de début, une date de fin et un nombre de « jours garantis », lequel ne peut être inférieur à un (1).

Il prend fin à la date à laquelle le technicien a rendu des services au producteur un nombre de jours égal au nombre de « jours garantis » prévu au contrat d'engagement.

Si le producteur souhaite retenir les services du technicien ayant conclu un contrat « occasionnel » pour un nombre de jours supérieurs au nombre de « jours garantis » prévus au contrat d'engagement, il doit convenir d'un nouveau contrat d'engagement avec lui.

7.6 Contrat « régulier »

Le contrat « régulier » doit prévoir :

a) une date de début ;

b) une date de fin ou un événement déterminé, à savoir la fin d'une étape de la production ou, si le calendrier de production est structuré en blocs d'enregistrement, la fin d'un bloc d'enregistrement ;

c) le nombre de jours « garantis » où le producteur anticipe retenir les services du technicien d'ici la date ou l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Il prend fin à la date ou à l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Si aucune date de fin ou événement déterminé n'est mentionné au contrat d'engagement, celui-ci est présumé se terminer à la fin du bloc d'enregistrement durant lequel le technicien débute sa prestation de services ou, dans le cas d'une production où le calendrier de production n'est pas structuré en blocs d'enregistrement, à la fin de la production.

7.7 Services en l'absence d'un contrat d'engagement

Si, aux fins d'une production donnée, un technicien rend des services à un producteur, à la connaissance d'un représentant de ce dernier, et qu'aucun contrat d'engagement n'a été conclu entre les parties, le technicien est réputé être lié au producteur par un contrat d'engagement dont les modalités sont les suivantes :

a) Si, à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à l'engagement du technicien, le technicien a rendu des services durant cinq (5) jours ou moins, le technicien est lié par un contrat « occasionnel » se terminant à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à son engagement et prévoyant un nombre de « jours garantis » égal au nombre de jours pour lesquels le technicien a effectivement rendu des services au producteur ;

b) Dans les autres cas, le technicien est lié au producteur par un contrat « régulier » dont la durée et la « fréquence des services » sont établies selon les besoins de la production et les disponibilités du technicien ;

c) Le THB, le FQB ou le forfait global auquel le technicien a droit est celui agréé entre les parties.

Le paragraphe précédent s'applique également dans l'éventualité où, après le terme d'un contrat, le technicien continue de fournir des services au producteur, à la connaissance de ce dernier, sans qu'un nouveau contrat d'engagement n'ait été conclu entre les parties.

Le présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations du producteur en vertu de l'article 7.2 de la présente entente collective.

7.8 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié qu'en complétant électroniquement un amendement au contrat, lequel doit être validé et accepté par le technicien.

7.9 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS 514 AIEST constate qu'un producteur a fait défaut de compléter électroniquement un contrat d'engagement, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de remédier sans délai à son défaut.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS 514 AIEST peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non complété d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25$) ou de cinq dollars (5$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS 514 AIEST de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

7.10 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS 514 AIEST peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de ladite entente doit être transmise à l'AQPM.

7.11 Informations sur le garant de bonne fin

Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur lui communique le nom et les coordonnées de son garant de bonne fin.

7.12 Feuille de service

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux techniciens et à l'AQTIS 514 AIEST, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

Résiliation

7.13 Résiliation de gré à gré

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. L'accord des parties doit être exprimé par écrit et une copie dudit écrit doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM par le producteur.

7.14 Résiliation pour cause de force majeure

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure. Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit, sans délai, aviser par écrit son cocontractant de la résiliation et de la cause la justifiant. Une copie dudit avis doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM.

7.15 Résiliation avant le début de l'exécution

Le contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien, pour quelque motif que ce soit, sur simple envoi d'un avis écrit, avec copie à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM.

Si l'avis est transmis vingt-huit (28) jours ou plus avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée par la partie qui résilie le contrat d'engagement.

Si l'avis est transmis moins de vingt-huit (28) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, la partie qui résilie le contrat d'engagement doit verser une indemnité équivalente à 10% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation à son cocontractant. La valeur de cette indemnité est majorée à 50% si l'avis est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat et à 100% s'il l'est trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat.

7.16 Résiliation pour motif sérieux

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé ne peut être résilié par le producteur ou le technicien que pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

Aux fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement. Ce terme signifie également l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.

Avant de résilier un contrat en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le technicien doit, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, transmettre un avis écrit lui indiquant la nature de la problématique observée et lui accordant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM.

Lorsque le motif sérieux invoqué est l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production, l'avis mentionné au paragraphe précédent doit préciser l'exigence que le technicien ne rencontre pas et doit être transmis à ce dernier dans un délai raisonnable d'au moins quarante-huit (48) heures avant la résiliation du contrat.

7.17 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus aux articles 7.13, 7.14 et 7.16 doit verser une indemnité d'une valeur équivalente :

- si le contrat est résilié par le producteur, le coût des dommages réellement occasionnés au technicien ou l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien, au choix du technicien;

- si le contrat est résilié par le technicien, le coût des dommages réellement occasionnés au producteur ou l'ensemble de la rémunération que le technicien aurait gagné en vertu du contrat d'engagement, au choix du producteur.

Malgré ce qui précède, si la résiliation du contrat d'engagement par le producteur est imputable à l'annulation ou à la suspension de la production dans son ensemble, le producteur doit verser au technicien la rémunération dont il est privé en raison de la résiliation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalent de 25% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation.

7.18 Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien

Aux fins des articles 7.15 et 7.17 de la présente entente collective, la rémunération dont un technicien est privé en raison de la résiliation d'un contrat d'engagement est établie en fonction des paramètres suivants :

- Dans le cas d'un contrat « occasionnel », elle correspond à la différence entre la valeur totale des « jours garantis » (calculée en fonction du THB ou du FQB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).

- Dans le cas d'un contrat « régulier », elle correspond à la différence entre la valeur totale des services que le technicien aurait rendus à la production (calculée en fonction du THB ou du FQB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) d'ici au terme de son contrat d'engagement et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).

- La valeur des services que le technicien aurait rendus à la production en vertu d'un contrat « régulier » s'établit en tenant compte des besoins réels de la production, de la nature spécifique des services que le technicien rendait à la production, de la fréquence à laquelle il était usuellement requis de rendre des services et de tout autre élément pertinent.

- L'évaluation de la durée des services ne peut être inférieure au nombre de jours « garantis » mentionnés au contrat d'engagement.

- Dans tous les cas, la valeur de la rémunération est ajustée afin de tenir compte de la valeur des jours annulés ou inexécutés en vertu de la présente entente.

Annulation, inexécution, report et autres aléas

7.19 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit du technicien.

7.20 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le technicien de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au technicien. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

7.21 Inexécution pour cause d'invalidité

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité. Dans un tel cas, le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers le technicien pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

7.22 Inexécution pour d'autres motifs

Le technicien peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due au technicien pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le technicien peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

7.23 Inexécution pour motif sérieux

Le technicien qui se libère de ses obligations conformément à l'article 7.22 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussitôt que possible.

Aux fins du présent article :

a) un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent, et

b) il est convenu que le terme « parent » a la portée prévue à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

7.24 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux

Le technicien dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur;

b) le jour de son mariage ou de son union civile; ou

c) à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

L'indemnité est payée par jour, jusqu'au maximum énoncé ci-après, et sa valeur est calculée conformément à l'article 13.4b) de la présente entente collective.

Le technicien peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité pour la raison mentionnée au paragraphe a) du premier alinéa, d'au plus une (1) journée pour la raison mentionnée au paragraphe b) du premier alinéa et d'au plus cinq (5) journées pour la raison mentionnée au paragraphe c) du premier alinéa.

7.25 Indemnité forfaitaire tenant lieu de congés payés pour cause de maladie ou d'obligations familiales

Pour tenir lieu d'indemnité pour certains jours d'inexécution :

a) pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime; ou

b) pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le technicien agit comme proche aidant,

le producteur verse au technicien, à chaque paie, une indemnité d'une valeur équivalente à un pour cent (1%) de la rémunération totale qu'il a reçu dudit producteur au cours de la période de paie concernée.

Il est compris que cette indemnité tient lieu d'indemnité à laquelle certains techniciens pourraient éventuellement avoir droit en vertu des articles 79.7 et 79.16 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 et qu'elle est supérieure à celle-ci.

7.26 Retard et/ou départ hâtif

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un technicien qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement du technicien fautif.

7.27 Report

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis au technicien d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

7.28 Report pour conditions météorologiques

Si les conditions météorologiques rendent un enregistrement extérieur impossible, le producteur peut reporter :

- à une seule occasion, une date à laquelle le technicien doit exécuter un (1) jour par période de trente (30) jours d'enregistrement; et
- un maximum de deux (2) fois par production;

Dans ce cas, le producteur donne un avis au technicien d'au moins douze (12) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle dont la preuve lui incombe. À défaut, le producteur verse une indemnité équivalente à la garantie quotidienne du technicien pour cette journée.

7.29 Détermination de la date du report

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

7.30 Avis de la date du report

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

7.31 Report et non-disponibilité

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

7.32 Remplacement

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

Chapitre 8 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien

8.1 Maintien de la confidentialité par le technicien

En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, le technicien aura accès à diverses informations relatives à l'enregistrement et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à la production, des informations relatives au déroulement de l'enregistrement et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production.

Le technicien doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que le technicien n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont le technicien a connaissance en raison de sa participation à la production doit être maintenue en tout temps par le technicien, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. Le technicien est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

8.2 Destruction des documents détenus par le technicien

Le technicien ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par le technicien et contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production doit être détruit par le technicien dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat du technicien auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, le technicien peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits et/ou ceux de l'AQTIS 514 AIEST, et ce, pour la durée requise à cette fin.

8.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du technicien qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la

conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits du technicien eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par le technicien et/ou à leur rectification.

8.4 Consentement du technicien

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 8.3, le technicien consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaire au producteur dans le cadre de ses activités.

8.5 Gestion des renseignements personnels par les associations

Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard au technicien seront communiqués à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM.

L'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels du technicien qu'elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 8.3.

Chapitre 9 Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

9.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la CNESST s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

9.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la CNESST.

9.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail. À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe L.

9.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la LSST, et la LATMP, et des règlements adoptés sous leur empire.

9.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la CNESST ou, de même que les lignes directrices élaborées dans le cadre du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel).

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

9.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS 514 AIEST s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

9.7 Prime au secouriste

Le technicien dont les services sont retenus afin qu'il agisse à titre de secouriste au sens du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, RLRQ c A-3.001, r 10, a droit à une prime de 8$ par jour.

9.8 Comité de santé et de sécurité au travail

Les parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant des enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel), et ce, conformément aux modalités de l'entente cadre intervenue en 2021 entre l'AQPM, l'AQTIS 514 AIEST et un ensemble d'autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST conviennent d'établir un nouveau comité paritaire ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé des techniciens représentés par l'AQTIS 514 AIEST, les rôles et fonctions précédemment remplies par le comité national.

Dans tous les cas, les parties peuvent également demander au comité des relations professionnelles établi en vertu de la présente entente de considérer l'opportunité (ou non) de :

a) recommander des méthodes de travail, des moyens et des équipements de protection individuels adaptés aux besoins des techniciens et de la production ; et

b) identifier et évaluer des risques propres aux lieux où les techniciens œuvrent et/ou des méthodes pour les identifier et les évaluer.

Afin de remplir les fonctions prévues au présent article, le comité (ou ses membres) peut(peuvent) être accompagné des personnes qu'il(s) juge(nt) à propos, que ce soit des consultants externes ou des personnes ayant une familiarité avec les situations sous étude.

Assurances

9.9 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS 514 AIEST la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

9.10 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Le producteur qui demande à un technicien de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le technicien, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre le technicien malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000$ par police;

b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000$ par police;

c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000$ par police;

d) assurances bagages : jusqu'à 1,500$ par police.

9.11 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS 514 AIEST ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

Chapitre 10 Clauses professionnelles

Mention au générique

10.1 Mention du technicien au générique

Sauf dans le cas de contraintes imposées par un diffuseur ou un distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS 514 AIEST », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

10.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

10.3 Mention de l'AQTIS 514 AIEST au générique

Le producteur ajoute le logo de l'AQTIS 514 AIEST au générique si celui d'une autre association d'artistes y apparaît.

Équipement et matériel

10.4 Équipement confié au technicien

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet engagement signifie notamment que le technicien est responsable de toute infraction au *Code de la sécurité routière*, *RLRQ c C-24.2,* qu'il commet avec un véhicule lui ayant été confié par le producteur.

10.5 Vérification de l'équipement

À la demande du producteur, le technicien peut avoir à vérifier le bon fonctionnement des équipements qui lui sont fournis et l'état des locaux qu'il doit utiliser. Dans un tel cas, le technicien est rémunéré au THA.

10.6 Matériel défectueux

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit au technicien le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possibles, selon ce qu'il juge le plus opportun.

10.7 Location de matériel auprès d'un tiers

Lorsque, à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

10.8 Argent personnel

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement conclue avec le producteur.

Le producteur doit rembourser les sommes engagées par le technicien avec le consentement du producteur et à son bénéfice, et ce, au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la réception des pièces justificatives pertinentes.

Qui plus est, le fait qu'un technicien ne veuille pas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle ne peut en aucun cas justifier une quelconque mesure de représailles, y incluant le refus de signer un contrat d'engagement.

10.9 Conflit d'intérêts

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

Le cas échéant, il informe sans délai le producteur de tout conflit potentiel.

10.10 Matériel nécessaire

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement et être sécuritaire.

Le producteur peut également convenir avec le technicien que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et le technicien. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, le technicien peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujettie à la présente entente collective.

10.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure

Si le technicien occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-après convient avec le producteur de fournir lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

- 18$ par jour d'enregistrement pour un chef coiffeur, un coiffeur ou un assistant coiffeur; ou
- 32$ par jour d'enregistrement pour un chef maquilleur, un maquilleur, un maquilleur d'effets spéciaux ou un assistant maquilleur.

À compter du 1 août 2027, les allocations sont majorées respectivement à 20$ et 35$.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

10.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques

Si le technicien convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour	Semaine	Mois	Maximum par production
Ordinateur	12,50$	37,50$	112,50$	450$
Tablette	7,50$	22,50$	67,50$	270$
Cellulaire	6,25$	18,75$	56,25$	N/A

Si le producteur exige que le technicien utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

Si le producteur ne met pas une salle de montage ou l'équipement requis à la disposition d'un monteur, il doit convenir avec lui, de gré à gré, du coût de location des équipements de montage appartenant au monteur. Ce montant doit être indiqué au contrat d'engagement du monteur.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services du technicien sont effectivement requis par le producteur.

Modalités diverses

10.13 Enregistrement personnel prohibé

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, le technicien ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

10.14 Cantinier

Lorsqu'un cantinier est appelé à rendre des services dans le cadre d'une production alors que cinquante (50) personnes ou plus sont présentes sur les lieux de travail, il a droit à une majoration de 100% de son THA (ou à une majoration équivalente à 1/12 de son FQA) pour chaque heure ou partie d'heure où le producteur n'a pas également retenu les services d'un assistant cantinier.

Nonobstant l'article 12.3 de l'entente collective, la majoration prévue au paragraphe précédent peut entraîner un THA ou un FQA excédant trois (3) fois le THB ou le FQB du technicien.

10.15 Monteur

Le monteur est en droit d'obtenir du producteur toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses services.

Le technicien est également en droit de connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'engagement, la période durant laquelle il sera appelé à rendre des services, ces informations (c.-à-d. la date prévue de début et de fin du contrat d'engagement) devant lui être communiquées par écrit. Il est cependant compris que, au-delà de la date prévue de fin de contrat, le monteur doit offrir au producteur une disponibilité équivalente à une (1) journée par semaine travaillée, jusqu'à un maximum de dix (10) jours, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à son contrat d'engagement.

10.16 Scripte

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une prime de cinquante dollars (50$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des primes et pénalités.

10.17 Opérateur de drone

Le fait d'opérer un drone aux fins d'un enregistrement nécessite divers travaux préparatoires, lesquels peuvent notamment consister, selon la nature de la production, en la préparation d'un plan de vol, la vérification d'aspects légaux, la préparation de l'équipement, la préparation liée directement à des besoins artistiques particuliers, etc.

Le producteur et l'opérateur de drone conviennent du temps de préparation nécessaire en tenant compte des besoins de la production et des différents aspects de la préparation requise, qu'ils soient administratifs, techniques ou créatifs.

Par ailleurs, malgré les articles 7.14 et 7.19 de la présente entente collective, l'opérateur de drone reçoit la rémunération prévue à son MHG même si le drone ne peut être opéré, et ce, tant et aussi longtemps que la non-opération est due à des causes indépendantes de l'opérateur et uniquement si la cause n'est pas également une force majeure justifiant l'annulation de la journée d'enregistrement pour l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau.

10.18 Directeur des lieux de tournage

Le directeur des lieux de tournage ayant participé à l'identification et/ou à la sélection d'un lieu d'enregistrement et n'étant pas requis par le producteur d'être sur le plateau lorsqu'un enregistrement a lieu à cet endroit a droit à la prime de disponibilité prévue au premier alinéa de l'article 12.52 de la présente entente collective.

10.19 Visites techniques

Si le producteur organise la visite technique d'un lieu de tournage, il doit offrir au directeur des lieux de tournage, au directeur de la photographie, au chef éclairagiste, au chef machiniste, au preneur de son, au régisseur et, dans l'éventualité où la production ne dispose pas d'un directeur et/ou d'un concepteur artistique, au chef décorateur d'y participer, et ce, dans la mesure où ces fonctions sont effectivement comblées et que les personnes concernées sont disponibles à la date de la visite en question. Il est cependant compris que le producteur conserve la discrétion d'organiser ou non une telle visite technique.

10.20 Remise du scénario

Dans l'éventualité où la production dispose d'un scénario, la scripte, le monteur et les autres techniciens dont la fonction requiert l'analyse et l'étude du scénario en reçoivent une copie à jour dans les meilleurs délais et, au plus tard, sept (7) jours avant le début de l'enregistrement.

Lorsque la production est une série, le scénario transmis en vertu du paragraphe précédent est celui relatif à l'épisode concerné. Les modifications apportées au scénario par la suite leurs sont également remises dans les meilleurs délais.

10.21 Propriété intellectuelle

Sauf si un tel droit lui est explicitement accordé par le biais d'une entente écrite, le technicien reconnaît que, directement ou, s'il offre ses services par le biais d'une personne morale, par le biais de ladite personne morale, il ne dispose d'aucun droit patrimonial ou moral de propriété intellectuelle, y incluant notamment un droit d'auteur, associé, voisin ou à l'image, eu égard à la production ou à un élément compris dans celle-ci ou intégrée à celle-ci et, à tout événement, il convient que s'il disposait d'un tel droit, celui-ci est irrévocablement cédé au producteur, sans aucune limitation relative au temps, au territoire ou au mode d'exploitation, présentement existant ou à venir, moyennant le versement de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de son contrat d'engagement.

Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends

11.1 Intention des parties

L'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

11.2 Comité de relations professionnelles

L'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de l'AQTIS 514 AIEST.

11.3 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS 514 AIEST, de l'interprétation de l'entente collective;
- étudier, à la demande de l'APQM ou de l'AQTIS 514 AIEST, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST selon leurs procédures respectives.

11.4 Réunions du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

11.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

11.6 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQPM, l'AQTIS 514 AIEST, un producteur ou un technicien.

11.7 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS 514 AIEST ou l'AQPM) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS 514 AIEST, il peut être déposé au nom de l'AQTIS 514 AIEST (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS 514 AIEST; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS 514 AIEST, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'AQPM, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS 514 AIEST et l'AQTIS 514 AIEST est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

11.8 Intervention des associations

L'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

11.9 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS 514 AIEST, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

11.10 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

11.11 Réponse au grief

La partie intimée à un grief (ou, si elle le désire, l'AQTIS 514 AIEST ou l'AQPM) communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

11.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 11.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à l'AQPM ou à l'AQTIS 514 AIEST, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui ont été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au deuxième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

11.13 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS 514 AIEST et le producteur (ou, le cas échéant, l'AQPM) de tenter de régler un grief, y compris par le biais de la médiation. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'AQPM peut participer aux discussions avec l'AQTIS 514 AIEST. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

11.14 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

11.15 Demande d'ordonnance de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'AQTIS 514 AIEST, l'AQPM ou un producteur considère qu'une mésentente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mésentente.

Les parties à la demande doivent transmettre au moins soixante-douze (72) heures avant la date à laquelle la demande sera entendue tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées.

Sauf si l'une des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mésentente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 11.12 de la présente entente collective.

11.16 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;

- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;

- établir la valeur des dommages subis, lesquels peuvent inclure, si la preuve et le droit le justifient, des dommages moraux et/ou des dommages exemplaires ;

- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;

- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances ;

- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

11.17 Collaboration à l'arbitrage

L'AQPM et ses membres, d'une part, et l'AQTIS 514 AIEST et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

11.18 Arbitre lié par l'entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

11.19 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

11.20 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

11.21 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS 514 AIEST, le producteur et le technicien concerné.

11.22 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS 514 AIEST.

11.23 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au Chapitre 11 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

11.24 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

11.25 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

11.26 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS 514 AIEST ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

11.27 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'AQPM et à l'AQTIS 514 AIEST.

Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire

Règles générales

12.1 Choix d'un mode de rémunération

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien doivent indiquer le nombre de jours garantis pour lesquels les services du technicien sont retenus et doivent opter, pour chaque jour garanti, entre l'un des modes de rémunération décrits dans le présent chapitre.

12.2 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

12.3 Calcul par production

Le cumul du THB ou, le cas échéant, du FQB et de toutes les primes et pénalités prévues à la présente entente collective ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB ou, le cas échéant, le FQB négocié.

À l'exception des heures exécutées sur des productions nouveaux médias dites associées, seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins du calcul des primes et des pénalités.

Règles particulières des calendriers pour certaines productions dramatiques

12.4 Calendrier 8/14

Le technicien dont les services sont retenus aux fins d'une production dramatique disposant d'un budget de 450 000$ et plus œuvre conformément à un calendrier d'enregistrement prévoyant les dispositions suivantes :

a) Le calendrier doit compter huit (8) jours d'enregistrement par séquence de deux (2) semaines consécutives;

b) La première semaine d'un bloc d'enregistrement (ou, le cas échéant, de la production) n'est pas assujettie au principe énoncé au paragraphe a), de telle sorte que l'application du calendrier 8/14 débute à compter du début de la deuxième semaine (lequel marque le début des séquences aux fins du présent article);

c) La dernière séquence d'un bloc d'enregistrement (ou, le cas échéant, de la production), si, dans les faits, le bloc (ou la production) se termine moins de quatorze (14) jours après le début de celle-ci, n'est pas assujettie au principe énoncé au paragraphe a);

d) Une séquence de deux (2) semaines consécutives sur deux (2) peut compter seulement sept (7) jours d'enregistrement;

e) Aux fins du présent article, un jour férié est considéré comme un jour d'enregistrement dans la mesure où celui-ci est soit travaillé ou indemnisé, conformément à l'article 13.4, pour la majorité de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau.

Le calendrier relatif à la première séquence d'un bloc doit être transmis à l'AQTIS 514 AIEST et à l'AQPM au moins quatorze (14) jours avant le premier jour d'enregistrement dudit bloc.

Le calendrier ainsi transmis s'applique à toutes les séquences du bloc mais le producteur peut le modifier, au plus une fois par séquence, en avisant l'équipe AQTIS 514 AIEST et l'AQTIS 514 AIEST au moins sept (7) jours avant le début de la séquence concernée ou obtenant l'accord des deux tiers de l'équipe AQTIS 514 AIEST.

12.5 Ajout de jours où des services sont requis

Aux fins de l'article 12.4, le simple ajout d'un jour où des services sont requis, sans annulation d'un jour de repos, ne constitue pas une modification du calendrier.

Rémunération sur une base horaire

12.6 Rémunération sur une base horaire

Le producteur peut retenir les services d'un technicien en le rémunérant sur une base horaire et en lui garantissant, pour une journée donnée, un minimum d'heures garanties (appelé « **MHG** »). Dans la mesure prévue par la présente entente collective, le MHG peut être un MHG 10, un MHG 8, un MHG 5 ou un MHG 4.

12.7 MHG 10

Si les services d'un technicien sont retenus par le biais d'un MHG 10, le technicien a minimalement droit à une rémunération équivalente à dix (10) fois son THB, et ce, quelle que soit la durée effective de ses services.

Le technicien a également droit à une rémunération en temps supplémentaire à compter de la onzième (11^{e}) heure travaillée.

Le cas échéant, la rémunération pour la 11^{e} et la 12^{e} heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 50%, la rémunération pour la 13^{e} et la 14^{e} heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 100% et la rémunération pour la 15^{e} heure et les heures suivantes est égale au THB majoré d'une pénalité de 200%.

12.8 MHG 8

Si les services d'un technicien sont retenus par le biais d'un MHG 8, le technicien a minimalement droit à une rémunération équivalente à huit (8) fois son THB, et ce, quelle que soit la durée effective de ses services.

Le technicien a également droit à une rémunération en temps supplémentaire à compter de la neuvième (9^{e}) heure travaillée.

Le cas échéant, la rémunération pour la 9^{e}, la 10^{e}, la 11^{e} et la 12^{e} heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 50%, la rémunération pour la 13^{e} et la 14^{e} heure est égale au THB majoré d'une pénalité de 100% et la rémunération pour la 15^{e} heure et les heures suivantes est égale au THB majoré d'une pénalité de 200%.

12.9 MHG 5

Le producteur peut uniquement retenir les services d'un technicien par le biais d'un MHG 5 dans l'un ou l'autre des contextes suivants :

- Pré-éclairage et démontage d'éclairage
- Enregistrement de plans complémentaires
- Enregistrement nécessitant le recours à un « camera car rig » ou à un drone (uniquement pour l'opérateur de l'équipement et ses assistants)
- Enregistrement dans le cadre d'une production n'étant pas une dramatique
- Enregistrement dans le cadre d'une émission dramatique destinée à un public jeunesse (c.-à-d. une émission destinée à un public âgé de 17 ans et moins)
- Montage et démontage (wrap) des décors
- Séances de photographies lorsqu'elles ont lieu sur un plateau lors d'une journée d'enregistrement

Si la prestation de services du technicien dure plus de cinq (5) heures et pas plus de six (6) heures, la sixième (6^{e}) heure (ou toute partie de celle-ci) est rémunérée au THB majoré d'une pénalité de 50%.

Si la prestation de services du technicien dure plus de six (6) heures, le MHG 5 devient un MHG 8, un MHG 10 ou un forfait quotidien (selon le mode usuel de rétention de services liant le producteur et le technicien et, à défaut d'un tel mode usuel, selon le mode de rétention de services liant la majorité des techniciens de l'équipe AQTIS 514 AIEST œuvrant sur la même étape de production que le technicien concerné).

12.10 MHG 4

Le producteur peut uniquement retenir les services d'un technicien par le biais d'un MHG 4 dans l'un ou l'autre des contextes suivants :

- Préproduction
- Repérage
- Essais techniques
- « Screen test »
- Prise en charge et installation d'équipement ou de véhicule
- Remise d'équipement
- Wrap ne survenant pas à la fin d'une journée d'enregistrement
- Synchronisation des rushes, visionnement, retouches au montage

- Réunions de production, lorsque le producteur exige la participation du technicien

- Séances de photographies autres que celles visées à l'article 12.9

- Transport en dehors d'une journée de tournage, que d'autres services soient rendus ou non par le technicien

Si les services d'un technicien sont retenus par le biais d'un MHG 4, le technicien a minimalement droit à une rémunération équivalente à quatre (4) fois son THB usuel, majoré de 10%, ou à la moitié de son forfait quotidien usuel, et ce, quelle que soit la durée effective de ses services.

Si la prestation de services du technicien dure plus de quatre (4) heures et pas plus de cinq (5) heures, la cinquième (5^{e}) heure (ou toute partie de celle-ci) est rémunérée au THB majoré d'une pénalité de 50%.

Si la prestation de services du technicien dure plus de cinq (5) heures, le MHG 4 devient un MHG 8, un MHG 10 ou un forfait quotidien (selon le mode usuel de rétention de services liant le producteur et le technicien et, à défaut d'un tel mode usuel, selon le mode de rétention de services liant la majorité des techniciens de l'équipe AQTIS 514 AIEST œuvrant sur la même étape de production que le technicien concerné).

12.11 Prime hebdomadaire

Le technicien rémunéré sur une base horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures à droit à la prime suivante :

- 50% du THB de la quarante et unième (41e) heure exécutée à la soixantième (60e) heure exécutée;

- 100% du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure exécutée ;

sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

12.12 MHG 5 multiples

Le producteur peut offrir deux (2) MHG 5 aux techniciens œuvrant, au cours d'une même journée, au montage et au démontage, et ce, à condition que ces derniers ne fassent pas partie de l'équipe affectée au tournage à cette date.

Le producteur peut également offrir un MHG 5 à un technicien qui œuvre à l'éclairage ou aux décors, qui a fait partie de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau un jour donné et qui a, à cette date, déjà œuvré selon un MHG 10, le tout afin qu'il puisse participer au montage précédant immédiatement le tournage ou au démontage qui le suit.

Dans l'un ou l'autre de ces deux (2) cas, les deux MHG sont comptabilisés séparément aux fins de l'application des diverses primes et pénalités prévues à la présente entente collective.

12.13 Heures hors plateau

Le producteur peut, par ailleurs, garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THB.

Dans le cas d'une scripte, le producteur doit quotidiennement garantir deux (2) heures fixes hors plateau payable au THA.

Dans le cas d'un technicien à qui le producteur demande de laver des costumes ou des vêtements entre deux (2) jours d'enregistrement et que le temps consacré à cette tâche est en sus du MHG ou du forfait quotidien du technicien, le producteur doit lui garantir, à cette fin, deux (2) heures fixes hors plateau. Ces heures sont payables au THA.

Sauf aux fins de l'application des articles 12.17 à 12.26 de la présente entente (à savoir le repos hebdomadaire et le repos quotidien), de telles garanties ne sont pas incluses dans le calcul du MHG, des primes ou des pénalités.

Rémunération selon un forfait

12.14 Forfait quotidien

Le producteur peut retenir les services de certains techniciens en le rémunérant sur une base quotidienne. Dans un tel cas, le FQB du technicien doit être minimalement équivalent au FQB indiqué à la grille tarifaire applicable à la production concernée.

Cette forme de rétention de services peut être utilisée lorsque, selon le cas, l'Annexe O ou, selon le cas, l'Annexe P prévoit un tel forfait. Lorsque la fonction est marquée d'une (1) étoile à l'annexe concernée, le forfait quotidien peut uniquement être utilisé pour des journées essentiellement consacrées à des services rendus hors plateau.

12.15 Forfait incluant les primes et les pénalités

Puisque l'objectif d'une rémunération forfaitaire est d'offrir aux parties une certaine souplesse dans la gestion de l'horaire, le forfait quotidien négocié par le producteur et le technicien inclut toutes les heures exécutées, tout le temps-transport effectué lors de la même journée, les primes et les pénalités, à l'exception de celles prévues aux articles 12.21, 12.22, 12.26 et 13.3, lorsqu'applicable. Le cas échéant, les primes et les pénalités ne sont appliquées que sur les services effectivement rendus durant la période ou le jour concerné, en divisant le FQB par dix (10).

Le cachet versé à un technicien rémunéré sur une base quotidienne (plutôt qu'horaire) est cependant sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, le technicien a œuvré plus de douze (12) heures. Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré de :

- D'un sixième (1/6) pour la 13e et la 14e heure travaillée ;
- D'un quart (1/4) pour la 15e heure travaillée et l'une des heures subséquentes.

12.16 Présence sporadique sur le plateau d'enregistrement

Le technicien dont les services sont retenus par le biais d'un forfait quotidien « hors plateau » ou par le biais d'un forfait global « hors plateau » demeure régi par son forfait même si ses fonctions l'amènent sporadiquement sur le plateau.

Repos hebdomadaire

12.17 Définition de « temps plein »

Aux fins de l'article 12.19, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier d'enregistrement prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement.

12.18 Repos hebdomadaire

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

12.19 Repos sur les productions à temps plein

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier successifs, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent de façon successive, par bloc et par équipe de tournage, et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

Dans le cadre d'une production où la période d'enregistrement à temps plein compte trois (3) périodes successives de quatorze (14) jours de calendrier ou plus, les « blocs » de deux (2) journées consécutives de congé ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre (de la fin d'un bloc au début d'un autre) par plus de dix-sept (17) jours.

12.20 Définition de « journée de congé »

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-quatre (34) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux (2) journées de congé consécutives et d'une durée minimale de soixante-dix-huit (78) heures afin d'être considérée comme trois (3) journées de congé consécutives.

12.21 Pénalité pour les services rendus durant un repos

Lorsqu'un technicien rend des services lors d'un des congés prévus aux articles 12.18 et 12.19, il a droit à une pénalité équivalente à 50% du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié.

12.22 Pénalité de 7e journée

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

12.23 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec

Dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'extérieur du Québec, les pénalités prévues aux articles 12.21 et 12.22 de la présente entente collective ne s'appliquent pas si l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 AIEST décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'extérieur de la province. Cette décision doit être prise à l'unanimité, par scrutin secret, avant le départ des techniciens.

12.24 Horaire lors d'un festival ou d'une captation dont le budget est 400,000$ ou plus

Dans le cas d'un festival ou d'une captation dont le budget est de 400,000$ ou plus, le producteur peut retenir les services des techniciens pour une période de dix (10) jours consécutifs, sans avoir à débourser les pénalités prévues aux articles 12.18 et 12.19 s'il en avise l'AQTIS 514 AIEST par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

Qui plus est, dans le cas d'un festival, les articles 12.21, 12.22, 12.25 et 12.26 ne trouvent pas application.

Repos quotidien

12.25 Repos quotidien

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail du technicien, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

12.26 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien

Lorsqu'un technicien rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 12.25, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB ou, le cas échéant, à 10% de son FQB par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, le technicien ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à 200% du THB ou, le cas échéant, à 20% du FQB par heure effectuée.

Règles générales concernant l'horaire des repas

12.27 Période de repas établie en fonction du début général de plateau

Sauf dans les cas mentionnés ci-après, l'heure de la première période de repas est établie en fonction du début général de plateau et conformément aux dispositions des articles 12.40 à 12.44 (« **Horaire 5-5** ») ou des articles 12.45 à 12.49 (« **Horaire 6-6** »).

Dans le cas des téléréalités, des captations et des variétés, l'heure de la première période de repas peut être établie sur une base individuelle, et ce, en fonction de la convocation du technicien concerné. Qui plus est, dans un tel cas, nonobstant les articles 12.41 et 12.46, le producteur peut prévoir un second repas d'une durée d'au plus 1h30, et ce, dans la mesure où il respecte le maximum prévu à l'article 12.35.

En ce qui concerne les techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau, l'heure de la première période de repas est établie sur une base individuelle, en fonction du début de leur prestation de service (laquelle est assimilée à leur « début général de plateau » aux fins du présent chapitre). Dans l'éventualité où il existe un débat eu égard à l'inclusion (ou à l'exclusion) d'un technicien à l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau, il incombe au producteur d'établir que les services rendus par le technicien concerné exigent (ou non) sa présence sur le plateau, étant compris que l'on ne considère pas que la présence d'un technicien est exigée sur le plateau s'il doit uniquement œuvrer sur le plateau de façon sporadique.

Dans tous les cas, le producteur avise les techniciens de son choix d'horaire (5-5 ou 6-6) et de l'heure en fonction de laquelle ledit horaire sera établi par le truchement des feuilles de service (ou, le cas échéant, d'un document distinct destiné aux techniciens n'étant pas membres de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau).

12.28 Prime pour appel avancé et goûter substantiel

Lorsque les services d'un technicien sont retenus dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 450,000$ ou plus et la convocation du technicien en question est plus de deux (2) heures avant le début général de plateau, le technicien est rémunéré, pour tous les services rendus antérieurement aux deux (2) heures précédant le début général de plateau, au THA majoré de 100%.

Par ailleurs, pour toutes les productions, lorsqu'un technicien est convoqué plus d'une (1) heure avant le début général de plateau, le producteur doit lui fournir un goûter substantiel adapté à l'heure de la journée et doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour le consommer.

Le goûter mentionné au paragraphe précédent doit être livré au lieu de travail des techniciens œuvrant dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage.

Cette période de temps, dont la durée n'excède pas quinze (15) minutes, est rémunérée et doit être accordée au technicien, sur une base individuelle, en fonction du déroulement de l'enregistrement dans la demi-heure précédant le début général de plateau ou celle suivant ce dernier.

12.29 Dîner comme première période de repas

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

12.30 Horaire 6-6 et MHG 5 ou 4

Le producteur ne peut se prévaloir de l'horaire 6-6 si la majorité de l'équipe AQTIS 514 AIEST est engagée pour un MHG 5 ou 4.

12.31 Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau

Pour une journée donnée, le technicien ne faisant pas partie de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau est assujetti au même horaire de repas que l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau et ce, malgré l'établissement de convocation individuelle. Par conséquent, le producteur doit lui fournir un repas, ou à défaut, lui verser l'allocation prévue à l'article 15.2 en lien avec le repas en question, et ce, lorsque l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau a le droit de se faire offrir un repas ou une indemnité en tenant lieu.

12.32 Horaire 5-5 et MHG 5

Le technicien de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau engagé selon un MHG 5 et débutant sa prestation de service après le début général de plateau est assujetti à l'horaire 5-5. Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa prestation de service.

12.33 Repas de qualité standard

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

Malgré ce qui précède, la première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner et, lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

12.34 Durée de la période de repas

Sous réserve des articles 12.42 et 12.47, le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un lieu de restauration ou dans un local adéquat où sont fournis les repas.

12.35 Durée totale quotidienne des périodes de repas

La durée totale des périodes de repas au cours d'une même journée ne peut excéder deux heures et demie (2h30).

12.36 Période de grâce afin de terminer un plan ou une scène

Le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes afin de terminer un plan ou une scène avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent.

La période de grâce ne doit pas avoir pour effet de réduire la durée de la période de repas du technicien et, à cette fin, la reprise du travail est nécessairement repoussée de dix (10) minutes, que la période de grâce soit entièrement utilisée ou non.

Le producteur ne peut recourir au présent article plus de quatre (4) fois par dix (10) jours consécutifs d'enregistrement.

Si l'enregistrement doit se poursuivre au-delà de la période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

12.37 Période de grâce particulière pour certains enregistrements effectués en MHG 10

Uniquement dans le cas des techniciens dont les services sont retenus en vertu d'un MHG 10 aux fins :

a) d'un documentaire, sauf si la majorité des journées d'enregistrement tenues aux fins dudit documentaire sont consacrées à des reconstitutions dramatiques ; ou

b) d'un magazine ou d'une téléréalité, si les services du technicien sont principalement rendus hors studio au cours de la journée concernée,

le producteur peut par ailleurs repousser d'une heure un repas prévu selon un horaire 5-5 ou 6-6 préalablement établi si :

a) l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu; ou si

b) ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

12.38 Période de grâce aux fins de démontage

À la fin d'une journée d'enregistrement, si le bris de plateau survient au moment où aurait dû débuter le paiement de pénalités repas ou avant, le producteur bénéficie d'une période de grâce de trente (30) minutes avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent, le tout afin de procéder au démontage (wrap).

Cette période commence au moment où le paiement de pénalités repas aurait débuté.

Si le démontage doit se poursuivre au-delà de la période de trente (30) minutes, la période de grâce est alors annulée.

12.39 Autorisation préalable

Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur avant de rendre des services donnant droit à une pénalité repas.

Dans le cas des techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau, cette autorisation doit être explicite.

Horaire 5-5

12.40 Période de repas initiale – Horaire 5-5

Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant le début général de plateau.

12.41 Second repas – Horaire 5-5

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

12.42 Repas de moins d'une heure – Horaire 5-5

Le producteur peut imposer à l'ensemble ou à une partie de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau et/ou des techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA. Ce temps de repas n'est pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

Dans ce cas, le producteur fournit le repas à ses frais.

12.43 Pénalité – Horaire 5-5

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de cinq (5) heures prévus aux articles 12.40 et 12.41 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à 100% du THB jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

12.44 Lieu de restauration

Lorsque la prestation de service des techniciens débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

Horaire 6-6

12.45 Période de repas initiale – Horaire 6-6

Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau.

12.46 Second repas – Horaire 6-6

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail suivant la fin de la période de repas précédente.

12.47 Repas de moins d'une heure – Horaire 6-6

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau et/ou aux techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA. Ce temps de repas n'est toutefois pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

12.48 Pénalité – Horaire 6-6

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures prévus aux articles 12.45 et 12.46 est majoré de 100% du THA jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

12.49 Repas aux frais du producteur – Horaire 6-6

Tous les repas mentionnés aux articles 12.45 à 12.47 sont fournis par le producteur, à ses frais et servis dans un local adéquat.

Qui plus est, sauf à l'occasion du premier repas d'une journée donnée, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien ; à l'occasion du premier repas, ce temps peut être imputé directement à la période de travail suivant ce premier repas.

Autres dispositions

12.50 Prime de nuit

Lorsque le technicien doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de six dollars (6$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

12.51 Feuille de temps

Le producteur fait valider et accepter une feuille de temps contenant à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type joint à la présente entente comme Annexe H à chaque technicien, et ce, à chaque jour où il fournit une prestation de service. Cette feuille de temps doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur et du technicien constaté par écrit.

12.52 Prime de disponibilité

Si le producteur demande à un technicien de demeurer disponible pour lui fournir des services au cours d'une journée donnée, sur simple appel (ce qui implique que le technicien doit demeurer à moins de quarante (40) kilomètres du lieu d'enregistrement et demeurer joignable et en état de fournir ses services en tout temps), il doit lui verser une prime d'une valeur équivalente à une fois le THB (ou, le cas échéant, à un 1/12^{e} du FQB) du technicien pour chaque journée pour laquelle le technicien demeure « sur appel ».

Si les services du technicien sont effectivement requis par le producteur au cours de la journée, la prime de disponibilité est déduite de la rémunération à laquelle le technicien a droit pour la journée.

La prime prévue au premier alinéa est de deux (2) fois le THB (ou, le cas échéant, à 2/12e du FQB) du technicien si, lors d'une journée donnée à l'occasion d'un séjour de plus de deux (2) jours consécutifs à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 de la présente entente collective, le producteur ne peut pas

indiquer au technicien que ses services ne seront pas requis et que ce dernier doit donc demeurer disponible pour lui rendre des services.

12.53 Mise en place et répétition

Dans le cadre d'un enregistrement dramatique autre qu'une émission enregistrée devant public, il doit y avoir une mise en place (blocking/mécanique) avant l'enregistrement d'une scène et, immédiatement avant son enregistrement, la scène doit avoir été répétée.

Chapitre 13 Jours fériés

13.1 Jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- jour de l'An (1er janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1er juillet)
- Fête du Travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

* Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS 514 AIEST et l'AQTIS 514 AIEST du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

13.2 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 13.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser l'équipe AQTIS 514 AIEST et l'AQTIS 514 AIEST avant le départ de l'équipe AQTIS 514 AIEST pour l'extérieur du Québec.

13.3 Majoration pour les services rendus

Tout technicien qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Samedi saint ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du FQB majoré de 100%.

13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

Tout technicien qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

a) Le technicien doit avoir rendu des services pour une même production :

(i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié; ou

(ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;

b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ; quel que soit le nombre de jours durant lesquels le technicien a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

Malgré ce qui précède, le technicien dont les services sont retenus aux fins d'une dramatique qui n'est pas destinée à un public âgé de 17 ans et moins a droit à l'indemnité ci-haut même s'il a rendu des services à l'occasion d'un jour férié.

Dans tous les cas, le technicien qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul des périodes de repos prévues aux articles 12.18 et 12.19.

13.5 Lundi ou vendredi férié

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

13.6 Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine

Lorsque la Fête nationale des Québécois survient un vendredi, un samedi, un dimanche ou un lundi, un bloc de trois (3) jours consécutifs (incluant le 24 juin, le samedi et le dimanche) est sélectionné par le producteur et les jours choisis sont considérés comme des jours fériés au sens de l'article 13.3 de la présente entente collective. Cependant, le technicien n'a droit à une indemnité en vertu de l'article 13.4 de la présente entente que pour la journée du 24 juin.

13.7 Célébrations lors d'un jour férié

L'article 13.3 ne s'applique pas à l'enregistrement d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

13.8 Enregistrement se déroulant sur deux jours

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où le technicien a débuté sa prestation de services.

Chapitre 14 Temps transport

Transport-voyage

14.1 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

14.2 Zones

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé :

a) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe M, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal, auquel cas, le point de référence est la station Berri UQAM;

b) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe N, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec auquel cas, le point de référence est l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et boulevard Laurier (i.e. l'Université Laval; ou

c) dans les autres cas, à une distance de trente (30) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

14.3 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à trente (30) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

14.4 Services près de la résidence du technicien

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé à moins de trente (30) kilomètres de l'endroit où les services du technicien sont rendus.

14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 14.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

14.7 Temps transport-voyage rémunéré au THB et calcul de la durée

Lorsque le technicien doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2, 14.3 et 14.4, le temps transport-voyage est rémunéré au THB sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé entre le point de référence de la zone pertinente et la destination, minoré du nombre de trente (30) kilomètres.

Si le technicien effectue un déplacement en avion, le temps transport-voyage est équivalent au temps passé en vol et en transit, majoré de deux (2) heures. Nonobstant ce qui précède, pour les trajets effectués en avion, il est convenu qu'un trajet aller-retour Québec-Toronto implique six (6) heures de temps transport-voyage, qu'un aller-retour Montréal-Toronto implique quatre (4) heures et qu'un aller-retour Montréal-Québec implique trois (3) heures.

Il est également convenu que, pour les autres trajets effectués en avion, le maximum de temps reconnu à titre de temps de transport-voyage est de dix (10) heures par jour, quelle que soit la durée en vol et en transit.

14.8 Temps transport-voyage et services

Lorsque, dans une même journée, le technicien rend à la fois des services et consacre du temps au temps-transport, le temps transport-voyage peut être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

Si un technicien est appelé à faire plus de quatre (4) heures de temps transport-voyage au cours d'une journée, ses services ne peuvent pas être retenus par le biais d'un MHG 10. Si la durée du temps transport-voyage est de plus de six (6) heures, les services du technicien peuvent uniquement être retenus par le biais d'un MHG 4 ou d'un MHG 5, et ce, seulement si les circonstances le permettent en vertu des articles 12.912.10 et 12.10 de la présente entente collective. Dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ci-avant, lorsque la durée du temps transport-voyage et de la prestation effective de services excède douze (12) heures, les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de services et elles sont sujettes à une pénalité d'une valeur équivalente à 50% du THB.

Dans le cas d'un forfait quotidien, le temps transport-voyage peut être compris dans le forfait quotidien négocié, mais :

a) La durée totale de la journée du technicien (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) ne peut excéder seize (16) heures ; et

b) si la durée totale de la journée du technicien (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) excède quatorze (14) heures, les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de service et sont majorées d'un quart (1/4) du FQB pour toute heure ou portion d'heure subséquentes.

Le technicien chargé de veiller à la saine manutention d'équipements dans le cadre d'un déplacement est considéré comme étant au travail pour la période où il consacre l'essentiel de son attention à cette

responsabilité, étant compris que le MHG du technicien peut être soumis aux conditions particulières de l'alinéa qui suit.

Le MHG du technicien dont les services sont retenus afin :

a) de veiller à la saine manutention d'équipements peut être scindé en divers blocs entrecoupés de période de temps transport-voyage.

b) de participer à un documentaire, un magazine ou une téléréalité dont l'objet comprend notamment un voyage nécessitant un séjour et l'hébergement du technicien à l'extérieur du Québec ou dans l'une ou l'autre des régions administratives mentionnées ci-après, voyage auquel le technicien participe, peut être scindé en divers blocs entrecoupés de période de temps transport-voyage et ce, afin de permettre l'enregistrement de séquences relatives à la fois au départ, à l'arrivée et, le cas échéant, au déplacement lui-même.

   Seuls les MHG des jours consacrés au déplacement peuvent être scindés conformément au présent alinéa, et ce, seulement dans la mesure nécessaire pour permettre le (ou les) enregistrement(s).

   Les régions administratives auxquelles l'alinéa précédent réfère sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Lac-St-Jean.

14.9 Transport hors zone

Lorsque le technicien est convoqué à un lieu situé à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 à 14.4 de la présente entente collective, le producteur doit lui offrir le transport selon un mode n'exigeant pas que le technicien utilise son propre véhicule (par exemple, une navette, un service de covoiturage, etc.).

À cette fin, le producteur peut notamment offrir les services d'une navette aux techniciens de l'équipe AQTIS 514 AIEST afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique à l'équipe AQTIS 514 AIEST et au délégué de l'équipe AQTIS 514 AIEST, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Dans tous les cas, le producteur doit veiller à ce que le technicien soit informé du mode de transport qui lui est offert et des modalités à suivre pour en bénéficier, et ce, au plus tard lors de la transmission de la feuille de service du jour concerné. Le technicien qui ne souhaite pas utiliser le mode de transport offert par le producteur doit l'aviser dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il doit également aviser la personne qui avait été désignée pour lui offrir un service de covoiturage.

Transport-travail

14.10 Temps transport-travail

Au début et à la fin d'une prestation de services, le temps de transport-travail s'établit entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou, selon le cas, le lieu de convocation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Le producteur doit indiquer au technicien l'heure et le lieu où le véhicule de production doit être pris en

charge. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production à la demande du producteur.

En sus de ce qui précède, le technicien qui, à la fin de sa journée, n'a pas à ramener un véhicule de production à son lieu de prise en charge a droit à une rémunération calculée conformément à l'article 14.7 (c.-à-d. en temps transport-voyage), et ce, pour tout le temps requis pour revenir à l'endroit où il a pris en charge un véhicule de production au début de sa journée de travail, y incluant le temps consacré au retour à l'intérieur de l'une des zones prévues à l'article 14.2.

Finalement, dans le cas d'un technicien qui est autorisé par le producteur à conserver la charge d'un véhicule de production entre deux (2) ou plusieurs journées, le temps de transport-travail pour les déplacements que le technicien débute ou termine en ayant toujours la charge du véhicule n'est rémunéré qu'entre :

a) le premier endroit où le technicien doit récupérer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien) et le lieu d'enregistrement; ou, selon le cas

b) le lieu d'enregistrement et le dernier endroit où le technicien doit déposer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien).

Si le lieu identifié en vertu des sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa précédent n'est pas la résidence du technicien et est situé à plus de trente (30) kilomètres de celle-ci, le temps du technicien est rémunéré à compter de cette limite de trente (30) kilomètres.

14.11 Limites à la conduite

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et uniquement à des fins d'information (le texte des dispositions législatives concernées prévalant sur le présent paragraphe), il est rappelé que, selon le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, le chauffeur spécialisé ne peut conduire :

a) sans avoir préalablement bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures consécutives;

b) plus de treize (13) heures par jour; ou

c) plus de soixante-dix (70) heures par semaine.

14.12 Temps transport-travail rémunéré au THA

Le temps de transport-travail est rémunéré au THA.

Lorsque, dans une même journée, le technicien rend à la fois des services et consacre du temps au temps transport-travail, celui-ci peut être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

Les services du technicien peuvent également être retenus, pour une journée donnée, uniquement aux fins d'effectuer du temps de transport-travail. Dans un tel cas, le producteur peut rémunérer le technicien sur une base strictement horaire (i.e. sans MHG), et ce, tant et aussi longtemps qu'il s'assure de retenir les services du technicien pour au moins trois (3) heures durant la journée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si le technicien occupe la fonction de chauffeur spécialisé ou de chauffeur et, dans un tel cas, le producteur doit utiliser les modalités prévues à l'article 12.6.

14.13 Frais assumés par le producteur

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

14.14 Utilisation du véhicule personnel

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production lui verse une indemnité et lui rembourse, le cas échéant, les frais de stationnement.

La valeur de l'indemnité versée au technicien est équivalente à celle annoncée par l'Agence du Revenu du Canada à titre de taux d'allocation pour frais automobile (pour les 5000 premiers kilomètres parcourus) le 1er mars de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1er avril suivant aux fins de la présente entente collective.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,70 $ par kilomètre.

14.15 Transport de matériel

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel pesant plus de 100 kg, en sus de son outillage personnel de base, avec un véhicule personnel lui verse une indemnité additionnelle de vingt dollars (20$) par jour. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut, en aucun temps, imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

14.16 Permis de conduire

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

Chapitre 15 Frais de séjour

Allocations de repas

15.1 Situations requérant le paiement d'une allocation de repas

Lorsque les services du technicien sont requis à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente collective, le producteur fournit les repas ou verse les allocations de repas pour tous les repas qui ont lieu alors que le technicien est hors zone.

À l'inverse, sauf dans le cas où le producteur décide de verser une allocation de repas plutôt que d'offrir un repas selon l'horaire 6-6, le producteur n'assume aucune allocation de repas lorsque la prestation de service du technicien s'effectue à l'intérieur de l'une des zones décrites aux articles 14.2 ou 14.4 de la présente entente collective.

Aux fins de l'application du présent article, le producteur ne peut opter pour le paiement d'une allocation de repas (plutôt que de fournir un repas) aux techniciens œuvrant en vertu d'un horaire 6-6 que si :

- Le technicien ne fait pas partie de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau ; ou si
- Un restaurant offrant des repas de qualité standards et offrant une certaine variété se trouvent à une distance raisonnable du plateau, la période de repas concernée ne survient pas entre 22h et 6h et le producteur veille à ce que la période de repas octroyée au technicien lui permette de bénéficier d'au moins (1) heure dans le restaurant, en sus du temps requis pour s'y rendre.

15.2 Allocation en l'absence d'un repas

Si le producteur ne fournit pas un repas à un technicien durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 12, il doit verser une allocation au technicien, selon le barème qui suit :

- Petit déjeuner 12,50$
- Dîner 22,50$
- Souper 32$

Ces montants sont remis aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux articles 12.42, 12.44, 12.46 et 12.47, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas au technicien.

15.3 Services à l'étranger

Dans le cas où le technicien est appelé à rendre des services à l'extérieur de l'Ontario, du Québec ou des provinces « Maritimes », les allocations prévues à l'article 15.2 de la présente entente sont majorées à 17$, 27$ et 38$ respectivement. Il en va de même lorsque le technicien est appelé à rendre des services dans la région administrative du Nord-du-Québec.

15.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement

Lorsque le producteur doit, conformément à la présente entente, héberger le technicien et que ce dernier doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, qu'une prestation de services soit fournie ou pas. Il en va de même lorsque le producteur doit offrir l'hébergement au technicien en vertu de l'article 15.7 de la présente entente collective.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la journée où le technicien arrive à l'endroit où il séjournera ou à celle où il quitte ledit endroit. Cependant, lors d'une telle journée, le producteur doit fournir au technicien les repas (ou lui verser une allocation de repas correspondante) survenant usuellement après son départ (dans le cas de la première journée) ou avant son arrivée (dans le cas de la dernière journée).

15.5 Long séjour à l'extérieur des zones

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30$) par semaine ou partie de semaine.

Hébergement

15.6 Normes d'hébergement

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement pour le technicien.

Le technicien doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du technicien en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable au technicien concerné.

15.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur doit offrir l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée, sauf si celui-ci réside à moins de trente (30) km de l'endroit où les services du technicien sont rendus et que le producteur lui offre un transport pour retourner à sa résidence.

15.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

Chapitre 16 Rémunération

16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat

Le THB, le FQB ou, le cas échéant, la rémunération forfaitaire d'un technicien est déterminé par le producteur et le technicien lors de la conclusion du contrat d'engagement.

16.2 Minimums applicables

Lorsque les services du technicien sont retenus aux fins d'une dramatique, le THB ou, le cas échéant, le FQB ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe O lesquels s'appliquent en fonction de la hauteur du budget de la production.

Dans les autres cas, le THB ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe P, lesquels s'appliquent également en fonction de la hauteur du budget de la production. Il est cependant convenu que, même si le budget de la production sur laquelle il œuvre est supérieur ou égal à 175,000$, le THM du technicien œuvrant sur un documentaire est établi en référant à la grille applicable aux productions disposant d'un budget de 100,000$ à 175,000$. Malgré ce qui précède, si la majorité des journées d'enregistrement tenues aux fins d'un documentaire sont consacrées à des « reconstitutions dramatiques », la grille applicable est établie en utilisant le budget réel de la production.

Malgré les deux alinéas précédents du présent article, lorsque les services d'un technicien sont retenus par :

a) un producteur n'ayant pas son siège au Québec ;

b) un coproducteur n'ayant pas son siège au Québec ; ou

c) un coproducteur ayant son siège au Québec, si et seulement si le principal investisseur dans la production est un producteur étranger autre qu'un producteur américain au sein du paragraphe 4 de l'Annexe D ;

aux fins d'une production disposant d'un budget d'un million de dollars (1,000,000$) ou plus, le THB ou, le cas échéant, le FQB ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe Q.

Aux fins de l'alinéa précédent (et uniquement à ces fins), le terme « producteur » et, le cas échéant, le terme « coproducteur » ont le sens prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe C et aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe D de la présente entente collective.

16.3 Fiche de rémunération

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse du technicien

- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du paiement, mais doit être transmise, au plus tard, au moment du paiement de la rémunération.

La fiche de rémunération doit être ventilée production par production.

Chapitre 17 Dépôt en garantie

17.1 Dépôt en garantie pour les permissionnaires et les stagiaires

Tout producteur permissionnaire ou stagiaire de l'AQPM doit, avant le début de l'enregistrement, verser à l'AQTIS 514 AIEST un dépôt en garantie, par chèque certifié établi au nom de l'AQTIS 514 AIEST en fidéicommis, pour un montant équivalent au plus élevé de :

a) 10% de la rémunération garantie par les contrats d'engagement pour tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production et de toutes les retenues et contributions prévues à la présente entente; ou

b) la rémunération hebdomadaire ou bihebdomadaire (selon l'intervalle de paiements choisis par le producteur en vertu de l'article 16.3 de l'entente collective) de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, calculée en fonction des contrats d'engagements et majorée de toutes les retenues et contributions prévues à la présente entente.

17.2 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération en vertu de la présente entente, y incluant les retenues et les primes, lors de sa dernière production, l'AQTIS 514 AIEST peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de 20% de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues et permis prévus à la présente entente.

17.3 Forme du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prévu aux articles 17.1 et 17.2 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

17.4 Information relative aux permissionnaires de l'AQPM

L'AQPM avise dans les meilleurs délais l'AQTIS 514 AIEST de toute acceptation d'un nouveau permissionnaire.

17.5 Services avant la réception du dépôt en garantie

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que le dépôt en garantie requis en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 n'a pas été reçu par l'AQTIS 514 AIEST.

17.6 Fin du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'AQTIS 514 AIEST sont satisfaites.

17.7 Retenue dans le cas d'un différend

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'AQTIS 514 AIEST et le producteur, l'AQTIS 514 AIEST retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS 514 AIEST.

Chapitre 18 Avis

18.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par courriel ou par messager, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de l'AQTIS 514 AIEST. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

18.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

Chapitre 19 Prise d’effet et durée de l’entente collective

19.1 Durée de l’entente

La présente entente collective entre en vigueur le 11 août 2024 et demeure en vigueur jusqu'au 12 août 2028.

19.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l’article 19.1, une production dont les prestations de services des techniciens ont débuté avant le 11 août 2024 demeure régie par l’entente collective AQTIS-AQPM 2019-2023. Dans tous les cas, le THB ou le FQB prévu à de tels contrats doit cependant être majoré, à partir du 27 octobre 2024, afin d’être minimalement équivalent au THM ou au FQM applicable en vertu de la présente entente.

19.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débuter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

19.4 Maintien des effets de l’entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalue de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

19.5 Annexes et lettres d’entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

19.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière
Président

Nathalie Paré
Directrice générale

Étienne Lafleur
Directeur des relations du travail

Laurence Dubé
Chef des affaires juridiques

David Giasson
Conseiller aux relations de travail

Dominic Pilon
Vice-président, télévision et documentaires

Chloé Giroux Lachance
Vice-présidente, caméra

Jason Goodall
Vice-président, fictions et publicités

Claude Collins
Vice-président, postproduction

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente et directrice générale

Geneviève Leduc
Directrice des relations du travail et des affaires juridiques

Nadia Boudreault
Conseillère en relations de travail

Annexe A

Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres

ATTENDU l'article 1.3 de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (disponible en format électronique sur le site Internet de l'AQPM) avant de conclure un contrat d'engagement avec un technicien;

2. L'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;

3. Il est compris, en ce qui concerne l'AQTIS 514 AIEST, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'AQTIS 514 AIEST aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de la nécessité de signer la lettre d'adhésion ci-jointe avant de l'utiliser, dans son ensemble ou de façon substantielle. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective.

LETTRE D'ADHESION A L'ENTENTE AQPM-AQTIS 514 AIEST 2024- 2028 (TELEVISION)

ATTENDU que le producteur, _____ [nom de la maison de production] (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ [nom de la production] (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2024- 2028 intervenue entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (l' « **AQTIS 514 AIEST** ») et l'AQPM eu égard aux productions télévisuelles (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

ATTENDU l'article 1.3 et l'Annexe A de l'Entente collective;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'AQTIS 514 AIEST;

2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des techniciens dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;

3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;

4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;

5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats d'engagement qu'il signe avec des techniciens aux fins de cette dernière;

6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats d'engagement et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'AQTIS 514 AIEST.

SIGNÉ À _____, ce _____.

PAR : _____

[représentant dûment autorisé]

Coordonnées du Producteur : _____

[#, rue]

_____

[ville, province, code postal]

(____) _____ / (____) _____

[# de téléphone] [# de télécopieur]

_____

[adresse courriel]

Frais d'utilisation : A : _____$

[rémunération totale des techniciens, telle que budgétée]

B : _____$

[frais d'utilisation : A x 0.015]

C : _____$

[TPS #R106731375 : B x 0.05]

D : _____$

[TVQ : #1006095689 : (B + C) x 0.095]

E : _____$

[versement total joint à la lettre d'adhésion: B + C + D]

Annexe B

Liste des fonctions visées par l'entente

Département de la caméra
1er assistant caméra
2ieme assistant caméra
Assistant caméraman machiniste
Assistant opérateur de drône
Assistant opérateur de video-assist
Cadreur
Caméraman
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)
Directeur de la photographie
Ingénieur 3D
Opérateur de caméra spécialisée
Opérateur de drône
Opérateur de video-assist
Photographe de plateau
Programmeur de motion control
Stéréographe
Tech. de caméra à tête télécommandée
Tech. en gestion de données numériques (TGDN)
Technicien 3D (RIG)
Technicien de motion control
Technicien en imagerie numérique
Technicien en imagerie numérique 3D

Département de la coiffure
Assistant coiffeur
Chef coiffeur
Coiffeur
Concepteur de coiffure
Posticheur

Département de la construction
Assistant ébéniste
Assistant menuisier
Assistant superviseur de construction
Chef ébéniste
Chef menuisier
Contremaitre de construction
Ébéniste
Menuisier
Soudeur
Superviseur de construction

Département de la continuité
Assistant scripte
Scripte

Département de la logistique
Assistant cantinier
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)
Assistant de production
Assistant de production plateau
Assistant de production spécialisé
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)
Cantinier
Coordonnateur de production
Opérateur de camp de base
Préposé aux premiers soins
Responsable de la logistique (alias régisseur de plateau)
Responsable des animaux
Secrétaire de production

Département de la peinture
Assistant peintre
Assistant peintre scénique
Chef peintre
Chef peintre scénique
Peintre
Peintre scénique

Département de la régie télé
Aiguilleur
Aiguilleur ISO
Assistant à la réalisation à la télévision
Assistant directeur de plateau
Chef machiniste décors
Chef machiniste vidéo
Contrôleur d'images (CCU)
Directeur de plateau
Machiniste décors
Machiniste vidéo
Opérateur aux com. internes
Opérateur de magnétoscopie
Opérateur de télésouffleur

Opérateur d'EVS - LSM
Technicien d'appoint
Vidéographiste

Département de la sculpture et du moulage
Assistant plâtrier
Assistant sculpteur mouleur
Chef plâtrier
Chef sculpteur mouleur
Plâtrier
Sculpteur mouleur

Département des costumes
Assistant costumier
Assistant habilleur
Chef costumier
Chef habilleur
Coordonnateur des costumes
Costumier
Couturier
Créateur de costumes
Habilleur
Habilleur roulotte (base)
Styliste
Technicien aux costumes
Technicien spécialisé aux costumes

Département des décors et des accessoires
Accessoiriste
Armurier
Assistant accessoiriste
Assistant décorateur
Chef accessoiriste
Chef décorateur
Chef graphiste
Chef maquettiste
Concepteur de marionnettes
Coordonnateur aux véhicules
Décorateur
Graphiste
Maquettiste
Styliste culinaire
Technicien aux décors
Technicien aux décors de plateau

Département des éclairages
Assistant chef éclairagiste (alias best boy éclairagiste
Chef éclairagiste
Concepteur de projection visuelle
Concepteur d'éclairage
Directeur d'éclairage
Éclairagiste
Opérateur de console d'éclairage
Opérateur de génératrice
Opérateur de projecteur de poursuite
Opérateur de projecteur motorisé
Opérateur de projection visuelle
Programmeur d'éclairage

Département des effets spéciaux
Assistant technicien d'effets spéciaux
Chef technicien d'effets spéciaux
Coordonnateur d'effets spéciaux
Technicien d'effets spéciaux

Département des lieux de tournage
Assistant directeur des lieux de tournage
Directeur des lieux de tournage
Recherchiste de lieux de tournage

Département des machinistes
Assistant chef machiniste (alias best boy machiniste)
Chef machiniste
Machiniste
Machiniste spécialisé
Opérateur de grue caméra

Département du maquillage
Assistant maquilleur
Chef maquilleur
Concepteur de maquillage
Maquilleur
Maquilleur d'effets spéciaux

Département du montage
Assistant monteur
Assistant monteur sonore
Coloriste
Mixeur sonore
Monteur
Monteur sonore
Technicien de post-production
Technicien en infographie

Département du paysagement
Assistant paysagiste
Chef paysagiste
Paysagiste

Département du son
Assistant au son
Bruiteur
Chef opérateur RF
Coordonnateur au son
Opérateur aux connections (patch)
Opérateur RF
Perchiste
Preneur de son
Régisseur au son
Sonorisateur (alias mixeur de son)
Sonorisateur moniteur
Sonorisateur salle
Technicien aux câbles

Département du transport
Chauffeur
Chauffeur spécialisé
Coordonnateur du transport
Coursier de plateau

Annexe C

Portée des secteurs 1

ATTENDU l'article 3.1 de l'entente collective;

ATTENDU les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 1 » créée par la Loi de 2009 comprend toutes les productions n'étant pas comprises dans les autres secteurs créés par ladite Loi;

2. Ainsi, cette notion comprend notamment les productions dites « domestiques », les productions dites « étrangères » (à l'exception des productions dites « américaines ») et les coproductions (à l'exception des coproductions financées principalement par un producteur dit « américain » n'étant pas un « producteur américain indépendant » au sens de l'Annexe D);

3. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans;

4. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;

5. Aux fins du paragraphe 2 de la présente annexe :

    a) la notion de « production domestique » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale constituée en vertu d'une loi canadienne (fédérale ou provinciale) et dont le siège ou le principal établissement est au Canada (c.-à-d. un « producteur canadien »);

    b) la notion de « production étrangère » comprend toutes les productions, à l'exception des productions domestiques;

    c) la notion de « production américaine » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »); et

    d) la notion de « coproduction » comprend toutes les productions produites par plus d'un producteur.

Annexe D

Portée des secteurs 3

ATTENDU l'article 3.1 de l'entente collective;

ATTENDU les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 3 » créée par la Loi de 2009 comprend les productions américaines dites « indépendantes » disposant d'un budget dit « bas ou modéré », de même que les productions où le producteur est l'une ou l'autre des sociétés suivantes (et ce, sans égard au budget) :

   a) Lions Gate Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;

   b) Walden Media ou l'une ou l'autre de ses filiales;

   c) Lakeshore Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;

2. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans ;

3. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;

4. Aux fins du paragraphe 1 de la présente annexe :

   a) La notion de « production américaine indépendante » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 2) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »), à l'exception des sociétés affiliées à l'un ou l'autre des consortiums suivants :

   - News Corporation;
   - Walt Disney Company;
   - Viacom;
   - Sony;
   - Time Warner; ou
   - NBC Universal;

b) La notion de « budget » réfère au coût total de la production (y incluant les travaux réalisés hors Québec, mais excluant les coûts de distribution et de promotion) établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et un budget est considéré « bas ou modéré » lorsque :

- dans le cas d'une série télévisée, le budget est inférieur ou égal à :

    1. pour une émission de 30 minutes : 1 615 000$

    2. pour une émission de 60 minutes : 2 690 000$

- dans le cas d'une autre production, le budget est inférieur ou égal à 35 000 000$.

Annexe E

FORMULAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE PERSONNES N'ÉTANT PAS DES TECHNICIENS

(Article 3.4 de l'entente collective AQTIS 514 AIEST-AQPM télévision 2024-2028)

Titre de la production :

Nom du producteur :

Nom du diffuseur ou de la maison de services:

Nature générale des services rendus par le diffuseur ou la maison de services :

Conformément à l'article 3.4 de l'entente collective, « dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il : […]

b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;

c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée; […]

e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement; […]

Dans les cas visés aux paragraphes 3.4b) , 3.4c) et e), le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST une copie dûment complétée du formulaire prévu à l'Annexe E, et ce, au plus tard trente (30) jours après la conclusion de son entente avec la maison de service ou le diffuseur eu égard aux services concernés.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes (b) et (c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi. […] »

Or, le producteur entend utiliser les services d'une personne visée par les paragraphes b), c) ou e) aux fins

de la production mentionnée en titre par la transmission du présent formulaire, et en avise l'AQTIS 514 AIEST (en lui communiquant une copie du présent formulaire par courriel à l'adresse fds@aqtis514iatse.com). Le producteur confirme à l'AQTIS 514 AIEST que le diffuseur ou la maison de services concerné lui a déclaré que les personnes visées sont ses employés ou sont assujettis à un contrat d'engagement conclu *de bene esse* conformément à la présente entente collective.

Aux fins de compréhension, le terme « employé » signifie *« Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions ».*

SIGNÉ LE :

POUR LE PRODUCTEUR

Par : _____

c.c. *diffuseur ou maison de services*

Annexe F

Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 AIEST et/ou membres AQTIS 514 AIEST non-reconnus dans leur fonction

ATTENDU l'article 3.5 de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aux fins d'une production donnée, le producteur retient les services de techniciens membres de l'AQTIS 514 AIEST reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.

2. Si plus de vingt pour cent (20%) des prestations de services couvertes par la présente entente collective (calculées en jour-technicien – voir la note interprétative pour une illustration du calcul) sont effectuées par des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS 514 AIEST et/ou n'étant pas reconnus par l'AQTIS 514 AIEST dans la fonction qu'ils occupent (ci-après des « personnes non reconnues »), le producteur doit verser une contribution spéciale au Fonds de formation et de développement établi conformément à l'Annexe R.

3. Malgré ce qui précède, le nombre de prestations de services pouvant être rendues par des personnes n'étant pas membre de AQTIS 514 AIEST ou n'étant pas reconnues dans la fonction qu'elles occupent avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée au Fonds de formation et de développement ne peut être inférieur au nombre de jours d'enregistrement effectués dans le cadre de la production concernée.

4. Aux fins de la présente Annexe, ne sont pas considérés comme des prestations de services effectuées par des personnes non reconnues les prestations de services rendues par des techniciens engagés :

   (a) après que le producteur ait consulté l'AQTIS 514 AIEST par le biais de son système d'engagement des techniciens (SET) ; et

   (b) qu'aucun membre reconnu dans la fonction disponible et répondant aux exigences spécifiques de la production n'ait été référé au producteur ou n'ait accepté d'œuvrer pour celui-ci aux conditions d'engagement offertes, lesquelles doivent être égales ou supérieures aux conditions prévues à la présente entente collective ; et

   (c) que le numéro de l'offre SET liée au contrat d'engagement du technicien ait été dûment inscrite au contrat d'engagement.

5. Sauf si le producteur a respecté la procédure prévue à l'alinéa précédent, les prestations de services effectuées par une personne non reconnue remplissant l'une ou l'autre des fonctions suivantes sont toujours considérées comme excédant le seuil de 20% mentionné à la présente Annexe : armurier, chauffeur spécialisé, chef paysagiste, graphiste, maquilleur d'effets spéciaux, mixeur sonore, monteur sonore, opérateur de drone, opérateur de projection visuelle, paysagiste, photographe de plateau, préposé aux premiers soins, responsable des animaux ou technicien en infographie.

6. Par ailleurs, les prestations de services effectuées dans l'une ou l'autre des fonctions suivantes ne sont pas considérées aux fins de l'application du seuil mentionné à la présente Annexe : concepteur de coiffures, concepteur d'éclairages, concepteur de maquillages, concepteur de marionnettes, concepteur de projection visuelle, créateur de costumes, directeur de la photographie, stéréographe ou styliste.

7. Le cas échéant, il revient au producteur de faire la preuve qu'il a consulté le SET et que cette consultation n'a pas permis de retenir les services d'un membre reconnu dans la fonction de l'AQTIS 514 AIEST.

8. Le cas échéant, la valeur de la contribution spéciale devant être versée en vertu de la présente Annexe est de cinquante-cinq dollars (55$) pour chaque jour de prestation de service effectuée en sus du seuil établi en vertu du second aliéna.

   L'application du seuil s'effectue d'abord sur une base mensuelle et, le cas échéant, le versement des contributions spéciales s'effectue également sur une base mensuelle (lors du versement effectué en vertu de l'article 6.10. Le producteur peut toutefois procéder à un calcul fondé sur l'ensemble de la production au terme de celle-ci, et ce, en procédant à l'envoi d'un formulaire de remise qualifié de « final » eu égard à la production. Le cas échéant, les sommes excédentaires peuvent servir à compenser le paiement du montant calculé lors de la remise finale.

9. Aux fins de l'application du seuil prévu à la présente Annexe :

   a) Le technicien cumulant plusieurs fonctions (au sens de l'article 3.7) est considéré comme étant « reconnu » s'il est reconnu dans la « fonction principale » identifiée à son contrat d'engagement ;

   b) Dans l'éventualité où le technicien est reconnu par l'AQTIS 514 AIEST dans une fonction non mentionnée à l'Annexe B, il est considéré reconnu dans la ou les fonction(s) de même nature mentionnée à ladite Annexe.

10. L'AQTIS 514 AIEST s'engage à ne pas substantiellement modifier son processus de « reconnaissance » pour la durée de la présente entente collective.

Annexe G

Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

ATTENDU la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1;

ATTENDU certaines préoccupations soulevées par l'AQTIS 514 AIEST eu égard aux obstacles générés par les particularités de l'industrie et limitant la capacité des techniciennes représentées par l'AQTIS 514 AIEST de bénéficier de prestations de remplacement de revenu lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif;

ATTENDU la volonté de l'AQTIS 514 AIEST et de l'AQPM d'établir un fonds soutenant l'accès au retrait préventif et permettant aux techniciennes représentées par l'AQTIS 514 AIEST d'obtenir, lorsqu'elles n'ont pas accès à des prestations de remplacement de revenu de la part d'un régime public lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif, une prestation supplétive ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM maintiennent le Fonds créé conformément à leur entente collective 2019-2023 afin de soutenir l'accès des techniciennes au retrait préventif (le « **Fonds** »), et ce, pour la durée de la présente entente collective.

2. L'objet du Fonds est de permettre aux techniciennes n'étant pas à même de fournir leur prestation de services normale en raison de limitations physiques liées au fait qu'elles sont enceintes et n'ayant pas accès à des prestations de la part d'un ou plusieurs régimes publics, tel que le régime administré en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c S-2.1, ou celui administré en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, LC 1996, c 23, de bénéficier d'une prestation supplétive;

3. Le Fonds est un patrimoine fiduciaire constituée au bénéfice des techniciennes, dont l'administration est confiée à un conseil (ci-après le « **Conseil** »).

4. Les coûts reliés à l'établissement et à l'administration du Fonds sont assumés par le Fonds.

5. Le patrimoine du Fonds comprend l'ensemble des sommes déjà versées au Fonds par les membres de l'AQPM, de même que celles qui y seront versées conformément à la présente entente collective, de l'entente collective Cinéma 2024-2028 et de l'entente collective Nouveaux Médias 2024-2028, des sommes versées au Fonds sur une base ponctuelle ou ad hoc par d'autres personnes ou institutions afin d'aider à la réalisation des objets du Fonds et des revenus générés par l'administration de l'actif du Fonds.

6. Le Conseil est composé de quatre (4) membres, soit deux (2) membres désignés par l'AQPM et deux (2) membres désignés par l'AQTIS 514 AIEST.

7. Par alternance, sur une base annuelle (soit lors de la demande de la réunion annuelle mandatoire), les deux (2) membres de l'AQPM ou, le cas échéant, de l'AQTIS 514 AIEST désignent l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Conseil pour une durée d'un an, lequel est chargé

de convoquer et de présider les réunions du Conseil et de veiller à l'administration régulière du Fonds.

13. Le Conseil prend ses décisions à la majorité.

14. Le Conseil exerce ses pouvoirs et veille à :

(a) Maintenir un programme soutenant l'accès au retrait préventif (le « **Programme** ») au bénéfice des techniciennes, étant compris que les conditions d'admissibilité audit programme sont essentiellement les suivantes :

- Avoir été parti à au moins un (1) contrat d'engagement régi par une entente collective liant l'AQTIS 514 AIEST à un producteur ou à une association de producteurs du secteur de la production audiovisuelle au cours de l'année précédant sa demande de soutien ;

- Avoir une rémunération annuelle moyenne sur les deux dernières années de 15,500$ (cette rémunération étant évaluée de la même façon que pour le régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 AIEST) ;

- Être enceinte depuis 22 semaines ; et

- Ne pas être éligible à des prestations provenant d'un régime public ou du régime d'assurances collectives établi par l'AQTIS 514 AIEST et que les bénéfices offerts seront essentiellement les suivants :

- Une prestation hebdomadaire d'une valeur équivalente à 1.05% (soit 1/52e de 55%) de la rémunération annuelle moyenne de la technicienne au cours des deux (2) années précédant sa demande de soutien, payable à compter de la 22e semaine de grossesse et jusqu'à quatre (4) semaines avant la date prévue d'accouchement;

- La prestation sera « coordonnée » avec les régimes publics et le régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 AIEST et, ainsi, si la salariée devient éligible à des prestations provenant d'un tel régime après son admissibilité au programme financé par le Fonds, la prestation versée en vertu du programme sera réduite en conséquence ; et

- La rémunération annuelle moyenne maximale considérée aux fins du Programme sera la même que la rémunération assurable maximale aux fins du régime québécois d'assurance parentale.

(b) Communiquer régulièrement (et au moins sur une base annuelle) aux techniciennes afin de les informer de l'existence du Programme, des avantages offerts par celui-ci et des façons de s'en prévaloir;

(c) Recevoir les demandes de soutien formulées par les techniciennes en vertu du Programme, les évaluer et décider de leur admissibilité ; et

(d) Verser, à même le Fonds, les prestations dues aux techniciennes admissibles au Programme;

14. Le Conseil délègue, pour la durée de la présente entente collective, ses fonctions quotidiennes d'administration et de gestion du Fonds à l'AQTIS 514 AIEST, laquelle accepte d'assumer ses fonctions, sous la supervision du Conseil, sans frais pour le Conseil et/ou le Fonds.

15. Il est compris que l'AQTIS 514 AIEST agit également à titre de gardien du Fonds et reçoit, par le truchement du système de retenues et de remises, les contributions versées au Fonds par les membres de l'AQPM; ces contributions doivent, sur réception, être déposées dans un compte distinct, détenu en fidéicommis par l'AQTIS 514 AIEST.

17. Le Conseil doit dresser, sur une base annuelle, un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses et celui-ci devra faire l'objet d'une mission d'examen par un cabinet comptable.

19. Il est compris que les communications du Conseil à l'intention des techniciens sont assurées par l'AQTIS 514 AIEST et que celles à l'intention des membres de l'AQPM sont assurées par l'AQPM, et ce, sans frais pour le Comité.

20. Il est convenu que le Comité, le Fonds et/ou le Programme doit impérativement être structuré et administré afin de respecter la législation applicable, notamment sur le plan fiscal et sur le plan des assurances.

21. Il est convenu que, dans l'éventualité où le Fonds n'est pas suffisant pour financer les obligations du Programme, l'AQTIS 514 AIEST assume le déficit, et ce, pour l'année où il survient. Avant la fin de l'année concernée, l'AQTIS 514 AIEST doit déterminer si ses membres souhaitent majorer leur contribution au Fonds ou réduire les bénéfices offerts par le Programme. L'AQTIS 514 AIEST peut également faire de même si elle anticipe raisonnablement un déficit et souhaite corriger la situation avant la fin de l'année. Le cas échéant, la solution identifiée par l'AQTIS 514 AIEST entre en vigueur au plus tôt trente (30) jours après la date à laquelle l'AQPM en est informée par écrit. Cette solution ne peut, en aucun cas, augmenter le niveau des contributions versées au Fonds par les producteurs.

22. Il est également convenu que le Fonds doit idéalement disposer d'une marge de stabilisation d'une valeur allant de 10% (seuil minimal) à 25% (seuil maximal) du coût anticipé des prestations que le Programme peut être appelé à offrir au cours d'une année donnée. Une fois cette marge de stabilisation créée à même le Fonds, l'AQTIS 514 AIEST peut déterminer si elle souhaite réduire la contribution des techniciens au Fonds ou augmenter les bénéfices offerts par le Programme à l'aide des sommes excédentaires dont dispose le Fonds. Le cas échéant, cette bonification entre en vigueur au début de l'année fiscale suivant celle où l'excédent du Fonds est supérieur à la marge de stabilisation. La bonification ne peut, en aucun cas, entraîner le versement de sommes d'argent à des techniciennes n'étant pas éligible au Programme et ne peut avoir pour objet de modifier l'objet du Fonds.

23. Il est finalement convenu que :

a) si les engagements pris conformément aux articles 7 et 17 de la présente Annexe ne sont pas respectés pour une période excédant douze (12) mois, les obligations de financement

imposées aux producteurs en vertu de l'article 6.5 de la présente entente collective sont, prospectivement, considérées inapplicables ; et

b) une somme de 50,000$ est transférée, par l'AQTIS 514 AIEST, du Fonds de formation et de développement mis sur pied conformément aux ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias 2019-2023 au Fonds afin de permettre le financement de celui-ci par les producteurs nonobstant la suspension des cotisations prévue à l'article 6.5 de la présente entente collective.

Annexe H

Feuille de temps

AQPM

AQTIS 514 IATSE

Feuille de temps - Partie A (déclaration de la durée des services rendus)

Nom de la Production		Nom du Technicien	
Nom du Producteur		Fonction	
Nom de la personne complétant la feuille		# de contrat du Technicien	

Période couverte			
Du		au	

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Férié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FQB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations ($)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scripte	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Une fois initialiée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

[suite au verso]

La déclaration de la durée des services rendus doit être complétée quotidiennement ou hebdomadairement par le Producteur.

Elle doit refléter la durée réelle de la prestation de services du Technicien.

Une fois complétée, deux (2) copies doivent être initialées par le Producteur et le Technicien.

Une fois initialiée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

Une copie de la déclaration initialée doit être remise immédiatement au Technicien et l'autre doit être conservée par le Producteur, et ce, pour une période d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement.

Il n'est pas nécessaire de transmettre une copie de la déclaration à l'AQTIS 514 AIEST ou à l'AQPM, mais les informations contenues à la déclaration doivent être fidèlement reproduites par le Producteur dans la feuille de calcul (Feuille de temps - Partie B)

[suite du recto]

AQPM

AQTIS 514 IATSE

Nom de la Production	Nom du Technicien	Fonction			
Nom du Producteur	Nom de la personne complétant la feuille	# du Contrat du Technicien	Période couverte		
			Du		au

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

Date	Initiales du Technicien	Début général	Bris de plateau	Horaire des repas		HGHP	MHG, FQB ou forfait			6e ou 7e		TTT		Allocations	
										Férié		AM		Coiffure	
Départ				Repos et appel avancé		THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x3	50%		PM		Maquillage	
Début						FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	100%				Bottes	
1er repas		Durée		Pénalité 1er repas						100% THA		TTV		Ordinateur	
Reprise		Durée								200%		AM		Cellulaire	
2e repas		Durée		Pénalité 2e repas						Primes		PM		Tablette	
Reprise		Durée								Secourisme				Autres	
Fin		Durée								Nuit		# de repas payés			
		Total								Scripte					

[suite du recto]

AQPM

AQTIS 514 IATSE

	THM	THB	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%	100%	100% THA	200%	Nuit	Scripte	Total
Calcul sur une base horaire												*
												taux
												Total

	FQB	FQB 1/12	FQB 1/8	FQB 1/6	FQB 1/4	50%	100%	Total
Calcul sur une base forfaitaire								*
								taux
								Total

Allocations	
Coiffure	
Maquillage	
Bottes	
Ordinateur	
Cellulaire	
Tablette	
Autres	
Total	

Bulletin sommaire	
Nombre d'heures au THB/FQB	
THB/FQB	
Nombre d'heures à un taux majoré	
Rémunération totale	
Indemnité de congé annuel (si le Technicien est considéré comme un salarié)	
Contributions du Producteur aux assurances	
Contributions du Producteur au RCD (retraite)	
Allocations	
Revenus bruts aux fins fiscales	
TPS	
TVQ	
Total incluant les taxes (le cas échéant)	
Cotisation syndicale proportionnelle	
Permis	
Contributions du Technicien aux assurances	
Contributions du Technicien au REER (retraite)	
Valeur totale des déductions fiscales applicables (si disponible)	
Revenus nets versés au Technicien (si disponible)	

Les informations utilisées aux fins de la feuille de calcul doivent être celles contenues à la déclaration de la durée des services rendus (Feuille de temps - Partie A).

Les informations contenues à la déclaration ne peuvent pas être modifiées sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien une fois que la déclaration est signée.

Le Producteur doit faire parvenir à l'AQTIS 514 AIEST une copie de la feuille de calcul lorsqu'il procède au versement des remises à l'AQTIS 514 AIEST (soit le 15e jour du mois suivant pour l'ensemble de la rémunération du mois précédant). Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de l'AQTIS 514 AIEST, mais le Producteur est plutôt encouragé à simplement transmettre une copie électronique de la feuille dûment complétée par courriel (auquel cas, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

Sauf s'il remet au Technicien une fiche de rémunération comprenant à tout le moins les informations prévues à l'article 16.3 de l'Entente collective, le Producteur doit remettre une copie de la feuille de calcul au Technicien au moment où il lui verse sa rémunération.

[suite du recto]

Annexe I

Formulaire de remise

AQPM

AQTIS 514 IATSE

Formulaire de remise

Titre de production				Nom du responsable	
Producteur				# de téléphone	
Pour la période du		au		Adresse courriel	
Production principalement et originalement destinée				ID du mode de paiement	

Technicien(s)											Déductions					Contributions				
Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre	#AQTIS 514 AIEST	# de contrat	Rémunération	Indemnité de congé annuel	Indemnité de congé maladie/familial	# jours de services	Cotisation syndicale	Permis	Assur. collectives	RER (retraite)	Fonds RP	Assur. collectives	RCD (retraite)	Fonds FD	Fonds RP	Remise totales

Annexe J

Informations relatives à une nouvelle production

ATTENDU l'article 6.19 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de l'entente collective sont les suivantes :

a) Titre de la production

b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)

c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère) et son statut (c.-à-d. membre, permissionnaire ou adhérent)

d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production

e) Numéro de téléphone du représentant du producteur

f) Adresse courriel du représentant du producteur

g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)

h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)

i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)

j) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)

k) Nom du (ou des) diffuseurs et/ou distributeurs principaux

l) Hauteur du budget (ou informations permettant de l'établir), à savoir :

- Dans le cas d'une dramatique : « non établie – en développement », « de 0$ à 199,999$ », « de 200,000$ à 449,999$ », « de 450,000$ à 599,999$ », « de 600,000$ à 799,999$ », « 800,000$ à 999,999$ » ou « 1,000,000$ ou plus »; ou

- Dans le cas d'une non-dramatique : « non établie – en développement », « de 0$ à 49,999$ », « de 50,000$ à 99,999$ », « de 100,000$ à 174,999$ », « de 175,000$ à 399,999$ », « 400,000$ à 999,999$ » ou « 1,000,000$ ou plus ».

m) Type (ou genre) de production (à savoir « dramatique » ou « non-dramatique », cette seconde catégorie se déclinant en plusieurs sous-catégories, à savoir « documentaire », « magazine », « téléréalité », « captation » ou « autre »)

n) Noms(s), nationalité(s) du (ou des) coproducteurs (si applicable)

o) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. <u>Champs optionnels</u>

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

a) Numéro de téléphone du producteur

b) Numéro de télécopieur du producteur

c) Adresse courriel du producteur

d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur

e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production

f) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur de la photographie » aux fins de la production

g) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production

h) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu

i) Date anticipée du début de la préproduction

j) Date anticipée de début et de fin de la postproduction

3. <u>Déclaration du producteur</u>

Lorsqu'il transmet les informations susmentionnées à l'AQPM, un dirigeant du producteur (c.-à-d. un délégué du producteur au sens des statuts et règlements de l'AQPM) doit impérativement attester de la véracité de l'information transmise en vertu du point 1l) en veillant à ce que la déclaration suivante soit dûment complétée dans la déclaration transmise à l'AQPM :

> En cochant cette case, la personne complétant (ou, le cas échéant, amendant) la présente « Déclaration de production » déclare qu'elle a vérifié le budget de production déclaré auprès d'un dirigeant du producteur (c.-à-d. un délégué du producteur au sens des statuts et règlements de l'AQPM), à savoir [case à remplir / nom du délégué], et que ce dernier lui a attesté que ledit budget correspondait au budget de la production, tel qu'établi à la date à laquelle la « Déclaration de production » a été complétée (ou amendée).

Si le budget de production déclaré (tel qu'accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur) change avant le premier jour d'enregistrement, le producteur doit amender la « Déclaration de production » dans les meilleurs délais. Le cas échéant, la véracité de cette information doit également faire l'objet de l'attestation susmentionnée.

Le producteur accepte que l'AQTIS 514 AIEST peut demander qu'un vérificateur externe atteste de la hauteur du budget déclarée au premier jour d'enregistrement si elle a des motifs raisonnables de croire que la hauteur déclarée n'est pas la bonne. Le vérificateur externe doit être désigné après discussions avec l'AQPM et, suite à sa vérification, il peut uniquement partager à l'AQTIS 514 AIEST la hauteur du budget vérifiée (selon les paramètres prévus au point 1l). Si la vérification révèle que la hauteur de budget déclarée n'était pas la bonne, le coût de la vérification est à la charge du producteur; dans le cas contraire, le coût de la vérification est à la charge de l'AQTIS 514 AIEST.

Annexe K

Contrat type

AQPM

Contrat d'engagement #

intervenu entre le Producteur

AQTIS 514 IATSE

# de la DP APQM	nom du producteur	nom de la compagnie membre de l'AQPM	# de téléphone
	nom du représentant du producteur	courriel	
adresse		ville	code postal

et le Technicien

#AQTIS 514 AIEST	nom du technicien		le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services			
adresse			ville		code postal	
# de téléphone	courriel				N.A.S.	#CNESST
date de naissance	statut AQTIS 514 AIEST	# SET	statut fiscal	T-2200	#TPS	#TVQ

relativement à la Production

nom de la production		entente applicable	type de production
budget télévision	budget cinéma	grille de cachets minimaux applicable	origine du producteur principal

Modalités du Contrat d'engagement

fonction			département(s)		THM	FQM
fonction additionnelle			mode d'engagement		calendrier (si contrat régulier)	
			date de début		date de fin	
THB	# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis	type de MHG
# de FQ garantis	taux de FQB	rémunération forfaitaire (art. 11.14 Télé)	# de jours avec HHP	# d'HHP par jour	rémunération minimum garantie au contrat	
allocation coiffure (par jour d'enreg.)	alloc. maquillage (par jour d'enreg.)		allocation outils technologiques		autres allocations	
Conditions particulières						

En foi de quoi, les parties ont signé, ce

Signature du représentant du Producteur

Signature du Technicien

Annexe L

Chaussures de sécurité

ATTENDU l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;

ATTENDU l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 r 13;

ATTENDU le chapitre 9de l'entente collective;

ATTENDU les particularités de l'industrie de la production médiatique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tous les techniciens ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;

2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur les lieux de travail ;

3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaires d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de porter lesdites chaussures les jours où le producteur leur demande;

4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 1,00 $ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours d'allocation devant être ajoutée à la fiche de rémunération;

5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : accessoires, caméra, construction, décors, éclairages, effets spéciaux, machinistes, paysages, peinture, sculpture moulage et son.

Annexe M

Zone Montréal

https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1KgCkKQfQE4pJtjOBUk_mXoYlexeic7s&usp=sharing

Annexe N

Zone Québec

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=19MhmQSg_dc6XOo5pidlmr5wxcB3kxPw&usp=sharing

Annexe O(A)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de moins de 200,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	29,83	31,32	32,89	34,20
2e assistant caméra	25,24	26,50	27,56	28,67
Assistant caméraman machiniste	24,76	25,50	26,01	26,53
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Cadreur	38,26	39,41	40,20	41,00
Caméraman	37,14	38,26	39,02	39,80
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	20,65	21,69	22,99	24,14
Directeur de la photographie	45,02	46,37	47,30	48,25
	540,26	556,46	567,59	578,94
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	39,01	40,57	42,19	43,88
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	20,46	21,07	21,49	21,92
Photographe de plateau	30,39	31,30	31,92	32,56
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	22,51	23,18	23,64	24,12
	270,07	278,17	283,73	289,41
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	21,38	22,02	22,46	22,91
Chef coiffeur	31,52	32,46	33,11	33,78
Coiffeur	30,39	31,30	31,92	32,56

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	313,37
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	341,57
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Département de la continuité				
Assistant scripte	19,51	20,48	21,30	22,16
Scripte	30,98	32,52	34,48	36,54
Département de la logistique				
Assistant cantinier	16,54	17,36	18,41	19,51
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	20,46	21,07	21,49	21,92
	245,48	252,85	257,90	263,06
Assistant de production	16,54	17,20	17,89	18,60
Assistant de production plateau	17,21	18,07	19,15	20,30
Assistant de production spécialisé	16,63	17,46	18,51	19,62
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	21,23	22,29	23,63	25,05
Cantinier	17,21	18,07	19,15	20,30
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	341,57
Opérateur de camp de base	16,63	17,46	18,51	19,62
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	30,98	32,52	34,48	36,54
	371,70	390,29	413,70	438,52
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Secrétaire de production	20,46	21,07	21,49	21,92
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Chef peintre	30,39	31,30	31,92	32,56

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre scénique	30,98	31,90	32,86	33,85
Peintre	22,51	23,18	23,64	24,12
Peintre scénique	27,02	27,83	28,38	28,95
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Assistant à la réalisation à la télévision*	25,24	26,50	28,09	29,78
	302,90	318,05	337,13	357,36
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Directeur de plateau*	30,98	31,90	32,86	33,85
	371,70	382,85	394,34	406,17
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Département des costumes				
Assistant costumier	18,35	19,27	20,43	21,65
Assistant habilleur	19,14	19,71	20,11	20,51
Chef costumier	29,83	31,32	33,20	35,19
	357,97	375,86	398,42	422,32
Chef habilleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Coordonnateur des costumes	25,24	26,50	28,09	29,78
	302,90	318,05	337,13	357,36
Costumier*	26,39	27,71	29,37	31,13
	316,64	332,47	352,42	373,56
Couturier	23,07	23,76	24,24	24,72
Créateur de costumes	33,27	34,94	37,03	39,26
	399,29	419,26	444,41	471,08

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Habilleur	22,51	23,18	23,64	24,12
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Technicien aux costumes	18,00	18,54	18,92	19,29
Technicien spécialisé aux costumes	20,65	21,69	22,99	24,37
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	24,10	25,30	26,82	28,43
	289,17	303,63	321,85	341,16
Armurier	38,26	39,41	40,20	41,00
	459,17	472,95	482,41	492,06
Assistant accessoiriste	21,38	22,02	22,46	22,91
Assistant décorateur	24,19	24,92	25,42	25,93
Chef accessoiriste*	30,98	31,90	32,86	33,85
	371,70	382,85	394,34	406,17
Chef décorateur	32,99	34,31	35,68	37,11
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18
Coordonnateur aux véhicules	26,14	26,92	27,73	28,56
	313,62	323,03	332,72	342,70
Décorateur*	30,98	31,90	32,86	33,85
Graphiste	26,14	26,92	27,73	28,56
	313,62	323,03	332,72	342,70
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Technicien aux décors	25,88	26,66	27,19	27,74
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	29,26	30,14	30,74	31,36
Chef éclairagiste	32,13	33,74	35,42	37,19
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Concepteur d'éclairage	45,02	46,37	47,30	48,25
	540,26	556,46	567,59	578,94
Directeur d'éclairage	45,02	46,37	47,30	48,25
	540,26	556,46	567,59	578,94
Éclairagiste	25,88	26,66	27,19	27,74
Opérateur de console d'éclairage	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de génératrice	28,14	28,98	29,56	30,15

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,86
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,86
Technicien d'effets spéciaux	28,14	28,98	29,56	30,15
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	22,94	24,09	25,54	27,07
	275,31	289,08	306,42	324,81
Directeur des lieux de tournage	32,13	33,74	35,42	37,19
	385,56	404,84	425,08	446,33
Recherchiste de lieux de tournage	17,21	18,07	19,15	20,30
	206,51	216,84	229,85	243,64
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	29,26	30,14	30,74	31,36
Chef machiniste	31,52	32,46	33,11	33,78
Machiniste	25,88	26,66	27,19	27,74
Machiniste spécialisé	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de grue caméra	31,52	32,46	33,11	33,78
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Chef maquilleur	31,52	32,46	33,11	33,78
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18
Maquilleur	30,39	31,30	31,92	32,56
Maquilleur d'effets spéciaux	32,13	33,74	35,76	37,91
Département du montage				
Assistant monteur	23,64	24,35	24,83	25,33
Assistant monteur sonore	23,64	24,35	24,83	25,33
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Mixeur sonore	34,09	35,11	36,17	36,89
Monteur	35,56	37,34	38,84	40,39
	426,76	448,10	466,02	484,67
Monteur sonore	34,09	35,11	36,17	36,89
	409,09	421,37	434,01	442,69
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Technicien en infographie	33,76	34,78	35,47	36,18
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Paysagiste	20,83	21,45	21,88	22,32
Département du son				
Assistant au son	22,51	23,18	23,64	24,12
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Perchiste	28,14	28,98	29,56	30,15
Preneur de son	33,76	34,78	35,47	36,18
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Sonorisateur (Mixeur de son)	32,13	33,74	35,76	37,91
	385,56	404,84	429,13	454,88
Sonorisateur moniteur	31,52	32,46	33,11	33,78
Sonorisateur salle	31,52	32,46	33,11	33,78
Technicien aux câbles	18,35	19,09	19,66	20,25
Département du transport				
Chauffeur	16,54	17,20	17,89	18,60
Chauffeur spécialisé	20,46	21,07	21,49	21,92
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Coursier de plateau	16,54	17,20	17,89	18,60

Annexe O(B)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 200,000$ à moins de 450,000$ par heure

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	31,84	33,11	34,43	35,81
2e assistant caméra	26,96	28,04	29,16	30,04
Assistant caméraman machiniste	26,45	27,24	27,79	28,34
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Cadreur	40,52	41,74	42,57	43,42
Caméraman	39,40	40,58	41,39	42,22
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	22,08	23,19	24,34	25,32
Directeur de la photographie	48,40	49,85	50,85	51,87
	580,80	598,22	610,18	622,39
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	41,31	42,96	44,68	46,02
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	21,23	21,87	22,52	23,20
Photographe de plateau	32,64	33,62	34,29	34,98
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	24,76	25,50	26,01	26,53
	297,13	306,05	312,17	318,41
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	22,51	23,18	23,64	24,12
Chef coiffeur	33,76	34,78	35,47	36,18
Coiffeur	30,95	31,88	32,52	33,17

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	329,04
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	358,65
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Département de la continuité				
Assistant scripte	20,94	21,77	22,43	23,10
Scripte	33,27	34,94	37,03	39,26
Département de la logistique				
Assistant cantinier	16,63	17,46	18,51	19,62
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	21,23	21,87	22,52	23,20
	254,77	262,42	270,29	278,40
Assistant de production	16,63	17,46	18,51	19,62
Assistant de production plateau	18,35	19,27	20,43	21,65
Assistant de production spécialisé	17,79	18,68	19,80	20,98
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	21,80	22,89	24,26	25,72
Cantinier	17,79	18,68	19,80	20,98
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	358,65
Opérateur de camp de base	17,79	18,68	19,80	20,98
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	32,13	33,74	35,76	37,91
	385,56	404,84	429,13	454,88
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Secrétaire de production	21,23	21,87	22,52	23,20
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Chef peintre	32,64	33,62	34,29	34,98

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre scénique	32,96	33,95	34,96	35,66
Peintre	24,76	25,50	26,01	26,53
Peintre scénique	28,98	29,85	30,45	31,06
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Assistant à la réalisation à la télévision*	26,96	28,31	30,01	31,81
	323,57	339,75	360,13	381,74
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Directeur de plateau*	32,96	33,95	34,96	35,66
	395,49	407,36	419,58	427,97
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Département des costumes				
Assistant costumier	19,51	20,48	21,71	23,02
Assistant habilleur	20,83	21,45	21,88	22,32
Chef costumier	31,84	33,43	35,43	37,56
	382,03	401,13	425,20	450,71
Chef habilleur	29,26	30,14	30,74	31,36
Coordonnateur des costumes	26,39	27,71	29,37	31,13
	316,64	332,47	352,42	373,56
Costumier*	27,54	28,92	30,65	32,49
	330,50	347,02	367,84	389,91
Couturier	24,76	25,50	26,01	26,53
Créateur de costumes	35,56	37,34	39,58	41,96
	426,76	448,10	474,99	503,49

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Habilleur	24,19	24,92	25,42	25,93
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Technicien aux costumes	19,14	19,71	20,11	20,51
Technicien spécialisé aux costumes	22,94	24,09	25,54	27,07
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	25,24	26,50	28,09	29,78
	302,90	318,05	337,13	357,36
Armurier	39,95	41,15	41,98	42,81
	479,44	493,83	503,70	513,78
Assistant accessoiriste	23,07	23,76	24,24	24,72
Assistant décorateur	24,76	25,50	26,01	26,53
Chef accessoiriste*	31,84	33,11	34,43	35,81
	382,03	397,31	413,21	429,73
Chef décorateur	33,85	35,54	37,32	39,19
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19
Coordonnateur aux véhicules	27,84	28,68	29,25	29,83
	334,09	344,11	350,99	358,01
Décorateur*	31,84	33,11	34,43	35,81
Graphiste	27,28	28,10	28,94	29,81
	327,35	337,17	347,29	357,70
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Technicien aux décors	27,57	28,40	28,97	29,55
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	31,23	32,17	32,81	33,47
Chef éclairagiste	34,42	36,14	37,59	39,09
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Concepteur d'éclairage	48,40	49,85	50,85	51,87
	580,80	598,22	610,18	622,39
Directeur d'éclairage	48,40	49,85	50,85	51,87
	580,80	598,22	610,18	622,39
Éclairagiste	27,57	28,40	28,97	29,55
Opérateur de console d'éclairage	31,23	32,17	32,81	33,47
Opérateur de génératrice	29,26	30,14	30,74	31,36

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,71
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,71
Technicien d'effets spéciaux	30,11	31,01	31,63	32,26
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	23,80	24,99	26,49	28,08
	285,64	299,92	317,92	336,99
Directeur des lieux de tournage	34,42	36,14	37,59	39,09
	413,03	433,68	451,03	469,07
Recherchiste de lieux de tournage	20,65	21,48	22,34	23,23
	247,84	257,76	268,07	278,79
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	31,23	32,17	32,81	33,47
Chef machiniste	33,76	34,78	35,47	36,18
Machiniste	27,57	28,40	28,97	29,55
Machiniste spécialisé	31,23	32,17	32,81	33,47
Opérateur de grue caméra	33,76	34,78	35,47	36,18
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	28,70	29,56	30,15	30,75
Chef maquilleur	33,76	34,78	35,47	36,18
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19
Maquilleur	32,64	33,62	34,29	34,98
Maquilleur d'effets spéciaux	34,42	36,14	38,31	40,61
Département du montage				
Assistant monteur	25,88	26,66	27,19	27,74
Assistant monteur sonore	25,88	26,66	27,19	27,74
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Mixeur sonore	35,56	36,63	37,73	38,86
Monteur	36,72	38,55	40,48	42,51
	440,62	462,65	485,79	510,08
Monteur sonore	35,56	36,63	37,73	38,86
	426,76	439,56	452,75	466,33
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Technicien en infographie	34,89	35,93	36,65	37,38
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Paysagiste	22,51	23,18	23,64	24,12
Département du son				
Assistant au son	24,19	24,92	25,42	25,93
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Perchiste	29,26	30,14	30,74	31,36
Preneur de son	34,89	35,93	36,65	37,38
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Sonorisateur (Mixeur de son)	33,27	34,94	37,03	39,26
	399,29	419,26	444,41	471,08
Sonorisateur moniteur	32,96	33,95	34,96	35,66
Sonorisateur salle	32,96	33,95	34,96	35,66
Technicien aux câbles	18,93	19,69	20,48	21,30
Département du transport				
Chauffeur	17,21	18,07	18,79	19,54
Chauffeur spécialisé	21,59	22,24	22,68	23,14
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Coursier de plateau	17,21	18,07	18,79	19,54

Annexe O(C)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 450,000$ à moins de600,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	34,09	35,11	36,17	37,25
2e assistant caméra	29,26	30,14	30,74	31,36
Assistant caméraman machiniste	29,83	30,72	31,34	31,96
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Cadreur	46,14	47,53	48,48	49,45
Caméraman	43,90	45,22	46,12	47,04
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	24,72	25,46	25,97	26,49
Directeur de la photographie	54,02	55,64	56,76	57,89
	648,28	667,73	681,09	694,71
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	46,14	47,53	48,48	49,45
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	21,80	22,67	23,58	24,28
Photographe de plateau	33,76	34,78	35,47	36,18
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	27,02	27,83	28,38	28,95
	324,20	333,93	340,61	347,42
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	24,76	25,50	26,01	26,53
Chef coiffeur	34,89	35,93	36,65	37,38
Coiffeur	31,52	32,46	33,11	33,78

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	345,49
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	376,59
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Département de la continuité				
Assistant scripte	21,80	22,67	23,58	24,28
Scripte	34,42	36,14	38,31	40,61
Département de la logistique				
Assistant cantinier	18,35	19,27	20,43	21,65
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	23,64	24,35	24,83	25,33
	283,66	292,17	298,02	303,98
Assistant de production	18,35	19,09	19,85	20,45
Assistant de production plateau	20,08	21,08	22,34	23,69
Assistant de production spécialisé	19,51	20,48	21,51	22,37
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	22,94	24,09	25,54	27,07
Cantinier	20,65	21,69	22,99	24,37
Cantinier	247,84	260,23	275,85	292,40
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	376,59
Opérateur de camp de base	19,51	20,48	21,51	22,37
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	33,27	34,94	37,03	39,26
	399,29	419,26	444,41	471,08
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Secrétaire de production	22,51	23,18	23,64	24,12
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre	33,76	34,78	35,47	36,18
Chef peintre scénique	34,09	35,11	36,17	37,25
Peintre	27,57	28,40	28,97	29,55
Peintre scénique	31,52	32,46	33,11	33,78
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Assistant à la réalisation à la télévision*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	447,42
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Directeur de plateau*	34,89	35,93	36,65	37,38
	418,63	431,19	439,82	448,61
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Département des costumes				
Assistant costumier	25,88	26,66	27,19	27,74
Assistant habilleur	23,07	23,76	24,24	24,72
Chef costumier	36,72	38,19	39,71	40,91
	440,62	458,25	476,58	490,87
Chef habilleur	32,36	33,33	34,00	34,68
Coordonnateur des costumes	28,69	30,12	31,93	33,84
	344,23	361,44	383,13	406,12
Costumier*	31,82	32,78	33,43	34,10
	381,89	393,34	401,21	409,24
Couturier	25,33	26,09	26,61	27,14
Créateur de costumes	39,01	40,96	43,42	46,02

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
	468,09	491,49	520,98	552,24
Habilleur	26,73	27,53	28,08	28,64
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Technicien aux costumes	22,51	23,18	23,64	24,12
Technicien spécialisé aux costumes	24,10	25,30	26,82	28,43
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	31,82	32,78	33,43	34,10
	381,89	393,34	401,21	409,24
Armurier	41,64	42,89	43,75	44,63
	499,71	514,71	525,00	535,50
Assistant accessoiriste	24,76	25,50	26,01	26,53
Assistant décorateur	27,02	27,83	28,38	28,95
Chef accessoiriste*	33,27	34,61	35,99	37,43
	399,29	415,27	431,88	449,15
Chef décorateur	37,50	38,63	39,79	40,58
	450,03	463,53	477,44	486,98
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30
Coordonnateur aux véhicules	28,69	29,55	30,43	31,35
	344,23	354,56	365,20	376,15
Décorateur*	33,27	34,61	35,99	37,43
	399,29	415,27	431,88	449,15
Graphiste	28,11	29,23	30,40	31,62
	337,30	350,79	364,83	379,42
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Technicien aux décors	28,14	28,98	29,56	30,15
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	31,52	32,46	33,11	33,78
Chef éclairagiste	35,56	37,34	39,21	40,78
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Concepteur d'éclairage	54,02	55,64	56,76	57,89
	648,28	667,73	681,09	694,71
Directeur d'éclairage	54,02	55,64	56,76	57,89
	648,28	667,73	681,09	694,71
Éclairagiste	29,26	30,14	30,74	31,36

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de console d'éclairage	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de génératrice	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,64
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,64
Technicien d'effets spéciaux	33,76	34,78	35,47	36,18
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	26,39	27,71	29,37	31,13
	316,64	332,47	352,42	373,56
Directeur des lieux de tournage	35,56	37,34	39,21	40,78
	426,76	448,10	470,51	489,33
Recherchiste de lieux de tournage	22,51	23,18	23,64	24,12
	270,07	278,17	283,73	289,41
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	31,52	32,46	33,11	33,78
Chef machiniste	34,89	35,93	36,65	37,38
Machiniste	29,27	30,15	30,75	31,37
Machiniste spécialisé	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de grue caméra	34,89	35,93	36,65	37,38
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	29,26	30,14	30,74	31,36
Chef maquilleur	34,89	35,93	36,65	37,38
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30
Maquilleur	33,21	34,20	34,89	35,59
Maquilleur d'effets spéciaux	35,56	37,34	39,58	41,96
Département du montage				
Assistant monteur	28,70	29,56	30,15	30,75
Assistant monteur sonore	29,26	30,14	30,74	31,36
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Mixeur sonore	37,50	38,63	39,79	40,58
Monteur	37,86	39,76	42,14	44,67
	454,36	477,07	505,70	536,04

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Monteur sonore	37,50	38,63	39,79	40,58
	450,03	463,53	477,44	486,98
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Technicien en infographie	37,14	38,26	39,02	39,80
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Paysagiste	23,64	24,35	24,83	25,33
Département du son				
Assistant au son	26,45	27,24	27,79	28,34
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Perchiste	31,52	32,46	33,11	33,78
Preneur de son	37,14	38,26	39,02	39,80
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Sonorisateur (Mixeur de son)	36,72	38,55	40,87	43,32
	440,62	462,65	490,41	519,84
Sonorisateur moniteur	36,02	37,10	37,84	38,60
Sonorisateur salle	36,02	37,10	37,84	38,60
Technicien aux câbles	20,83	21,45	21,88	22,32
Département du transport				
Chauffeur	18,75	19,31	19,89	20,49
Chauffeur spécialisé	22,51	23,18	23,64	24,12
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Coursier de plateau	18,75	19,31	19,89	20,49

Annexe O(D)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 600,000$ à moins de 800,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	36,37	37,46	38,21	38,97
2e assistant caméra	30,68	31,60	32,23	32,88
Assistant caméraman machiniste	30,95	31,88	32,52	33,17
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Cadreur	47,27	48,68	49,66	50,65
Caméraman	45,02	46,37	47,30	48,25
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	25,57	26,34	27,13	27,67
Directeur de la photographie	55,43	57,10	58,24	59,40
	665,22	685,17	698,88	712,85
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	47,27	48,68	49,66	50,65
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	22,94	23,86	24,81	25,56
Photographe de plateau	36,58	37,67	38,43	39,19
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	28,14	28,98	29,56	30,15
	337,68	347,81	354,76	361,86
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	27,02	27,83	28,38	28,95
Chef coiffeur	36,08	37,16	38,27	39,04
Coiffeur	32,36	33,33	34,00	34,68

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	362,77
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	395,42
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Département de la continuité				
Assistant scripte	22,38	23,49	24,67	25,66
Scripte	35,56	37,34	39,58	41,96
Département de la logistique				
Assistant cantinier	18,93	19,88	21,07	22,34
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	24,76	25,50	26,01	26,53
	297,13	306,05	312,17	318,41
Assistant de production	18,93	19,88	20,67	21,50
Assistant de production plateau	20,65	21,69	22,99	24,37
Assistant de production spécialisé	20,08	21,08	22,34	23,69
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	24,10	25,30	26,82	28,43
Cantinier	21,80	22,89	24,26	25,72
Cantinier	261,58	274,65	291,13	308,60
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	395,42
Opérateur de camp de base	20,08	21,08	22,34	23,69
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	35,56	37,34	39,58	41,96
	426,76	448,10	474,99	503,49
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Secrétaire de production	23,64	24,35	24,83	25,33
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre	34,61	35,65	36,36	37,09
Chef peintre scénique	35,28	36,69	38,16	39,30
Peintre	28,14	28,98	29,56	30,15
Peintre scénique	32,36	33,33	34,00	34,68
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Assistant à la réalisation à la télévision*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	469,79
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Directeur de plateau*	36,58	37,67	38,43	39,19
	438,90	452,07	461,11	470,33
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Département des costumes				
Assistant costumier	27,02	27,83	28,38	28,95
Assistant habilleur	23,64	24,35	24,83	25,33
Chef costumier	37,86	39,76	41,35	43,00
	454,36	477,07	496,16	516,00
Chef habilleur	33,21	34,20	34,89	35,59
Coordonnateur des costumes	30,98	32,52	34,48	36,20
	371,70	390,29	413,70	434,39
Costumier*	32,99	33,98	35,00	36,05
	395,89	407,77	420,00	432,60
Couturier	27,02	27,83	28,38	28,95
Créateur de costumes	40,16	42,17	44,70	47,38

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
	481,95	506,05	536,41	568,59
Habilleur	27,30	28,11	28,68	29,25
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Technicien aux costumes	23,07	23,76	24,24	24,72
Technicien spécialisé aux costumes	25,24	26,50	28,09	29,78
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	32,96	33,95	34,96	36,01
	395,49	407,36	419,58	432,16
Armurier	43,33	44,63	45,52	46,44
	519,99	535,58	546,30	557,22
Assistant accessoiriste	26,45	27,24	27,79	28,34
Assistant décorateur	27,57	28,40	28,97	29,55
Chef accessoiriste*	34,42	36,14	37,95	39,46
	413,03	433,68	455,36	473,58
Chef décorateur	39,01	40,18	41,38	42,62
	468,09	482,13	496,60	511,49
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51
Coordonnateur aux véhicules	29,25	30,72	31,94	33,22
	351,04	368,59	383,33	398,66
Décorateur*	34,42	36,14	37,95	39,46
	413,03	433,68	455,36	473,58
Graphiste	28,69	30,12	31,63	33,21
	344,23	361,44	379,52	398,49
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Technicien aux décors	28,70	29,56	30,15	30,75
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	32,36	33,33	34,00	34,68
Chef éclairagiste	36,42	38,25	40,54	42,97
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Concepteur d'éclairage	55,43	57,10	58,24	59,40
	665,22	685,17	698,88	712,85
Directeur d'éclairage	55,43	57,10	58,24	59,40
	665,22	685,17	698,88	712,85
Éclairagiste	30,11	31,01	31,63	32,26

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de console d'éclairage	32,36	33,33	34,00	34,68
Opérateur de génératrice	32,36	33,33	34,00	34,68
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,67
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,67
Technicien d'effets spéciaux	34,61	35,65	36,36	37,09
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	26,96	28,31	30,01	31,81
	323,57	339,75	360,13	381,74
Directeur des lieux de tournage	36,72	38,55	40,87	43,32
	440,62	462,65	490,41	519,84
Recherchiste de lieux de tournage	23,64	24,35	24,83	25,33
	283,66	292,17	298,02	303,98
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	32,64	33,62	34,29	34,98
Chef machiniste	36,37	37,46	38,21	38,97
Machiniste	30,39	31,30	31,92	32,56
Machiniste spécialisé	32,64	33,62	34,29	34,98
Opérateur de grue caméra	36,02	37,10	37,84	38,60
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	30,11	31,01	31,63	32,26
Chef maquilleur	36,37	37,46	38,21	38,97
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51
Maquilleur	33,76	34,78	35,47	36,18
Maquilleur d'effets spéciaux	36,72	38,55	40,87	43,32
Département du montage				
Assistant monteur	29,83	30,72	31,34	31,96
Assistant monteur sonore	30,11	31,01	31,63	32,26
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Mixeur sonore	38,72	40,27	41,48	42,73
Monteur	39,01	40,96	43,42	46,02
	468,09	491,49	520,98	552,24

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Monteur sonore	38,72	40,27	41,48	42,73
	464,69	483,28	497,77	512,71
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Technicien en infographie	37,99	39,13	39,91	40,71
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Paysagiste	24,76	25,50	26,01	26,53
Département du son				
Assistant au son	27,30	28,11	28,68	29,25
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Perchiste	32,64	33,62	34,29	34,98
Preneur de son	38,26	39,41	40,20	41,00
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Sonorisateur (Mixeur de son)	37,86	39,76	42,14	44,67
	454,36	477,07	505,70	536,04
Sonorisateur moniteur	37,14	38,26	39,02	39,80
Sonorisateur salle	37,14	38,26	39,02	39,80
Technicien aux câbles	21,87	22,53	22,98	23,44
Département du transport				
Chauffeur	19,51	20,29	20,90	21,52
Chauffeur spécialisé	23,30	23,99	24,71	25,46
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Coursier de plateau	19,51	20,29	20,90	21,52

Annexe O(E)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 800,000$ par heure ou plus

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	37,50	38,63	39,79	40,98
2e assistant caméra	31,55	32,81	33,80	34,81
Assistant caméraman machiniste	32,07	33,04	33,70	34,37
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Cadreur	48,40	49,85	50,85	51,87
Caméraman	47,27	48,68	49,66	50,65
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	25,82	27,11	28,19	29,32
Directeur de la photographie	56,84	58,54	59,71	60,91
	682,02	702,49	716,54	730,87
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	48,87	50,34	51,85	53,40
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	24,10	25,06	26,06	26,85
Photographe de plateau	38,26	39,41	40,20	41,00
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	29,26	30,14	30,74	31,36
	351,15	361,68	368,92	376,29
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	28,14	28,98	29,56	30,15
Chef coiffeur	37,29	38,78	39,94	41,14
Coiffeur	32,64	33,62	34,29	34,98

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	380,90
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	415,19
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Département de la continuité				
Assistant scripte	22,94	24,09	25,54	27,07
Scripte	36,14	37,95	40,22	42,64
Département de la logistique				
Assistant cantinier	19,51	20,48	21,71	23,02
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	25,88	26,66	27,19	27,74
	310,61	319,93	326,32	332,85
Assistant de production	19,51	20,48	21,71	22,80
Assistant de production plateau	21,23	22,29	23,63	25,05
Assistant de production spécialisé	20,65	21,69	22,99	24,37
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	25,24	26,50	28,09	29,78
Cantinier	22,94	24,09	25,54	27,07
Cantinier	275,31	289,08	306,42	324,81
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	415,19
Opérateur de camp de base	20,65	21,69	22,99	24,37
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	36,72	38,55	40,87	43,32
	440,62	462,65	490,41	519,84
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Secrétaire de production	25,00	25,75	26,27	26,79
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre	35,45	36,52	37,25	37,99
Chef peintre scénique	36,14	37,95	39,85	41,44
Peintre	28,70	29,56	30,15	30,75
Peintre scénique	33,21	34,20	34,89	35,59
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Assistant à la réalisation à la télévision*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	493,28
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Directeur de plateau*	38,07	39,22	40,39	41,20
	456,89	470,60	484,72	494,41
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Département des costumes				
Assistant costumier	27,57	28,40	28,97	29,55
Assistant habilleur	24,19	24,92	25,42	25,93
Chef costumier	38,44	40,36	42,78	45,35
	461,29	484,35	513,41	544,22
Chef habilleur	33,76	34,78	35,47	36,18
Coordonnateur des costumes	32,13	33,74	35,76	37,91
	385,56	404,84	429,13	454,88
Costumier*	33,85	35,21	36,61	37,71
	406,22	422,47	439,37	452,55
Couturier	28,14	28,98	29,56	30,15
Créateur de costumes	41,31	43,37	45,97	48,73

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
	495,68	520,47	551,70	584,80
Habilleur	27,85	28,69	29,26	29,85
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Technicien aux costumes	23,64	24,35	24,83	25,33
Technicien spécialisé aux costumes	26,39	27,71	29,37	31,13
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	33,85	35,21	36,61	37,71
	406,22	422,47	439,37	452,55
Armurier	45,02	46,37	47,30	48,25
	540,26	556,46	567,59	578,94
Assistant accessoiriste	27,02	27,83	28,38	28,95
Assistant décorateur	28,14	28,98	29,56	30,15
Chef accessoiriste*	35,56	37,34	39,58	41,56
	426,76	448,10	474,99	498,74
Chef décorateur	39,59	41,56	43,23	44,96
	475,02	498,77	518,72	539,47
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84
Coordonnateur aux véhicules	30,11	31,62	33,20	34,86
	361,37	379,44	398,41	418,33
Décorateur*	35,00	36,75	38,95	41,29
	419,96	440,96	467,41	495,46
Graphiste	29,25	30,72	32,56	34,51
	351,04	368,59	390,70	414,15
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Technicien aux décors	29,55	30,43	31,04	31,66
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	33,21	34,20	34,89	35,59
Chef éclairagiste	37,29	39,15	41,50	43,99
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Concepteur d'éclairage	56,84	58,54	59,71	60,91
	682,02	702,49	716,54	730,87
Directeur d'éclairage	56,84	58,54	59,71	60,91
	682,02	702,49	716,54	730,87
Éclairagiste	30,95	31,88	32,52	33,17

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de console d'éclairage	33,21	34,20	34,89	35,59
Opérateur de génératrice	33,21	34,20	34,89	35,59
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,81
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,81
Technicien d'effets spéciaux	35,45	36,52	37,25	37,99
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	27,54	28,92	30,65	32,49
	330,50	347,02	367,84	389,91
Directeur des lieux de tournage	37,29	39,15	41,50	43,99
	447,43	469,80	497,99	527,86
Recherchiste de lieux de tournage	24,43	25,16	25,92	26,69
	293,16	301,95	311,01	320,34
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	33,76	34,78	35,47	36,18
Chef machiniste	37,50	38,63	39,79	40,98
Machiniste	30,95	31,88	32,52	33,17
Machiniste spécialisé	33,76	34,78	35,47	36,18
Opérateur de grue caméra	37,14	38,26	39,02	39,80
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	30,67	31,59	32,23	32,87
Chef maquilleur	37,29	38,78	39,94	41,14
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84
Maquilleur	34,33	35,36	36,07	36,79
Maquilleur d'effets spéciaux	37,29	39,15	41,50	43,99
Département du montage				
Assistant monteur	30,39	31,30	31,92	32,56
Assistant monteur sonore	30,95	31,88	32,52	33,17
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Mixeur sonore	39,59	41,56	43,23	44,96
Monteur	40,16	42,17	44,70	47,38
	481,95	506,05	536,41	568,59

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Monteur sonore	39,59	41,56	43,23	44,96
	475,02	498,77	518,72	539,47
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Technicien en infographie	38,83	40,00	40,80	41,61
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Paysagiste	25,33	26,09	26,61	27,14
Département du son				
Assistant au son	27,85	28,69	29,26	29,85
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Perchiste	33,21	34,20	34,89	35,59
Preneur de son	39,40	40,58	41,39	42,22
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Sonorisateur (Mixeur de son)	39,01	40,96	43,42	46,02
	468,09	491,49	520,98	552,24
Sonorisateur moniteur	38,26	39,41	40,20	41,00
Sonorisateur salle	38,26	39,41	40,20	41,00
Technicien aux câbles	22,44	23,12	23,81	24,52
Département du transport				
Chauffeur	20,08	20,88	21,71	22,58
Chauffeur spécialisé	24,10	25,06	26,06	26,85
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Coursier de plateau	20,08	20,88	21,71	22,58

Annexe P(A)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de moins de 50,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Assistant caméraman machiniste	27,02	27,83	28,38	28,95
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Caméraman	36,02	37,10	37,84	38,60
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Directeur de la photographie	44,32	45,65	47,02	47,96
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	37,86	39,76	42,14	44,25
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Photographe de plateau	29,26	30,14	30,74	31,36
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	25,33	26,09	26,61	27,14
Chef coiffeur	32,64	33,62	34,29	34,98
Coiffeur	30,39	31,30	31,92	32,56
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,86
Département de la logistique				
Assistant cantinier	16,54	17,36	18,41	19,51
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	20,46	21,07	21,49	21,92
Assistant de production	16,54	17,20	17,89	18,60
Assistant de production plateau	17,21	18,07	19,15	20,30
Assistant de production spécialisé	16,63	17,46	18,51	19,62
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	20,65	21,69	22,99	24,37
Cantinier	16,63	17,46	18,51	19,62
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Opérateur de camp de base	16,63	17,46	18,51	19,62
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	32,13	33,74	35,42	37,19
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Secrétaire de production	20,46	21,07	21,49	21,92
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Chef peintre	30,39	31,30	31,92	32,56
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Peintre	22,51	23,18	23,64	24,12
Peintre scénique	27,02	27,83	28,38	28,95
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	33,76	34,78	35,47	36,18
Aiguilleur ISO	33,76	34,78	35,47	36,18
Assistant à la réalisation à la télévision	26,39	27,71	29,37	31,13
Assistant directeur de plateau	20,65	21,69	22,99	24,37
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Contrôleur d'images (CCU)	33,76	34,78	35,47	36,18
Directeur de plateau	31,52	32,46	33,11	33,78
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Opérateur de magnétoscopie	28,14	28,98	29,56	30,15
Opérateur de télésouffleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Opérateur EVS/LSM	28,41	29,27	30,14	31,05
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Vidéographiste	28,14	28,98	29,56	30,15
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Département des costumes				
Assistant costumier	20,65	21,69	22,99	24,14
Assistant habilleur	19,14	19,71	20,11	20,51
Chef costumier	32,13	33,74	35,42	37,19
Chef habilleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Coordonnateur des costumes	26,39	27,71	29,37	31,13
Costumier	27,54	28,92	30,08	31,28
Couturier	25,88	26,66	27,19	27,74
Créateur de costumes	34,42	36,14	38,31	40,61
Habilleur	23,64	24,35	24,83	25,33
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Styliste	27,54	28,92	30,08	31,28
Technicien aux costumes	18,00	18,54	18,92	19,29
Technicien spécialisé aux costumes	20,65	21,69	22,99	24,37
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	28,41	29,27	30,14	31,05
Armurier	30,39	31,30	31,92	32,56
Assistant accessoiriste	21,38	22,02	22,46	22,91

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	24,19	24,92	25,42	25,93
Chef accessoiriste	30,98	31,90	32,86	33,85
Chef décorateur	33,27	34,61	35,99	37,07
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18
Coordonnateur aux véhicules	26,14	26,92	27,73	28,56
Décorateur	30,98	31,90	32,86	33,85
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,03
Technicien aux décors	25,88	26,66	27,19	27,74
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	29,26	30,14	30,74	31,36
Chef éclairagiste	32,13	33,74	35,42	37,19
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Concepteur d'éclairage	43,90	45,22	46,12	47,04
Directeur d'éclairage	43,90	45,22	46,12	47,04
Éclairagiste	25,88	26,66	27,19	27,74
Opérateur de console d'éclairage	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de génératrice	27,02	27,83	28,38	28,95
Opérateur de projecteur de poursuite	27,02	27,83	28,38	28,95
Opérateur de projecteur motorisé	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,96
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,86
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,86
Technicien d'effets spéciaux	28,14	28,98	29,56	30,15
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	22,94	24,09	25,54	27,07
Directeur des lieux de tournage	32,13	33,74	35,42	37,19
Recherchiste de lieux de tournage	16,54	17,36	18,41	19,51

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	29,26	30,14	30,74	31,36
Chef machiniste	31,52	32,46	33,11	33,78
Machiniste	25,88	26,66	27,19	27,74
Machiniste spécialisé	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de grue caméra	31,52	32,46	33,11	33,78
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Chef maquilleur	31,52	32,46	33,11	33,78
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,18
Maquilleur	30,39	31,30	31,92	32,56
Maquilleur d'effets spéciaux	32,13	33,74	35,76	37,91
Département du montage				
Assistant monteur	23,64	24,35	24,83	25,33
Assistant monteur sonore	23,64	24,35	24,83	25,33
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Mixeur sonore	33,27	34,61	35,99	37,07
Monteur	33,27	34,94	37,03	39,26
Monteur sonore	33,27	34,61	35,99	37,07
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,17
Technicien en infographie	32,64	33,62	34,29	34,98
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	18,50
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,98
Département du son				
Assistant au son	22,51	23,18	23,64	24,12
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,82
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,46
Perchiste	27,02	27,83	28,38	28,95
Preneur de son	32,64	33,62	34,29	34,98
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Sonorisateur (mixeur de son)	32,13	33,74	35,76	37,91
Sonorisateur moniteur	31,52	32,46	33,11	33,78
Sonorisateur salle	31,52	32,46	33,11	33,78
Technicien aux câbles	18,35	19,09	19,66	20,25
Département du transport				
Chauffeur	16,54	17,20	17,89	18,60

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	20,46	21,07	21,49	21,92
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,11
Coursier de plateau	16,54	17,20	17,89	18,60

Annexe P(B)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 50,000$ à moins de 100,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Assistant caméraman machiniste	28,14	28,98	29,56	30,15
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Caméraman	37,14	38,26	39,02	39,80
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Directeur de la photographie	45,90	47,27	48,69	50,15
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	39,01	40,96	43,42	46,02
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Photographe de plateau	30,39	31,30	31,92	32,56
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	25,88	26,66	27,19	27,74
Chef coiffeur	33,21	34,20	34,89	35,59
Coiffeur	30,95	31,88	32,52	33,17
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,71
Département de la logistique				
Assistant cantinier	16,54	17,36	18,41	19,51
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	21,23	21,87	22,52	23,20
Assistant de production	16,54	17,36	18,41	19,51
Assistant de production plateau	17,79	18,68	19,80	20,98
Assistant de production spécialisé	17,21	18,07	19,15	20,30
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	21,23	22,29	23,63	25,05
Cantinier	17,21	18,07	19,15	20,30
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Opérateur de camp de base	17,21	18,07	19,15	20,30
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	33,27	34,94	37,03	39,26
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Secrétaire de production	21,23	21,87	22,52	23,20
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Chef peintre	30,95	31,88	32,52	33,17
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Peintre	23,07	23,76	24,24	24,72
Peintre scénique	27,57	28,40	28,97	29,55
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	34,89	35,93	36,65	37,38
Aiguilleur ISO	34,89	35,93	36,65	37,38
Assistant à la réalisation à la télévision	27,54	28,92	30,65	32,49
Assistant directeur de plateau	21,23	22,29	23,63	25,05
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Contrôleur d'images (CCU)	34,89	35,93	36,65	37,38
Directeur de plateau	32,96	33,95	34,96	35,66
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Opérateur de magnétoscopie	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de télésouffleur	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur EVS/LSM	29,83	30,73	31,65	32,60
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Vidéographiste	29,26	30,14	30,74	31,36
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Département des costumes				
Assistant costumier	21,23	22,29	23,63	25,05
Assistant habilleur	19,69	20,28	20,69	21,10
Chef costumier	32,70	34,33	36,39	38,58
Chef habilleur	28,70	29,56	30,15	30,75
Coordonnateur des costumes	26,96	28,31	30,01	31,81
Costumier	28,69	30,12	31,63	32,89
Couturier	26,45	27,24	27,79	28,34
Créateur de costumes	35,00	36,75	38,95	41,29
Habilleur	24,76	25,50	26,01	26,53
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Styliste	29,83	30,73	31,65	32,60
Technicien aux costumes	18,57	19,13	19,51	19,90
Technicien spécialisé aux costumes	21,23	22,29	23,63	25,05
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	29,25	30,42	31,64	32,59
Armurier	30,95	31,88	32,52	33,17
Assistant accessoiriste	21,95	22,61	23,06	23,52

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	24,76	25,50	26,01	26,53
Chef accessoiriste	31,55	33,13	34,46	35,83
Chef décorateur	33,85	35,54	37,32	39,19
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19
Coordonnateur aux véhicules	26,96	28,04	29,16	30,04
Décorateur	31,76	33,03	34,35	35,73
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,58
Technicien aux décors	27,02	27,83	28,38	28,95
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	30,39	31,30	31,92	32,56
Chef éclairagiste	33,27	34,94	37,03	39,26
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Concepteur d'éclairage	45,02	46,37	47,30	48,25
Directeur d'éclairage	45,02	46,37	47,30	48,25
Éclairagiste	27,02	27,83	28,38	28,95
Opérateur de console d'éclairage	32,64	33,62	34,29	34,98
Opérateur de génératrice	28,14	28,98	29,56	30,15
Opérateur de projecteur de poursuite	28,14	28,98	29,56	30,15
Opérateur de projecteur motorisé	32,64	33,62	34,29	34,98
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,16
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,71
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,71
Technicien d'effets spéciaux	28,70	29,56	30,15	30,75
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	23,80	24,99	26,49	28,08
Directeur des lieux de tournage	33,27	34,94	37,03	39,26
Recherchiste de lieux de tournage	17,21	18,07	19,15	20,30

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	30,39	31,30	31,92	32,56
Chef machiniste	32,70	33,68	34,69	35,73
Machiniste	27,02	27,83	28,38	28,95
Machiniste spécialisé	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur de grue caméra	32,07	33,04	33,70	34,37
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	28,70	29,56	30,15	30,75
Chef maquilleur	32,70	33,68	34,69	35,73
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,19
Maquilleur	31,52	32,46	33,11	33,78
Maquilleur d'effets spéciaux	33,46	35,14	37,24	39,48
Département du montage				
Assistant monteur	24,19	24,92	25,42	25,93
Assistant monteur sonore	24,19	24,92	25,42	25,93
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Mixeur sonore	34,42	36,14	37,59	39,09
Monteur	36,72	38,55	40,48	42,51
Monteur sonore	34,42	36,14	37,59	39,09
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,17
Technicien en infographie	33,76	34,78	35,47	36,18
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	19,43
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,08
Département du son				
Assistant au son	24,19	24,92	25,42	25,93
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,51
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,89
Perchiste	29,26	30,14	30,74	31,36
Preneur de son	34,89	35,93	36,65	37,38
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Sonorisateur (mixeur de son)	34,42	36,14	38,31	40,61
Sonorisateur moniteur	33,76	34,78	35,47	36,18
Sonorisateur salle	33,76	34,78	35,47	36,18
Technicien aux câbles	18,93	19,69	20,48	21,30
Département du transport				
Chauffeur	16,63	17,46	18,51	19,62

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	21,23	21,87	22,52	23,20
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,42
Coursier de plateau	16,63	17,46	18,51	19,62

Annexe P(C)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 100,000$ à moins de 175,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Assistant caméraman machiniste	29,26	30,14	30,74	31,36
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Caméraman	38,83	40,00	40,80	41,61
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Directeur de la photographie	47,62	49,52	51,50	53,05
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	40,73	42,77	45,33	48,05
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Photographe de plateau	31,52	32,46	33,11	33,78
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	27,57	28,40	28,97	29,55
Chef coiffeur	34,89	35,93	36,65	37,38
Coiffeur	32,64	33,62	34,29	34,98
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,64
Département de la logistique				
Assistant cantinier	16,63	17,46	18,51	19,62
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	21,80	22,67	23,58	24,28
Assistant de production	17,21	18,07	19,15	20,30
Assistant de production plateau	18,93	19,88	21,07	22,34
Assistant de production spécialisé	18,35	19,27	20,43	21,65
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	21,80	22,89	24,26	25,72
Cantinier	19,51	20,48	21,71	23,02
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Opérateur de camp de base	18,35	19,27	20,43	21,65
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	34,42	36,14	38,31	40,61
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Secrétaire de production	21,80	22,67	23,58	24,28
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Chef peintre	32,64	33,62	34,29	34,98
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Peintre	24,76	25,50	26,01	26,53
Peintre scénique	29,26	30,14	30,74	31,36
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	36,02	37,10	37,84	38,60
Aiguilleur ISO	36,02	37,10	37,84	38,60
Assistant à la réalisation à la télévision	28,69	30,12	31,93	33,84
Assistant directeur de plateau	21,80	22,89	24,26	25,72
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Contrôleur d'images (CCU)	36,02	37,10	37,84	38,60
Directeur de plateau	34,09	35,11	36,17	37,25
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Opérateur de magnétoscopie	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur de télésouffleur	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur EVS/LSM	30,98	32,21	33,18	34,18
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Vidéographiste	30,39	31,30	31,92	32,56
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Département des costumes				
Assistant costumier	22,94	24,09	25,29	26,56
Assistant habilleur	20,46	21,07	21,70	22,35
Chef costumier	34,42	36,14	38,31	40,61
Chef habilleur	30,39	31,30	31,92	32,56
Coordonnateur des costumes	28,69	30,12	31,93	33,84
Costumier	29,83	31,32	32,89	34,53
Couturier	27,57	28,40	28,97	29,55
Créateur de costumes	36,72	38,55	40,87	43,32
Habilleur	25,88	26,66	27,19	27,74
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Styliste	31,82	32,78	33,43	34,10
Technicien aux costumes	20,26	20,87	21,29	21,71
Technicien spécialisé aux costumes	22,94	24,09	25,54	27,07
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	30,98	32,21	33,18	34,18
Armurier	32,64	33,62	34,29	34,98
Assistant accessoiriste	22,51	23,18	23,64	24,12

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	25,88	26,66	27,19	27,74
Chef accessoiriste	33,27	34,61	35,99	37,43
Chef décorateur	35,56	37,34	39,21	40,78
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30
Coordonnateur aux véhicules	28,11	29,23	30,40	31,62
Décorateur	33,27	34,61	35,99	37,43
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,21
Technicien aux décors	28,14	28,98	29,56	30,15
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	31,52	32,46	33,11	33,78
Chef éclairagiste	34,42	36,14	38,31	40,61
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Concepteur d'éclairage	46,71	48,11	49,07	50,06
Directeur d'éclairage	46,71	48,11	49,07	50,06
Éclairagiste	28,14	28,98	29,56	30,15
Opérateur de console d'éclairage	33,76	34,78	35,47	36,18
Opérateur de génératrice	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de projecteur de poursuite	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de projecteur motorisé	33,76	34,78	35,47	36,18
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,41
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,64
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,64
Technicien d'effets spéciaux	30,11	31,01	31,63	32,26
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	24,66	25,90	27,45	29,10
Directeur des lieux de tournage	34,42	36,14	38,31	40,61
Recherchiste de lieux de tournage	18,35	19,27	20,43	21,65

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	31,52	32,46	33,11	33,78
Chef machiniste	33,27	34,61	35,99	37,43
Machiniste	28,14	28,98	29,56	30,15
Machiniste spécialisé	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de grue caméra	32,64	33,62	34,29	34,98
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	30,11	31,01	31,63	32,26
Chef maquilleur	34,09	35,11	36,17	37,25
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,30
Maquilleur	32,64	33,62	34,29	34,98
Maquilleur d'effets spéciaux	34,42	36,14	38,31	40,61
Département du montage				
Assistant monteur	25,33	26,09	26,61	27,14
Assistant monteur sonore	25,33	26,09	26,61	27,14
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Mixeur sonore	35,56	37,34	39,21	40,78
Monteur	37,86	39,76	42,14	44,67
Monteur sonore	35,56	37,34	39,21	40,78
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,23
Technicien en infographie	34,89	35,93	36,65	37,38
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	20,40
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,23
Département du son				
Assistant au son	25,33	26,09	26,61	27,14
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,29
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,38
Perchiste	30,39	31,30	31,92	32,56
Preneur de son	36,02	37,10	37,84	38,60
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Sonorisateur (mixeur de son)	35,56	37,34	39,58	41,96
Sonorisateur moniteur	34,89	35,93	36,65	37,38
Sonorisateur salle	34,89	35,93	36,65	37,38
Technicien aux câbles	19,51	20,48	21,51	22,37
Département du transport				
Chauffeur	17,79	18,68	19,61	20,59

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	21,80	22,67	23,58	24,28
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,79
Coursier de plateau	17,79	18,68	19,61	20,59

Annexe P(D)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 175,000$ à moins de 400,000$ par heure

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Assistant caméraman machiniste	30,39	31,30	31,92	32,56
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Caméraman	41,64	42,89	43,75	44,63
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Directeur de la photographie	49,34	51,31	53,37	55,50
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	43,60	45,78	48,52	51,43
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Photographe de plateau	32,64	33,62	34,29	34,98
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	28,70	29,56	30,15	30,75
Chef coiffeur	36,58	37,67	38,43	39,19
Coiffeur	34,33	35,36	36,07	36,79
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,67
Département de la logistique				
Assistant cantinier	17,21	18,07	19,15	20,30
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	22,38	23,49	24,67	25,66
Assistant de production	17,79	18,68	19,80	20,98
Assistant de production plateau	19,51	20,48	21,71	23,02
Assistant de production spécialisé	18,93	19,88	21,07	22,34
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	22,38	23,49	24,90	26,40
Cantinier	20,65	21,69	22,99	24,37
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Opérateur de camp de base	18,93	19,88	21,07	22,34
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	35,56	37,34	39,58	41,96
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Secrétaire de production	22,38	23,49	24,67	25,66
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Chef peintre	34,33	35,36	36,07	36,79
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Peintre	25,88	26,66	27,19	27,74
Peintre scénique	30,39	31,30	31,92	32,56
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	37,14	38,26	39,02	39,80
Aiguilleur ISO	37,14	38,26	39,02	39,80
Assistant à la réalisation à la télévision	29,83	31,32	33,20	35,19
Assistant directeur de plateau	22,37	23,48	24,89	26,39
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Contrôleur d'images (CCU)	37,14	38,26	39,02	39,80
Directeur de plateau	35,56	36,99	38,10	39,24
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Opérateur de magnétoscopie	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de télésouffleur	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur EVS/LSM	32,13	33,42	34,75	36,14
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Vidéographiste	31,52	32,46	33,11	33,78
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Département des costumes				
Assistant costumier	24,10	25,30	26,57	27,90
Assistant habilleur	21,59	22,24	22,91	23,36
Chef costumier	35,86	37,65	39,91	42,30
Chef habilleur	31,52	32,46	33,11	33,78
Coordonnateur des costumes	29,83	31,32	33,20	35,19
Costumier	30,98	32,52	34,48	36,20
Couturier	29,26	30,14	30,74	31,36
Créateur de costumes	37,86	39,76	42,14	44,67
Habilleur	27,02	27,83	28,38	28,95
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Styliste	33,76	34,78	35,47	36,18
Technicien aux costumes	21,38	22,02	22,46	22,91
Technicien spécialisé aux costumes	24,10	25,30	26,82	28,43
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	31,55	33,13	34,79	36,18
Armurier	34,04	35,06	35,76	36,48
Assistant accessoiriste	23,58	24,28	25,01	25,51

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	27,02	27,83	28,38	28,95
Chef accessoiriste	34,70	36,44	37,90	39,41
Chef décorateur	37,00	38,85	41,18	43,24
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51
Coordonnateur aux véhicules	29,25	30,72	31,94	33,22
Décorateur	34,70	36,44	37,90	39,41
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,92
Technicien aux décors	28,70	29,56	30,15	30,75
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	32,36	33,33	34,00	34,68
Chef éclairagiste	35,56	37,34	39,58	41,96
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Concepteur d'éclairage	49,80	51,29	52,32	53,37
Directeur d'éclairage	49,80	51,29	52,32	53,37
Éclairagiste	29,26	30,14	30,74	31,36
Opérateur de console d'éclairage	34,89	35,93	36,65	37,38
Opérateur de génératrice	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur de projecteur de poursuite	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur de projecteur motorisé	34,89	35,93	36,65	37,38
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,73
Programmeur d’éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,67
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,67
Technicien d'effets spéciaux	31,52	32,46	33,11	33,78
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	25,82	27,11	28,74	30,46
Directeur des lieux de tournage	35,56	37,34	39,58	41,96
Recherchiste de lieux de tournage	19,51	20,48	21,71	23,02

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	32,64	33,62	34,29	34,98
Chef machiniste	34,70	36,44	37,90	39,41
Machiniste	29,26	30,14	30,74	31,36
Machiniste spécialisé	32,64	33,62	34,29	34,98
Opérateur de grue caméra	34,04	35,06	35,76	36,48
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	31,23	32,17	32,81	33,47
Chef maquilleur	35,56	36,99	38,10	39,24
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,51
Maquilleur	33,76	34,78	35,47	36,18
Maquilleur d'effets spéciaux	35,56	37,34	39,58	41,96
Département du montage				
Assistant monteur	26,45	27,24	27,79	28,34
Assistant monteur sonore	26,45	27,24	27,79	28,34
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Mixeur sonore	37,00	38,85	41,18	43,24
Monteur	39,01	40,96	43,42	46,02
Monteur sonore	37,00	38,85	41,18	43,24
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	23,34
Technicien en infographie	36,30	37,39	38,13	38,90
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	21,42
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,44
Département du son				
Assistant au son	27,02	27,83	28,38	28,95
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,15
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,95
Perchiste	31,52	32,46	33,11	33,78
Preneur de son	37,14	38,26	39,02	39,80
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Sonorisateur (mixeur de son)	36,72	38,55	40,87	43,32
Sonorisateur moniteur	36,37	37,46	38,21	38,97
Sonorisateur salle	36,37	37,46	38,21	38,97
Technicien aux câbles	20,37	21,39	22,46	23,58
Département du transport				
Chauffeur	18,35	19,27	20,43	21,65

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	22,38	23,49	24,67	25,66
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,23
Coursier de plateau	18,35	19,27	20,43	21,65

Annexe P(E)

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une non-dramatique disposant d'un budget de 400,000$ par heure ou plus

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Assistant caméraman machiniste	31,52	32,46	33,11	33,78
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Caméraman	42,77	44,05	44,93	45,83
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Directeur de la photographie	50,48	53,01	55,66	58,44
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	44,75	46,99	49,81	52,80
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Photographe de plateau	33,76	34,78	35,47	36,18
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	29,83	30,72	31,34	31,96
Chef coiffeur	38,07	39,22	40,39	41,20
Coiffeur	35,45	36,52	37,25	37,99
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,81
Département de la logistique				
Assistant cantinier	17,79	18,68	19,80	20,98
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	22,94	24,09	25,54	27,07
Assistant de production	18,35	19,27	20,43	21,65
Assistant de production plateau	20,08	21,08	22,34	23,69
Assistant de production spécialisé	19,51	20,48	21,71	23,02
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	22,94	24,09	25,54	27,07
Cantinier	21,23	22,29	23,63	25,05
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Opérateur de camp de base	19,51	20,48	21,71	23,02
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	36,72	38,55	40,87	43,32
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Secrétaire de production	22,94	24,09	25,54	27,07
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Chef peintre	34,89	35,93	36,65	37,38
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Peintre	27,02	27,83	28,38	28,95
Peintre scénique	31,52	32,46	33,11	33,78
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	38,26	39,41	40,20	41,00
Aiguilleur ISO	38,26	39,41	40,20	41,00
Assistant à la réalisation à la télévision	30,98	32,52	34,48	36,54
Assistant directeur de plateau	22,94	24,09	25,54	27,07
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Contrôleur d'images (CCU)	38,26	39,41	40,20	41,00
Directeur de plateau	36,72	38,19	39,71	41,30
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Opérateur de magnétoscopie	32,07	33,04	33,70	34,37
Opérateur de télésouffleur	32,07	33,04	33,70	34,37
Opérateur EVS/LSM	33,27	34,94	36,69	38,15
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Vidéographiste	32,64	33,62	34,29	34,98
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Département des costumes				
Assistant costumier	25,24	26,50	28,09	29,50
Assistant habilleur	22,38	23,27	23,97	24,69
Chef costumier	36,42	38,25	40,54	42,97
Chef habilleur	32,39	33,36	34,02	34,70
Coordonnateur des costumes	30,98	32,52	34,48	36,54
Costumier	32,13	33,74	35,76	37,91
Couturier	30,39	31,30	31,92	32,56
Créateur de costumes	39,01	40,96	43,42	46,02
Habilleur	28,14	28,98	29,56	30,15
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Styliste	36,02	37,10	37,84	38,60
Technicien aux costumes	22,51	23,18	23,64	24,12
Technicien spécialisé aux costumes	25,24	26,50	28,09	29,78
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	33,27	34,94	36,69	38,15
Armurier	34,61	35,65	36,36	37,09
Assistant accessoiriste	25,88	26,66	27,19	27,74

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	27,57	28,40	28,97	29,55
Chef accessoiriste	35,56	37,34	39,58	41,56
Chef décorateur	37,86	39,76	42,14	44,67
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84
Coordonnateur aux véhicules	29,83	31,32	33,20	34,86
Décorateur	35,56	37,34	39,58	41,56
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,71
Technicien aux décors	29,55	30,43	31,04	31,66
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	33,21	34,20	34,89	35,59
Chef éclairagiste	36,72	38,55	40,87	43,32
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Concepteur d'éclairage	49,52	51,01	52,03	53,07
Directeur d'éclairage	49,52	51,01	52,03	53,07
Éclairagiste	30,39	31,30	31,92	32,56
Opérateur de console d'éclairage	36,02	37,10	37,84	38,60
Opérateur de génératrice	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de projecteur de poursuite	31,52	32,46	33,11	33,78
Opérateur de projecteur motorisé	36,02	37,10	37,84	38,60
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,12
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,81
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,81
Technicien d'effets spéciaux	32,64	33,62	34,29	34,98
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	26,39	27,71	29,37	31,13
Directeur des lieux de tournage	36,72	38,55	40,87	43,32
Recherchiste de lieux de tournage	20,65	21,69	22,99	24,37

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	33,76	34,78	35,47	36,18
Chef machiniste	35,56	37,34	39,58	41,56
Machiniste	29,83	30,72	31,34	31,96
Machiniste spécialisé	33,21	34,20	34,89	35,59
Opérateur de grue caméra	34,89	35,93	36,65	37,38
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	31,80	32,75	33,40	34,07
Chef maquilleur	36,72	38,19	39,71	41,30
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,84
Maquilleur	34,89	35,93	36,65	37,38
Maquilleur d'effets spéciaux	36,72	38,55	40,87	43,32
Département du montage				
Assistant monteur	27,02	27,83	28,38	28,95
Assistant monteur sonore	27,02	27,83	28,38	28,95
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Mixeur sonore	37,86	39,76	42,14	44,67
Monteur	40,16	42,17	44,70	47,38
Monteur sonore	37,86	39,76	42,14	44,67
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	24,51
Technicien en infographie	37,14	38,26	39,02	39,80
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	22,49
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,72
Département du son				
Assistant au son	28,14	28,98	29,56	30,15
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	41,11
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,60
Perchiste	32,64	33,62	34,29	34,98
Preneur de son	38,26	39,41	40,20	41,00
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Sonorisateur (mixeur de son)	37,86	39,76	42,14	44,67
Sonorisateur moniteur	37,50	38,63	39,79	40,98
Sonorisateur salle	37,50	38,63	39,79	40,98
Technicien aux câbles	20,65	21,69	22,99	24,37
Département du transport				
Chauffeur	18,93	19,88	21,07	22,34

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	22,94	24,09	25,54	27,07
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,74
Coursier de plateau	18,93	19,88	21,07	22,34

Annexe Q(A)

Cachets minimaux applicables aux productions dramatiques étrangères (autres qu'américaines seulement) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou plus

---

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	56,56	58,25	59,42	60,61
2e assistant caméra	39,95	41,15	41,98	42,81
Assistant caméraman machiniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Assistant opérateur de drone	73,72	75,93	77,45	79,00
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	25,86
Cadreur	73,72	75,93	77,45	79,00
Caméraman	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	37,14	38,26	39,02	39,80
Directeur de la photographie	108,89	112,16	114,40	116,69
	1306,70	1345,90	1372,82	1400,27
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	73,72	75,93	77,45	79,00
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	32,64	33,62	34,29	34,98
Photographe de plateau	67,53	69,55	70,94	72,36
Programmeur de motion control	94,54	97,38	99,33	101,31
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	74,28	76,51	78,04	79,60
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	42,77	44,05	44,93	45,83
	513,19	528,58	539,15	549,94
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	63,03	64,92	66,21	67,54
Technicien en imagerie numérique	54,02	55,64	56,76	57,89
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	32,64	33,62	34,29	34,98
Chef coiffeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Coiffeur	41,92	43,18	44,04	44,92

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	438,04
Département de la construction				
Assistant ébéniste	30,11	31,01	31,63	32,26
Assistant menuisier	30,11	31,01	31,63	32,26
Assistant superviseur de construction	46,42	47,81	48,77	49,75
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	477,46
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Ébéniste	35,73	36,80	37,54	38,29
Menuisier	35,73	36,80	37,54	38,29
Soudeur	35,73	36,80	37,54	38,29
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Département de la continuité				
Assistant scripte	26,96	28,31	29,73	30,92
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
Département de la logistique				
Assistant cantinier	23,80	24,99	26,49	28,08
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	35,73	36,80	37,54	38,29
	428,77	441,63	450,46	459,47
Assistant de production	23,80	24,52	25,25	26,01
Assistant de production plateau	28,69	29,55	30,15	30,75
Assistant de production spécialisé	27,02	27,83	28,38	28,95
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	31,55	33,13	35,12	36,87
Cantinier	28,11	29,23	30,40	31,62
Cantinier	337,30	350,79	364,83	379,42
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	477,46
Opérateur de camp de base	24,96	26,21	27,25	28,34
Préposé aux premiers soins	31,52	32,46	33,11	33,78
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	618,33
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Secrétaire de production	28,98	29,85	30,45	31,06
Département de la peinture				
Assistant peintre	29,54	30,43	31,04	31,66
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Chef peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Peintre	34,61	35,65	36,36	37,09
Peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Département de la régie télé				
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Assistant à la réalisation à la télévision*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	567,27
Assistant directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Directeur de plateau*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	567,27
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,19
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,72
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,72
Opérateur EVS/LSM	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Vidéographiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	29,54	30,43	31,04	31,66
Assistant sculpteur mouleur	23,52	24,70	26,18	27,75
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Plâtrier	34,61	35,65	36,36	37,09
Sculpteur mouleur	38,26	39,41	40,20	41,00
Département des costumes				
Assistant costumier	32,64	33,62	34,29	34,98
Assistant habilleur	30,11	31,01	31,63	32,26
Chef costumier	44,75	46,54	47,94	49,38
	537,01	558,49	575,25	592,50
Chef habilleur	43,90	45,22	46,12	47,04
Coordonnateur des costumes	37,86	39,76	41,74	43,83
	454,36	477,07	500,93	525,97
Costumier*	39,01	40,57	42,19	43,46
	468,09	486,81	506,29	521,47
Couturier	30,11	31,01	31,63	32,26
Créateur de costumes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	61,22

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	734,64
Habilleur	32,64	33,62	34,29	34,98
Habilleur roulotte (base)	32,64	33,62	34,29	34,98
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Technicien aux costumes	24,48	25,22	25,72	26,24
Technicien spécialisé aux costumes	33,27	34,94	37,03	39,26
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste*	36,42	38,25	40,54	42,97
	437,09	458,95	486,49	515,67
Armurier	43,90	45,22	46,12	47,04
	526,78	542,59	553,44	564,51
Assistant accessoiriste	30,11	31,01	31,63	32,26
Assistant décorateur	35,73	36,80	37,54	38,29
Chef accessoiriste*	43,90	45,22	46,12	47,04
	526,78	542,59	553,44	564,51
Chef décorateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	618,33
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
Coordonnateur aux véhicules	36,42	37,52	38,64	39,80
	437,09	450,21	463,71	477,62
Décorateur*	41,59	43,67	45,85	47,69
	499,09	524,04	550,24	572,25
Graphiste	36,42	37,52	38,64	39,80
	437,09	450,21	463,71	477,62
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Technicien aux décors	35,73	36,80	37,54	38,29
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	40,80	42,02	42,86	43,72
Chef éclairagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Concepteur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	673,98
Directeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	673,98
Éclairagiste	35,73	36,80	37,54	38,29

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Opérateur de console d'éclairage	40,80	42,02	42,86	43,72
Opérateur de génératrice	37,14	38,26	39,02	39,80
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	30,72
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	43,37
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	30,69	32,23	34,16	36,21
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
Technicien d'effets spéciaux	39,68	40,87	41,68	42,52
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	49,04	50,02	51,02	51,53
	588,50	600,27	612,27	618,40
Directeur des lieux de tournage	62,18	64,05	65,33	66,63
	746,17	768,56	783,93	799,61
Recherchiste de lieux de tournage	29,25	29,84	30,44	30,74
	351,04	358,06	365,23	368,88
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	40,80	42,02	42,86	43,72
Chef machiniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Machiniste	35,73	36,80	37,54	38,29
Machiniste spécialisé	40,80	42,02	42,86	43,72
Opérateur de grue caméra	40,80	42,02	42,86	43,72
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	32,64	33,62	34,29	34,98
Chef maquilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
Maquilleur	40,80	42,02	42,86	43,72
Maquilleur d'effets spéciaux	41,59	43,67	46,29	49,07
Département du montage				
Assistant monteur	35,17	36,23	36,95	37,69
Assistant monteur sonore	35,17	36,23	36,95	37,69
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Mixeur sonore	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53
Monteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	673,98
Monteur sonore	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	51,53

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	618,33
Technicien de post-production	24,96	26,21	27,25	28,34
Technicien en infographie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	33,49
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	23,80	24,52	25,25	26,01
Chef paysagiste*	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Paysagiste	33,76	34,78	35,47	36,18
Département du son				
Assistant au son	31,23	32,17	32,81	33,47
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	39,79
Perchiste	42,49	43,76	44,64	45,53
Preneur de son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Sonorisateur (Mixeur de son)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	56,16
	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	673,98
Sonorisateur moniteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Sonorisateur salle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	47,27
Technicien aux câbles	24,10	25,30	26,82	28,43
Département du transport				
Chauffeur	26,45	27,24	27,79	28,34
Chauffeur spécialisé	30,11	31,01	31,63	32,26
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	36,50
Coursier de plateau	28,98	29,85	30,45	31,06

Annexe Q(B)

Cachets minimaux applicables aux productions non-dramatiques étrangères (américaines et autres qu'américaines) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou plus

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	50,15
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Assistant caméraman machiniste	38,45	39,61	40,40	41,21
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,43
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,01
Caméraman	52,17	53,74	54,81	55,91
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Directeur de la photographie	61,59	64,67	67,90	71,30
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	54,60	57,33	60,77	64,41
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Photographe de plateau	41,19	42,43	43,28	44,14
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,01
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	36,39	37,48	38,23	39,00
Chef coiffeur	46,45	47,84	49,28	50,27
Coiffeur	43,25	44,55	45,44	46,35
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	59,58

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,90
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	54,66
Département de la logistique				
Assistant cantinier	21,70	22,79	24,15	25,60
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	27,99	29,39	31,15	33,02
Assistant de production	22,39	23,51	24,92	26,42
Assistant de production plateau	24,49	25,72	27,26	28,90
Assistant de production spécialisé	23,80	24,99	26,49	28,08
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	27,99	29,39	31,15	33,02
Cantinier	25,90	27,20	28,83	30,56
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Opérateur de camp de base	23,80	24,99	26,49	28,08
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	44,80	47,04	49,86	52,85
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Secrétaire de production	27,99	29,39	31,15	33,02
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,43
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Chef peintre	42,56	43,84	44,71	45,61
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	50,15
Peintre	32,96	33,95	34,63	35,32
Peintre scénique	38,45	39,61	40,40	41,21
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	46,68	48,08	49,04	50,03
Aiguilleur ISO	46,68	48,08	49,04	50,03
Assistant à la réalisation à la télévision	37,79	39,68	42,06	44,58
Assistant directeur de plateau	27,99	29,39	31,15	33,02
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	50,15
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Contrôleur d'images (CCU)	46,68	48,08	49,04	50,03
Directeur de plateau	44,80	46,59	48,45	50,39
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,90
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Opérateur de magnétoscopie	39,13	40,30	41,11	41,93
Opérateur de télésouffleur	39,13	40,30	41,11	41,93
Opérateur EVS/LSM	40,59	42,62	44,76	46,55
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Vidéographiste	39,82	41,02	41,84	42,67
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,90
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,90
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Département des costumes				
Assistant costumier	30,80	32,34	34,28	35,99
Assistant habilleur	27,30	28,39	29,24	30,12
Chef costumier	44,44	46,66	49,46	52,43
Chef habilleur	39,51	40,70	41,51	42,34
Coordonnateur des costumes	37,79	39,68	42,06	44,58
Costumier	39,20	41,16	43,63	46,25
Couturier	37,07	38,18	38,95	39,72
Créateur de costumes	47,59	49,97	52,97	56,14
Habilleur	34,33	35,36	36,07	36,79
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Styliste	43,94	45,26	46,17	47,09
Technicien aux costumes	27,46	28,28	28,85	29,42
Technicien spécialisé aux costumes	30,80	32,34	34,28	36,33
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	40,59	42,62	44,76	46,55
Armurier	42,22	43,49	44,36	45,25
Assistant accessoiriste	31,58	32,53	33,18	33,84

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	33,64	34,65	35,34	36,05
Chef accessoiriste	43,39	45,56	48,29	50,70
Chef décorateur	46,19	48,50	51,41	54,50
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	59,58
Coordonnateur aux véhicules	36,39	38,21	40,51	42,53
Décorateur	43,39	45,56	48,29	50,70
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	46,01
Technicien aux décors	36,05	37,13	37,87	38,63
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	40,51	41,73	42,56	43,41
Chef éclairagiste	44,80	47,04	49,86	52,85
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	50,15
Concepteur d'éclairage	60,42	62,23	63,47	64,74
Directeur d'éclairage	60,42	62,23	63,47	64,74
Éclairagiste	37,07	38,18	38,95	39,72
Opérateur de console d'éclairage	43,94	45,26	46,17	47,09
Opérateur de génératrice	38,45	39,61	40,40	41,21
Opérateur de projecteur de poursuite	38,45	39,61	40,40	41,21
Opérateur de projecteur motorisé	43,94	45,26	46,17	47,09
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	35,53
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	54,66
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	54,66
Technicien d'effets spéciaux	39,82	41,02	41,84	42,67
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	32,19	33,80	35,83	37,98
Directeur des lieux de tournage	44,80	47,04	49,86	52,85
Recherchiste de lieux de tournage	25,20	26,46	28,04	29,73

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	41,19	42,43	43,28	44,14
Chef machiniste	43,39	45,56	48,29	50,70
Machiniste	36,39	37,48	38,23	39,00
Machiniste spécialisé	40,51	41,73	42,56	43,41
Opérateur de grue caméra	42,56	43,84	44,71	45,61
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	38,79	39,95	40,75	41,57
Chef maquilleur	44,80	46,59	48,45	50,39
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	59,58
Maquilleur	42,56	43,84	44,71	45,61
Maquilleur d'effets spéciaux	44,80	47,04	49,86	52,85
Département du montage				
Assistant monteur	32,96	33,95	34,63	35,32
Assistant monteur sonore	32,96	33,95	34,63	35,32
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Mixeur sonore	46,19	48,50	51,41	54,50
Monteur	49,00	51,45	54,54	57,81
Monteur sonore	46,19	48,50	51,41	54,50
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	29,90
Technicien en infographie	45,31	46,67	47,61	48,56
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	27,43
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	32,59
Département du son				
Assistant au son	34,33	35,36	36,07	36,79
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	50,15
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	42,21
Perchiste	39,82	41,02	41,84	42,67
Preneur de son	46,68	48,08	49,04	50,03
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Sonorisateur (mixeur de son)	46,19	48,50	51,41	54,50
Sonorisateur moniteur	45,75	47,13	48,54	50,00
Sonorisateur salle	45,75	47,13	48,54	50,00
Technicien aux câbles	25,20	26,46	28,04	29,73
Département du transport				
Chauffeur	23,10	24,25	25,71	27,25

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	27,99	29,39	31,15	33,02
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	38,73
Coursier de plateau	23,10	24,25	25,71	27,25

Annexe Q(C)

Cachets minimaux applicables aux productions non-dramatiques étrangères (américaines seulement) disposant d'un budget de 1,000,000$ par heure ou moins

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département de la caméra				
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,51
2e assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Assistant caméraman machiniste	37,19	38,31	39,07	39,85
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,53
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,50
Caméraman	50,46	51,98	53,02	54,08
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Directeur de la photographie	59,57	62,55	65,68	68,96
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de caméra spécialisée	52,81	55,45	58,77	62,30
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Photographe de plateau	39,84	41,04	41,86	42,69
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,50
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure				
Assistant coiffeur	35,20	36,25	36,98	37,72
Chef coiffeur	44,93	46,28	47,66	48,62
Coiffeur	41,83	43,09	43,95	44,83
Concepteur de coiffure	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	57,63

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Département de la construction				
Assistant ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,92
Assistant superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Chef ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Contremaître de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Ébéniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Soudeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Superviseur de construction	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Département de la continuité				
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	52,87
Département de la logistique				
Assistant cantinier	20,99	22,04	23,36	24,76
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)	27,07	28,43	30,13	31,94
Assistant de production	21,66	22,74	24,11	25,55
Assistant de production plateau	23,69	24,87	26,37	27,95
Assistant de production spécialisé	23,02	24,17	25,62	27,16
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)	27,07	28,43	30,13	31,94
Cantinier	25,05	26,31	27,88	29,56
Coordonnateur de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Opérateur de camp de base	23,02	24,17	25,62	27,16
Préposé aux premiers soins	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Responsable de la logistique (alias Régisseur de plateau)	43,33	45,49	48,22	51,12
Responsable des animaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Secrétaire de production	27,07	28,43	30,13	31,94
Département de la peinture				
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,53
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Chef peintre	41,17	42,40	43,25	44,11
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,51
Peintre	31,88	32,84	33,49	34,16
Peintre scénique	37,19	38,31	39,07	39,85
Département de la régie télé				

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Aiguilleur	45,15	46,51	47,44	48,39
Aiguilleur ISO	45,15	46,51	47,44	48,39
Assistant à la réalisation à la télévision	36,55	38,38	40,68	43,12
Assistant directeur de plateau	27,07	28,43	30,13	31,94
Chef machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,51
Chef machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Contrôleur d'images (CCU)	45,15	46,51	47,44	48,39
Directeur de plateau	43,33	45,06	46,86	48,74
Machiniste décors	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Machiniste vidéo	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,92
Opérateur aux com. Internes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Opérateur de magnétoscopie	37,85	38,98	39,76	40,56
Opérateur de télésouffleur	37,85	38,98	39,76	40,56
Opérateur EVS/LSM	39,26	41,23	43,29	45,02
Technicien d'appoint	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Vidéographiste	38,52	39,67	40,46	41,27
Département de la sculpture et de la moulure				
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,92
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,92
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Département des costumes				
Assistant costumier	29,79	31,27	33,15	34,81
Assistant habilleur	26,40	27,46	28,28	29,13
Chef costumier	42,98	45,13	47,84	50,71
Chef habilleur	38,22	39,36	40,15	40,95
Coordonnateur des costumes	36,55	38,38	40,68	43,12
Costumier	37,91	39,81	42,20	44,73
Couturier	35,85	36,93	37,67	38,42
Créateur de costumes	46,03	48,33	51,23	54,30
Habilleur	33,20	34,20	34,88	35,58
Habilleur roulotte (base)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Styliste	42,50	43,78	44,65	45,55
Technicien aux costumes	26,56	27,35	27,90	28,46
Technicien spécialisé aux costumes	29,79	31,27	33,15	35,14
Département des décors et des accessoires				
Accessoiriste	39,26	41,23	43,29	45,02
Armurier	40,84	42,06	42,90	43,76
Assistant accessoiriste	30,54	31,46	32,09	32,73

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Assistant décorateur	32,54	33,51	34,18	34,87
Chef accessoiriste	41,96	44,06	46,71	49,04
Chef décorateur	44,68	46,91	49,73	52,71
Chef graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	57,63
Coordonnateur aux véhicules	35,20	36,96	39,18	41,14
Décorateur	41,96	44,06	46,71	49,04
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Maquettiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste culinaire	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	44,50
Technicien aux décors	34,86	35,91	36,63	37,36
Technicien aux décors de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Département des éclairages				
Assistant chef éclairagiste (alias best-boy éclairagiste)	39,18	40,36	41,17	41,99
Chef éclairagiste	43,33	45,49	48,22	51,12
Concepteur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,51
Concepteur d'éclairage	58,44	60,19	61,39	62,62
Directeur d'éclairage	58,44	60,19	61,39	62,62
Éclairagiste	35,85	36,93	37,67	38,42
Opérateur de console d'éclairage	42,50	43,78	44,65	45,55
Opérateur de génératrice	37,19	38,31	39,07	39,85
Opérateur de projecteur de poursuite	37,19	38,31	39,07	39,85
Opérateur de projecteur motorisé	42,50	43,78	44,65	45,55
Opérateur de projection visuelle	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	34,36
Programmeur d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Département des effets spéciaux				
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Chef technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	52,87
Coordonnateur d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	52,87
Technicien d'effets spéciaux	38,52	39,67	40,46	41,27
Département des lieux de tournage				
Assistant directeur des lieux de tournage	31,14	32,69	34,65	36,73
Directeur des lieux de tournage	43,33	45,49	48,22	51,12
Recherchiste de lieux de tournage	24,37	25,59	27,13	28,75

Fonction	11 août 2024	10 août 2025	9 août 2026	8 août 2027
Département des machinistes				
Assistant chef machiniste (alias Best boy machiniste)	39,84	41,04	41,86	42,69
Chef machiniste	41,96	44,06	46,71	49,04
Machiniste	35,20	36,25	36,98	37,72
Machiniste spécialisé	39,18	40,36	41,17	41,99
Opérateur de grue caméra	41,17	42,40	43,25	44,11
Département des maquillages				
Assistant maquilleur	37,52	38,64	39,42	40,21
Chef maquilleur	43,33	45,06	46,86	48,74
Concepteur de maquillage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	57,63
Maquilleur	41,17	42,40	43,25	44,11
Maquilleur d'effets spéciaux	43,33	45,49	48,22	51,12
Département du montage				
Assistant monteur	31,88	32,84	33,49	34,16
Assistant monteur sonore	31,88	32,84	33,49	34,16
Coloriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Mixeur sonore	44,68	46,91	49,73	52,71
Monteur	47,39	49,76	52,75	55,91
Monteur sonore	44,68	46,91	49,73	52,71
Technicien de post-production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	28,92
Technicien en infographie	43,83	45,14	46,04	46,97
Département du paysagement				
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	26,53
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	31,53
Département du son				
Assistant au son	33,20	34,20	34,88	35,58
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Chef opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	48,51
Coordonnateur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux connexions (patch)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Opérateur RF	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	40,83
Perchiste	38,52	39,67	40,46	41,27
Preneur de son	45,15	46,51	47,44	48,39
Régisseur au son	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Sonorisateur (mixeur de son)	44,68	46,91	49,73	52,71
Sonorisateur moniteur	44,25	45,58	46,95	48,36
Sonorisateur salle	44,25	45,58	46,95	48,36
Technicien aux câbles	24,37	25,59	27,13	28,75
Département du transport				
Chauffeur	22,34	23,46	24,86	26,36

Fonction	**11 août 2024**	**10 août 2025**	**9 août 2026**	**8 août 2027**
Chauffeur spécialisé	27,07	28,43	30,13	31,94
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	37,46
Coursier de plateau	22,34	23,46	24,86	26,36

Annexe R

Fonds de formation et de développement

ATTENDU le Fonds de formation et de développement établi par les parties conformément à leurs ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias 2019-2023;

ATTENDU certains enjeux observés par les parties eu égard audit Fonds, notamment en ce qui a trait à la capacité pour celui-ci d'être adéquat considéré aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (la « Loi »);

ATTENDU les changements apportés aux règles de financement du Fonds dans la cadre de la présente négociation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Fonds de formation et de développement établi par les parties conformément à leurs ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias 2019-2023 est aboli et, moyennant le versement de la somme de 50,000$ prévue à l'article 23b) de l'Annexe G de la présente entente collective, l'AQPM renonce à tout recours relatif à la distribution susceptible d'avoir été accumulé dans ledit Fonds jusqu'à son abolition.

2. L'AQTIS 514 AIEST met sur pied un nouveau Fonds de formation et de développement pour recevoir les sommes prévues à l'Annexe F de la présente entente collective.

3. Ce Fonds est géré et administré par l'AQTIS 514 AIEST, mais il est compris que les sommes reçues par l'AQTIS 514 AIEST à l'Annexe F de la présente entente collective doivent être exclusivement consacrées au :

    a) Co-financement de programmes de formation et de développement administrés par l'Institut national de l'image et du son (l'« INIS »); ou

    b) Co-financement de programmes de formation et de développement développés en lien avec une initiative du Comité national de santé et de sécurité du secteur de la production audiovisuelle.

4. L'AQTIS 514 AIEST doit faire état à l'AQPM, au plus tard le 30 juin de chaque année, des sommes reçues par elle durant l'année fiscale précédente conformément à l'Annexe F de la présente entente collective et de leur usage au cours de la même période.

5. Le solde du Fonds, au 5 août 2028, devra être versé, au plus tard le 31 décembre 2028, au Comité national de santé et de sécurité du secteur de la production audiovisuelle, ce dernier ayant alors la discrétion d'utiliser cette somme conformément au mandat obtenu de ses membres.

Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions relatives à la qualification juridique des contrats d'engagement des techniciens.

LES PARTIES ONT CONVENU QU'il s'agissait d'une question complexe, que tous les contrats n'avaient pas la même qualification et qu'il n'était pas aisé d'établir une règle générale susceptible de départager les contrats de travail des contrats de service.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, puisque les contrats signés en vertu des ententes collectives sont des contrats à durée déterminée et/ou relatifs à des prestations déterminées et que les conditions minimales d'engagement prévues par les ententes collectives sont, séparément et collectivement, supérieures à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 (notamment en ce qui concerne la rémunération horaire minimale), il n'était pas nécessaire de disposer de la question de l'applicabilité de ladite Loi dans le contexte du régime collectif créé par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*-, RLRQ c S-32.1.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les conditions minimales d'engagement prévues par l'entente collective constituent un ensemble intégré, l'intention déclarée des parties étant que l'équilibre de ces ensembles demeure pour toute la durée de l'entente concernée.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière
_____
Bernard Larivière
Président

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau
_____
Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, les parties ont discuté de diverses questions afin de mettre à jour la liste des fonctions visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 AIEST et celle des fonctions visées par les ententes collectives et, dans ce contexte, elles ont discuté de la question des coordonnateurs de production.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE la fonction de coordonnateur de production (laquelle vise à la fois les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») demeurerait visée par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 AIEST et les ententes collectives, pour diverses raisons (notamment historiques).

LES PARTIES ONT CEPENDANT ÉGALEMENT CONVENU QUE, dans les faits, la plupart, voire l'ensemble, des tâches historiquement confiées aux coordonnateurs de production pouvaient également être confiées à des « coordonnateurs administratifs » ou à des « coordonnateurs administratifs de production ».

À cet égard, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, malgré les similarités qui sont susceptibles d'exister entre, d'une part, les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et, d'autre part, celles de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production », il s'agit de fonctions différentes.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, nonobstant l'articles 3.4 de l'entente collective Télévision et l'article 3.8 de l'entente collective Nouveaux médias ou toute autre disposition desdites ententes, l'engagement d'une personne à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » plutôt qu'à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » ne peut être contesté par le truchement d'un grief ou autrement, sauf dans le cas spécifique suivant :

- Si un producteur retient les services de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à la liste échangée par les parties durant les négociations (laquelle contient le nom des membres de l'AQTIS 514 AIEST œuvrant présentement à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » et que, malgré une demande à cet effet, il ne prévoit pas au contrat de cette personne des dispositions permettant le paiement de contributions équivalentes à celles prévues au Chapitre 6 des ententes collectives concernées, la personne concernée pourra exiger, par le truchement d'un grief, que son engagement soit considéré comme étant à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et soit soumis à l'entente collective concernée.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les fonctions de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » sont visées par l'exception prévue au paragraphe *in fine* de l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*, RLRQ c S-32.1, et que les personnes qui les occupent ne sont donc pas des artistes au sens de ladite Loi, n'étant par conséquent pas visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 AIEST ou les ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière
_____
Bernard Larivière
Président

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau
_____
Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur la fatigue

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, l'AQTIS 514 AIEST a informé l'AQPM de ses préoccupations concernant la fatigue que certains techniciens peuvent éprouver au terme de journées d'enregistrement particulièrement longues. De manière plus précise, l'AQTIS 514 AIEST a dit craindre pour la sécurité des techniciens qui, tout en étant fatigués, prennent le volant après une journée d'enregistrement de longue durée.

Dans ce contexte, **LES PARTIES ONT CONVENU** de réaffirmer leur engagement quant à la sécurité des techniciens.

Ainsi, l'AQTIS 514 AIEST et l'AQPM invitent les producteurs et les techniciens à considérer les mesures suivantes lorsqu'il est nécessaire que, au cours d'une même journée, un technicien rende des services à la demande d'un producteur durant plus de quatorze (14) heures :

1. Lorsqu'une prestation de services d'une telle durée est anticipée, il est préférable d'en informer les techniciens le plus tôt possible afin de leur permettre de gérer leur agenda et leurs activités adéquatement.

2. Tout technicien qui croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité peut (et, idéalement, doit) avertir un représentant du producteur avant de quitter le plateau. Un technicien ne peut faire l'objet de représailles en raison d'un avis donné conformément à la présente lettre d'entente et l'article 5.6 de l'entente collective pertinente s'applique *mutatis mutandis*.

   Il est entendu qu'un tel avis doit être donné pour des raisons de sécurité, et non pour des raisons de commodité.

   À des fins d'information, les parties rappellent que les symptômes suivants peuvent être des symptômes de la fatigue:

   - difficulté à se concentrer ;
   - temps de réaction plus lent ;
   - manque d'attention momentané ;
   - diminution des performances de conduite.

   Lorsque le producteur est avisé par un technicien qu'il croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité, le producteur essaie de trouver un moyen de transport alternatif pour le technicien ou de lui offrir une aire de repos ou une chambre d'hôtel.

3. Les techniciens prennent, dans la mesure du possible, les mesures raisonnables à leur disposition pour gérer efficacement leur sommeil et, à cet égard, sont invités à consulter la fiche d'information sur la fatigue publiée par le *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* (CCHST) et à suivre les recommandations qu'elle contient eu égard à l'hygiène du sommeil et à l'adoption de bonnes habitudes alimentaires.

Afin de s'assurer que les producteurs et les techniciens soient informés des mesures énoncées dans la présente lettre d'entente, **LES PARTIES ONT CONVENU** de la transmettre au moins une fois par année à leurs membres respectifs. Elles ont aussi convenu que toute problématique reliée à la fatigue chez les techniciens peut être discutée dans le cadre d'un comité des relations professionnelles.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière
_____
Bernard Larivière
Président

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau
_____
Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 5.5 de la présente entente collective, l'AQPM et l'AQTIS 514 AIEST indiquent aux producteurs et aux techniciens ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres

- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole

- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement

- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres

- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens

- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées

- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle

- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste

- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées

- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle

- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés

- Toute expression d'une intention d'infliger du mal

- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées

- Jurons, insultes ou langage condescendant

- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière

_____

Bernard Larivière
Président

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau

_____

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur l'informatisation de certains formulaires et/ou sur leur dépôt

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, **LES PARTIES ONT CONVENU** de moderniser certaines de leurs pratiques administratives en procédant à l'informatisation de certains formulaires utilisés dans le cadre de la mise en application des ententes susmentionnées, de même qu'en requérant que lesdits formulaires soient transmis électroniquement aux parties.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE le processus d'informatisation serait implanté graduellement sur une période raisonnable permettant la mise sur pied (et l'essai préalable) des plateformes électroniques qui seront utilisées, la formation adéquate des personnes appelées à œuvrer avec lesdites plateformes et la diffusion de l'information aux membres des deux (2) parties.

PARTANT, LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

a) L'AQPM développera une version électronique initiale des formulaires prévus aux Annexes I et K d'ici au 9 août 2024. Ces versions et les données techniques relatives aux éléments de programmation contenus à même celles-ci seront partagées avec l'AQTIS 514 AIEST pour commentaires et approbation.

b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente collective, les parties collaboreront activement afin :

   1. de mettre sur pied les plateformes électroniques nécessaires pour recevoir les formulaires complétés;

   2. d'accorder les accès appropriés à leurs banques de données respectives afin de permettre le bon fonctionnement des formulaires et la complétion automatique de certains de leurs champs.

c) Au terme de la période prévue au paragraphe b), les parties communiqueront à leurs membres respectifs qu'ils sont désormais encouragés à utiliser les versions électroniques des formulaires concernés (étant toutefois compris que, pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours débutant à la date de l'annonce commune des parties, l'utilisation des versions électroniques des formulaires ne sera pas obligatoire et que l'AQPM continuera d'émettre, sur demande, des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties).

d) Au terme de la période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours prévus au paragraphe c), les parties communiqueront à nouveau à leurs membres respectifs afin de leur indiquer que l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés est désormais obligatoire.

e) À la suite de l'annonce prévue au paragraphe précédent (et sous réserve de la modalité prévue au paragraphe j) :

   1. L'AQPM n'émettra plus de contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties;

2. Tant l'AQTIS 514 AIEST que l'AQPM n'accepteront plus de versions non-électroniques (ou reçues autrement qu'à l'aide des plateformes mises en place aux fins de la présente lettre d'entente) des formulaires concernés et, dans l'éventualité où elles reçoivent de tels contrats, elles conviennent d'aviser le producteur concerné qu'il est impératif d'utiliser les versions électroniques des formulaires.

f) Chaque partie est responsable des frais qu'elle encourt aux fins de remplir ses obligations en vertu de la présente lettre d'entente. Il est convenu que, sauf si elles en conviennent autrement par écrit, aucune des parties ne peut exiger de l'autre un remboursement pour une dépense encourue afin de remplir lesdites obligations.

g) Chaque partie est responsable d'offrir à ses membres, dans le respect de ses pratiques et de ses mandats, la formation et les ressources technologiques et/ou informationnelles nécessaires afin qu'ils puissent s'adapter aux nouveaux formulaires électroniques.

h) Chaque partie est responsable d'assurer le bon fonctionnement de ses propres systèmes électroniques et la saine gestion des renseignements personnels qu'elle est susceptible de recevoir par le truchement desdits systèmes.

i) Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible d'utiliser, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, la version électronique du contrat après la date visée au paragraphe d), l'AQPM recommencera à émettre des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties, et ce, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Le cas échéant, lesdits contrats pourront être transmis aux parties par courriel.

j) Si une partie est affectée par un problème informatique rendant impossible l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés, elle doit en aviser sans délai l'autre partie et ses membres. Elle doit également entreprendre sans délai les travaux nécessaires pour identifier les et/ou remédier au(x) problème(s) informatique(s) en cause, le tout dans les meilleurs délais. Si une partie fait preuve de négligence dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'autre partie peut lui réclamer des dommages par le biais d'un grief.

k) Les parties peuvent convenir par écrit de prolonger l'une ou l'autre des deux (2) périodes d'implantation transitoires prévues dans le cadre de la présente entente s'il appert que les systèmes électroniques requis pour la réalisation de leurs objectifs ne sont pas suffisamment résilients et/ou adaptés pour permettre l'utilisation systématique des formulaires électroniques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

Bernard Larivière

Bernard Larivière
Président

POUR L'AQPM

Josette D. Normandeau

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Notes interprétatives

Article 2.6 : Les parties conviennent que le budget d'une production ne comprend notamment pas le budget consacré à la production d'une œuvre audiovisuelle complémentaire ou accompagnatrice destinée à la diffusion « nouveaux médias » (telle qu'une « composante médias numériques » ou toute autre œuvre développée dans le cadre d'un « plan de découvrabilité »). À la date de la signature de la présente entente collective, le budget consacré à ladite œuvre audiovisuelle complémentaire ou accompagnatrice est, le cas échéant, généralement inscrit à la ligne 85 du budget-type standard.

Article 2.39 : Il est convenu que la notion de membre reconnu réfère au système de reconnaissance adopté par l'AQTIS 514 AIEST, tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur de la présente entente collective. Il est convenu que ce système demeurera essentiellement le même d'ici à l'expiration de la présente entente collective, étant toutefois compris que l'AQTIS 514 AIEST peut malgré tout ajuster les critères de reconnaissance de certaines fonctions si cela n'a pas pour effet de réduire indûment l'accès des productions à des membres reconnus aux fins de la (des) fonction(s) concernée(s).

Article 2.47 : Dans le cas d'une production destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et à une diffusion « nouveaux médias », la production est considérée être « principalement et originalement » destinée à la télévision si la valeur de la (ou des) licence(s) versée(s) par le diffuseur « télévision » est supérieure à la valeur de la (ou des) licence(s) liée(s) à la (aux) diffusion(s) « nouveaux médias ».

Article 3.4 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les services du technicien en gestion de données numériques (TGDN) sont considérés être reliés à l'enregistrement et non à la postproduction.

Article 3.5 et annexe F : À titre d'exemple, si une production retient les services de 30 techniciens un jour donné, le nombre de « prestations de services » est, aux fins de cet article, de 30 (ce qui signifie que six (6) techniciens peuvent être des non-membres ou des membres non reconnus avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée).

Le calcul s'effectue « période de contribution » par « période de contribution » (donc mois par mois). Au terme de la production, le producteur peut effectuer un calcul sur l'ensemble de la production (i.e. l'ensemble des prestations de service / 5 = nombre de prestations pouvant avoir été effectuées par des non-membres/membres non reconnus). Il établit alors la valeur totale de la contribution spéciale qu'il aurait dû verser pour l'ensemble de la production et déduit de ce nombre la valeur totale des contributions spéciales versées jusqu'à présent. Si le solde est négatif, le producteur peut retenir ce solde du paiement qui est susceptible d'être dû à l'AQTIS 514 AIEST à titre de contribution spéciale pour le dernier mois de la production (jusqu'à concurrence de ce montant).

Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les exigences spécifiques liées à une production doivent être des exigences raisonnablement exigibles en lien avec des besoins techniques ou opérationnels propres à la production.

Les parties conviennent également qu'une exigence spécifique ne peut être considérée comme étant « raisonnablement exigible » si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur ne la remplit pas.

Les parties conviennent finalement qu'une personne ne peut être considérée comme ayant refusé d'œuvrer pour un producteur à une condition d'engagement donnée si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur œuvre à une condition d'engagement supérieure.

Article 3.6 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, un « groupe de fonctions apparentées » est un groupe de fonctions comprenant un chef, un technicien et, le cas échéant, un assistant (par exemple, les fonctions de « chef coiffeur », de « coiffeur » et d' « assistant coiffeur »). Dans le cas des groupes « éclairagiste » et « machiniste », la fonction d'assistant chef (alias best boy) est comprise dans le groupe de fonctions apparentées.

Ainsi, les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 2 machinistes ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef machiniste, 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 1 machiniste ou 1 chef machiniste et 2 machinistes.

De même, les parties conviennent que, également à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 2 coiffeurs et 1 assistant-coiffeurs ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef coiffeur, 1 coiffeur et 1 assistant-coiffeur.

Article 3.7 : Les parties conviennent que, aux fins du premier alinéa de cet article, les tâches de chauffeur spécialisé et celles d'assistant de production ne sont pas connexes.

Article 3.8 : Les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production peut avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 coiffeur-maquilleur, 1 maquilleur et 1 assistant-coiffeur. Elle peut également avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 chef coiffeur, 2 coiffeurs-maquilleurs et 1 assistant-maquilleur.

Article 3.9 : Les parties conviennent que, aux fins d'établir le cachet minimal applicable à une nouvelle fonction, elles procèdent normalement à l'évaluation de cette fonction à la lumière des principes utilisés pour élaborer leurs grilles salariales actuelles et tentent d'insérer ladite fonction dans l'une des classes salariales de référence utilisées par lesdites grilles.

Article 6.19 : La « déclaration de production » est un document que les producteurs doivent compléter et transmettre à l'AQPM avant d'obtenir de celle-ci des formulaires de contrat d'engagement en vertu de la présente entente collective et de certaines autres ententes relatives à l'engagement d'artistes et/ou d'artisans.

Article 7.6 : Les parties conviennent que le nombre de jours garantis est évalué le plus précisément possible au moment de la conclusion d'un contrat régulier et peut différer du nombre de jours pour lesquels le technicien devra réellement œuvrer pour la production. Dans les faits, le technicien embauché par le biais d'un contrat régulier est engagé afin d'exécuter l'ensemble des prestations de service requises pour son poste (i.e. d'une personne

remplissant une fonction et des responsabilités données aux fins d'une production), et ce, indépendamment du nombre de jours garantis au contrat d'engagement du technicien concerné.

Article 10.17 : Les parties conviennent que les causes suivantes peuvent notamment empêcher l'opération d'un drone et être hors du contrôle de l'opérateur : des conditions météorologiques qui ne permettraient pas de garantir la sécurité des biens et des personnes lors des opérations, l'interdiction de vol temporaire ou l'imposition d'une zone provisoire d'exclusion de vol par les autorités compétentes, notamment en raison d'un transport aérien médical, d'une opération de sécurité civile, d'un incendie dans la région, d'une opération héliportée policière ou de manœuvres militaires.

Article 10.21 : Les parties conviennent que cette disposition ne limite pas la capacité d'un directeur de la photographie ou d'un photographe de plateau de demander l'autorisation à un producteur d'utiliser, aux fins d'assurer sa propre promotion (c.-à-d. de se constituer un portefolio), des extraits ou, selon le cas, des images d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un épisode ayant déjà été entièrement présenté au public).

Article 12.3 : La notion de productions « dites » associées réfèrent aux œuvres complémentaires « nouveaux médias » décrites à la note interprétative relative à l'article 2.6.

Article 12.4 : La calendrier énonce des dates d'enregistrement et ne signifie pas qu'un technicien en particulier sera nécessaire afin de remplir une fonction et des responsabilités données lors de l'ensemble de ces journées d'enregistrement.

Article 12.13 : Les heures hors plateau ne peuvent être utilisées qu'afin de permettre une prestation de services complémentaire ou reliée à une prestation de services rendue dans le cadre d'un MHG ou d'un forfait quotidien.

Article 12.15 : Le temps de transport travail (TTT) est considéré comme du temps œuvré ; partant, si la durée totale du temps travaillé et du TTT excède douze (12) heures, les modalités prévues au second alinéa s'appliquent.

Article 12.23 : Le vote est normalement organisé par le producteur. Lors du dépouillement, le producteur est accompagné d'un représentant de l'AQTIS 514 AIEST afin qu'il puisse s'assurer que le processus électoral mis en place respecte les conditions prévues audit article.

Article 12.36 : Les parties conviennent que la période de dix (10) jours consécutifs s'applique « en continu », c'est-à-dire que le producteur ne peut bénéficier d'une période de grâce additionnelle s'il a déjà bénéficié de quatre (4) périodes de grâce au cours des dix (10) jours consécutifs d'enregistrement précédents.

Article 12.37 : Même dans les situations décrites au présent article, le producteur doit établir un horaire précis pour les repas du technicien (i.e. établir l'heure à laquelle il anticipe que le technicien bénéficiera de son heure de repas) et l'indiquer, le cas échéant, sur sa feuille de service.

Article 14.2 : Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.

Article 14.8 : Il est compris qu'un technicien consacre l'essentiel de son attention à la manutention d'équipements lorsqu'il doit activement intervenir auprès d'un transporteur ; à titre d'exemple, le temps consacré à l'enregistrement et à la récupération d'équipements dans un aéroport est essentiellement consacré à leur manutention, mais le temps passé en déplacement alors que les bagages sont dans une soute ne l'est pas, pas plus que le simple fait d'avoir à transporter un objet dans son propre bagage personnel.

Article 15.4 : Les parties conviennent que, aux fins du second alinéa de cet article, le déjeuner survient usuellement avant 7h30, le dîner survient usuellement entre midi et 13h et le souper survient usuellement après 19h30.

Article 16.2 : Aux fins de cet article, le producteur est donc la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans. Le recours à cette notion vise à distinguer le producteur dit « de services » du réel producteur et à permettre l'application de l'Annexe N aux productions disposant d'un budget de 1,000,000$ ou plus par heure dont le réel producteur n'est pas basé au Québec. Aux fins de distinguer un producteur de « services » d'un réel producteur, on peut considérer que le réel producteur a normalement le « contrôle de la production » au sens de la section 4.10 des « Lignes directrices 2012 relatives au Programme du CIPC » publiées par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et disponibles sur son site Internet.

Annexe Q(C) : L'annexe Q(C) est incluse dans la présente entente uniquement à des fins d'information. Elle s'applique uniquement dans la mesure prévue à l'entente collective intervenue entre l'AQTIS et l'AQPM eu égard aux productions américaines.